UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ACCIDENTS ET DE MALADIES DANS L'ARMÉE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Economiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le mardi 16 juin 1908, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

Maurice PERRAS

Lieutenant au 27e Régiment d'Infanterie

Sous la présidence de M. GERMAIN MARTIN, *professeur*.

Suffragants { MM. VIGNES, *professeur-adjoint*.
SCHATZ, *agrégé*.

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER. — L. MARCHAL, Sr

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1908

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ACCIDENTS ET DE MALADIES DANS L'ARMÉE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Economiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le mardi 16 juin 1908, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

Maurice PERRAS

Lieutenant au 27e Régiment d'Infanterie

Sous la présidence de M. GERMAIN MARTIN, *professeur.*

Suffragants { MM. VIGNES, *professeur-adjoint.*
SCHATZ, *agrégé.*

ACAD. LUGD.BAT. BIBL.

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER. — L. MARCHAL, Sr

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

—

1908

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE . . . . . »

AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE

Théorie de la responsabilité de l'Etat 9

CHAPITRE PREMIER. — Exposé de la théorie de la responsabité de l'Etat 13

ARTICLE Ier. — *Théorie de l'Etat irresponsable* . . . 13

ARTICLE II. — *Théorie de l'Etat responsable* 16

CHAPITRE II. — Critique des différents systèmes de responsabilité de l'Etat : Choix d'un système 23

DEUXIÈME PARTIE

Comment ces différents systèmes ont été réalisés dans la pratique ? 31

CHAPITRE PREMIER. — L'Etat irresponsable : Système de l'ancien régime 33

CHAPITRE II. — L'Etat à une responsabilité atténuée : Système français actuel 39

SECTION Ire. — *Exposé du système* 40

SECTION II. — *Quelles sont les conséquences de ce système ?* 73

SECTION III. — *Nécessité d'élaborer un système nouveau* 77

CHAPITRE III. — L'Etat encourt une responsabilité supérieure à celle du risque professionnel 91

SECTION Ire. — *Législation suisse* 91

SECTION II. — *Législation allemande* 110

TROISIEME PARTIE

Comment modifier notre législation actuelle ? 123

CHAPITRE PREMIER. — Point de vue théorique 125

ARTICLE Ier. — *En quoi le régime nouveau devra calquer la loi du 9 avril 1898* 126

ARTICLE II. — *En quoi il devra en différer* 128

CHAPITRE II. — Point de vue pratique 135

ARTICLE Ier. — *Une semblable réforme est-elle financièrement possible en temps de paix ?* 135

ARTICLE II. — *Ce que devrait faire l'Etat en temps de guerre* 138

CONCLUSION. — **Proposition de loi** 141

ERRATA

Page 6. — Renvoi n° 1, ligne 9, *au lieu de* : 31 mai 1908, *lire* : 1er mai 1908.

Page 13. — Ligne 2, *au lieu de* : somme, *lire* : comme.

Page 19. — Ligne 2, *au lieu de* : il doit, avant tout, *lire* : il doit être, avant tout.

Page 44. — Renvoi n° 1, ligne 3, *au lieu de* : droit de pension, *lire* : droit à pension.

Page 60. — Renvoi n° 1, ligne 5, *au lieu de* : dissolution du ménage, *lire* : dissolution du mariage.

Page 75. — Ligne 17, *au lieu de* : car on devine facilement, *lire* : car on devine aisément.

Page 94. — Renvoi n° 3, *au lieu de* : Lois d'assurance ouvrière, *lire* : Les lois d'assurances sociales.

Page 106. — Ligne 8, *au lieu de* : 1807 à 1,057,219 francs, *lire* : 1897 à 1,059,219 francs.

Page 137. — Ligne 28, *au lieu de* : Elle pourrait être de suite appliquée, *lire* : Elle pourrait de suite s'appliquer.

Page 141. — Ligne 4, *au lieu de* : les militaires ne l'armée, *lire* : les militaires de l'armée.

Page 143. — Ligne 15, *au lieu de* : sons prévention, *lire* : sous prévention.

Page 145. — Renvoi n° 1, ligne 5, *au lieu de* : gratuit, *lire* : gratuits.

Page 147. — Ligne 28, *au lieu de* : ont, en plus du droit à la rente, droit..., *lire* : en plus du droit à la rente, ont droit.

ABRÉVIATIONS

B. O.	Bulletin officiel du ministère de la guerre. Edition méthodique.
Intst^{on} Min^{le}.	Instruction ministérielle.
Cons. d'Et. ou C. d'E. .	Conseil d'Etat.
Fin.	Conseil d'Etat : Section des finances.
Cont.	Conseil d'Etat : Section du Contentieux.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0005

BIBLIOGRAPHIE

I° DOCUMENTS OFFICIELS

Bulletin officiel du ministère de la guerre, édition méthodique, n° 66 (Edition mise à jour jusqu'en 1906).

Décret du 13 février et instruction du 30 mars 1906 sur les gratifications de réforme.

Bulletin officiel n° 61 : Instruction du 27 août 1886 relative aux secours.

Loi allemande du 31 mai 1906.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 28 juin 1901.

Loi fédérale du 28 juin 1901.

Ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 28 juin 1901.

Loi fédérale du 27 juin 1906.

Compte de l'emploi des crédits affectés pour l'année 1906 à l'inscription des pensions militaires au Trésor public (Imprimerie nationale 1907).

Proposition Mirman déposée à la Chambre des députés, le 6 mars 1905. *Journal officiel.* Annexe n° 2305.

Proposition Fournier déposée à la Chambre des députés, le 15 décembre 1905. *Journal officiel.* Annexe n° 2860.

Projet de résolution de Gailhard-Bancel déposé à la 2e séance de la Chambre, le 5 mars 1906. *Journal officiel*, page 1209.

Journal officiel du 6 mars 1907. Chambre des députés. Compte rendu in extenso de la séance du mardi 5 mars.

II° TRAITÉS GÉNÉRAUX — TRAITÉS SPÉCIAUX

Répertoire du Droit administratif. Tome XXIII. Pensions de retraite.

Bellom. *Les lois d'assurances sociales à l'étranger.*

Delcourt : *Les résultats de l'assurance contre les accidents du travail.* Thèse pour le Doctorat. Dijon.

Mourral et Berthiot : *Accidents du travail* (deuxième édition 1906).

Siber : *Gesetz über die Versorgung der Personem der Unterklassen des Reichsheeres vom*, 31 mai 1906. Berlin 1906. Ernst Siegfried Mittler und Sohn, Königliche Hofbuchandlung, Kochstrasze, 68-71.

III° REVUES ET PÉRIODIQUES

Recueil de documents sur les accidents du travail réunis par le ministère du commerce (Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales). N° 13. Maladies professionnelles.

Bulletin de la Société de Médecine militaire française : Rapport et discussion sur la législation militaire concernant les gratifications ou pensions pour infirmités et blessures contractées en service commandé. 1re année, nos 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18 ; 2e année, nos 1, 2, 3, 4.

Revue d'économie politique, février 1908 : « L'esprit syndicaliste » par M. Charles Turgeon.

Revue pénitentiaire, janvier 1907, n° 1 : Article de M. le contrôleur général Crétin.

Revue politique et parlementaire, 10 mars 1906 : Article de M. le docteur Larquier.

Revue du Cercle militaire du 18 mai 1907 : La nouvelle loi militaire suisse par M. le commandant A. Dollfus de l'Etat-Major particulier de l'Artillerie territoriale.

Summarische Ergebnisse der ärtzlichen Prüfung der Rekruten vom jüngsten Jahrgang während den letzten, 20 Jahren Bern Buchdruckerei Stämpfli et Cie, 1907.

AVANT-PROPOS

En nous proposant d'étudier le problème de *la responsabilité de l'Etat en matière d'accidents et de maladies dans l'armée*, nous n'avons pas la prétention d'aborder une question complètement neuve. La profession des armes a toujours fait courir à ceux qui l'ont exercée un certain nombre de risques dont la fréquence et la gravité ne pouvaient échapper à personne et dont les pénibles conséquences devaient fatalement attirer l'attention des pouvoirs publics.

Il n'est donc pas surprenant de voir l'Etat — qui ne semble pas d'ailleurs avoir eu jamais une notion très nette de sa véritable responsabilité en matière de réparation (1), — s'efforcer, dans un louable sentiment d'humanité, d'indemniser pécuniairement les victimes du service militaire, à partir

(1) Voir, dans le *Journal Officiel* du 6 mars 1907, la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre à une question posée par M. Bouveri, député.

de l'époque déjà lointaine où la France a été dotée d'une armée régulière.

C'est ainsi que parurent sous l'ancien régime une série d'ordonnances dont le but était d'assurer le sort des blessés et des infirmes et qu'au XIX^e^ siècle une règlementation abondante apporta de fréquentes et sérieuses améliorations au système en vigueur avant 1789.

Pour avoir une idée exacte des importantes indemnités versées annuellement par l'Etat aux victimes du service militaire, il suffit de consulter un des récents budgets.

A ne considérer que les sommes consacrées dans celui de 1906, par exemple (1), aux pensions pour infirmités et blessures, il semble que nous nous trouvions en face d'un problème résolu d'une façon libérale et généreuse (2). Comment se fait-il donc que notre législation militaire soit à la veille d'être modifiée sur ce point et que tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une semblable réforme (3) ?

Nous vivons — cela n'est pas douteux — à une

---

(1) Voir : Compte de l'emploi des crédits affectés pour l'année 1906 à l'inscription des pensions militaires au Trésor public et budget de 1906. — Voir également : 2^e^ partie, chapitre 2, section 2 : Conséquences financières du régime actuel.

(2) En 1906, ont passé sous les drapeaux : 541,632 hommes de l'active, 348,374 de la réserve et 150,250 de la territoriale, soit, en chiffre rond : 1 million d'hommes.

(3) « Il n'est pas un homme, à quelque parti politique qu'il « appartienne, qui puisse soutenir la thèse contraire. » Voir *Journal Officiel* du 6 mars 1907, p. 570 : Question posée par M. Bouveri, député, à M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

époque où, dans les classes les moins privilégiées de la société, se manifestent avec netteté et parfois même avec violence d'ardentes aspirations vers un sort meilleur. Il est facile de constater — nous en avons sous les yeux de nombreux exemples — que la démocratie française, aussi bien dans l'ordre social et politique que dans l'ordre économique, lutte pour conquérir certains avantages et que, si l'histoire de ces dernières années a enregistré plusieurs échecs à son actif (1), les aspirations de cette démocratie ont été souvent, par contre, couronnées de succès (2). La réforme de la législation militaire en matière d'accidents fait partie du programme de ces revendications.

La loi du 9 avril 1898 est venue, en effet, doter l'ouvrier d'un régime privilégié : pourquoi, se dit notre démocratie, ne pas appliquer également à

---

(1) Grèves avortées; projets de lois n'ayant pas encore abouti, tels que : Retraites ouvrières, etc.

(2) Parmi les lois ayant donné satisfaction à ces aspirations, on peut citer :

1871. Loi de décentralisation accordant aux conseils généraux des pouvoirs très étendus.

1874. Loi sur la protection des enfants du premier âge.

1881. Loi sur la liberté de réunion; Loi sur la liberté de la presse; Loi sur l'instruction gratuite obligatoire.

1884. Loi sur la liberté des syndicats professionnels.

1892. Loi sur la réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

1893. Loi sur les accidents du travail.

1901. Loi sur la liberté d'association.

1905. Loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards âgés de plus de 70 ans ou atteints d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, etc.

l'armée la charte du risque professionnel ? Est-il juste de voir tous les jours des soldats réformés et renvoyés dans leurs foyers sans la moindre indemnité, sous prétexte que l'accident dont ils ont été victimes n'est pas survenu strictement en service commandé ? Est-il juste encore que l'homme ayant contracté une infirmité sous les drapeaux obtienne une pension dont le taux soit souvent inférieur à celui fixé par la loi de 1898 (1) ?

Se faisant l'écho de ces doléances au cours d'une interpellation portée récemment à la tribune de la Chambre, un député prononçait les paroles suivantes (2) : « Il faut que les soldats qui quittent « leur famille, leur travail, aient de meilleures « garanties d'avenir que celles qui leur sont don- « nées à l'heure actuelle. Ces questions sont « aujourd'hui de la plus grande importance. Les « pères de famille sont inquiets : ayant peiné pour « élever leur fils jusqu'à l'âge de 21 ans, jusqu'à « l'âge où la patrie les prend, ils veulent savoir « comment elle les leur rendra. Il est regrettable « que l'Etat n'ait pas voulu jusqu'à ce jour ac-

---

(1) Il va sans dire que, dans ces deux derniers alinéas, nous nous sommes bornés à constater des faits. C'est ainsi que nous avons enregistré l'appréciation de la démocratie française sur la législation militaire. Nous nous réservons de porter un jugement sur cette appréciation au cours de cette étude. Voir notamment : 2e partie, chap. 2, sections 2 et 3. — 3e partie en entier.

(2) Question posée par M. Bouveri, député, au ministre de la guerre au sujet du soldat Lauvergnier, du 134e régiment d'infanterie, mis en congé de réforme n° 2 par l'autorité militaire, à Mâcon. *Journal Officiel* du 6 mars 1907,

« cepter pour lui-même les obligations qu'il im-
« pose à l'industrie privée. »

Répondant à cette interpellation (1), M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre « reconnaissait la « nécessité de préparer le plus tôt possible une « législation plus humaine sur la responsabilité « des accidents dont les soldats sont victimes dans « le service ou à l'occasion du service.

« Il faut, ajoutait-il, définir une bonne fois la res-
« ponsabilité de l'Etat en matière d'accidents sur-
« venus dans le service ou à l'occasion du service. »

Le 3 juin 1907, une commission interministérielle a été chargée d'étudier la question, mais jusqu'à ce jour, à notre connaissance tout au moins, elle n'a pas encore achevé ses travaux.

Si donc nous nous sentons plus indépendants de ce fait, nous sommes loin de nous dissimuler les difficultés de toutes sortes qu'une étude aussi délicate et, sous certains rapports, aussi neuve soulève à chaque pas.

Nulle part, en effet, nous n'avons trouvé d'exposé complet (2) de la théorie de la responsabilité de l'Etat en matière d'accidents et de maladies dans l'armée ni de classification des différents systèmes auxquels on peut logiquement aboutir. Ce n'est pas tout : les données de la statistique qui, en matière d'assurance, jouent un rôle prépondérant, font à l'heure actuelle, aussi bien en

(1) Voir *Journal Officiel* du 6 mars 1907, p. 271.

(2) Voir cependant dans la *Revue Pénitentiaire* de janvier 1907, n° 1, p. 104, un article de M. le contrôleur général Crétin.

France qu'à l'Etranger, presque complètement défaut (1) et rendent de la sorte fort aléatoires des évaluations qu'il serait indispensable de faire avec une grande précision.

En dépit de ces difficultés, nous avons essayé de traiter d'une façon méthodique — et aussi complète qu'une documentation insuffisante nous permettait de le faire — le problème de la responsabilité de l'Etat.

La première partie de notre étude sera consacrée à l'exposé de cette théorie ; nous serons ainsi amenés à faire choix d'un système de responsabilité et, par conséquent, à donner de celle-ci une définition qui servira ultérieurement de base à la partie constructive de notre travail.

Mais toute réforme sociale — et la question dont nous nous occupons l'est à bien des titres — ne doit pas rester dans le domaine de la spéculation ; pour être viable, une réforme doit être réalisable.

Nous aurons donc, dans une deuxième partie, à examiner les solutions pratiques auxquelles ces

---

(1) En ce qui concerne la France, les seuls renseignements statistiques que nous ayons pu nous procurer figurent dans le cours de cette étude : ils sont tout à fait insuffisants.

Nous nous sommes également adressés au Musée Social (5, rue Las-Cases, Paris) pour savoir quels étaient les résultats financiers que la mise en vigueur des lois du 28 juin 1901 et du 31 mai 1906 avaient respectivement entraînés en Suisse et en Allemagne. Les correspondants du Musée Social à l'étranger n'ont pu, jusqu'à ce jour (31 mai 1908), nous faire parvenir aucun renseignement à ce sujet, les statistiques par nous demandées n'ayant pas encore été dressées d'une façon définitive.

conceptions théoriques ont donné naissance : ce sera l'étude de notre législation et des législations étrangères (1).

Tenant compte des observations glanées en cours de route et mettant à profit les trop rares données statistiques dont nous disposons, nous chercherons enfin, dans une troisième partie, à construire sur la base dont nous aurons fait choix un système susceptible de s'adapter à notre organisation militaire et de satisfaire nos aspirations modernes, tout en restant pratiquement, c'est-à-dire financièrement, réalisable.

Dans le cours de cette étude, nous nous occuperons seulement des appelés de deux ans, des réservistes et des territoriaux (officiers et troupe), laissant complètement de côté l'intéressante catégorie des officiers et celle des sous-officiers rengagés, véritables professionnels du métier militaire (2).

---

(1) Nous avons choisi la Suisse et l'Allemagne : 1° parce que ces deux pays viennent d'adopter une législation nouvelle en la matière qui nous occupe ; 2° parce qu'il nous a paru intéressant de chercher si ces deux peuples — qui diffèrent profondément par leur situation politique et économique — étaient arrivés à des solutions convergentes ou divergentes en ce qui concerne la théorie de la responsabilité de l'Etat.

Nous avons été ainsi amenés à constater — ceci ne fait d'ailleurs qu'étayer notre conclusion — que la pratique législative avait adopté la même solution en Suisse et en Allemagne.

(2) Le cadre forcément restreint d'une thèse de doctorat nous empêche d'étudier le problème de la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de cette catégorie de militaires : à lui seul il nécessiterait des développements aussi longs que ceux présentés au cours de ce travail.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

La notion de responsabilité en matière de préjudice causé n'existe pas d'une façon très nette au sein des sociétés primitives. L'homme cherche instinctivement à se soustraire aux conséquences fâcheuses des actes qu'il commet, alors même que ces actes feraient subir à ses semblables un tort réel. Lentement, néanmoins, cette notion confuse se fait jour. La coutume d'abord, la loi écrite ensuite, obligent les hommes à réparer les dommages causés par leur faute, et il arrive un moment où nul ne peut s'y soustraire, sous peine d'encourir une sanction pénale.

Cette étape — véritable période de gestation aboutissant à la naissance du principe de la réparation obligatoire — une fois franchie, nous assistons au développement de ce principe.

Il est entendu que la réparation doit suivre l'acte dommageable ; mais quelle sera l'étendue de cette réparation ? Sera-t-elle intégrale ou simplement forfaitaire ? Sera-t-elle due seulement lorsqu'il y aura faute ou bien y sera-t-on astreint même lorsque des circonstances indépendantes de la volonté auront provoqué l'éclosion du préjudice ?

Chaque époque, avec un idéal nouveau de justice sociale, cherche à faire entrer ses conceptions théoriques dans le domaine de la pratique, et c'est ainsi que, pendant le XIXe siècle, nous avons assisté en France à une intéressante évolution législative qui a fait passer une importante catégorie de citoyens du régime de l'article 1382 à celui du risque professionnel.

Semblable à l'individu, l'Etat cherche à se soustraire aux conséquences dommageables de ses actes et, pour justifier sa conduite, il invoque des arguments dont la valeur est loin d'être toujours péremptoire. Mais, tôt ou tard, la Société — dont il n'est en somme qu'une sorte de synthèse — finit par lui imposer les principes qu'elle a entendu adopter pour chacun de ses membres. L'Etat commence par se défendre. Mais force lui est de subir la pression de l'opinion publique, véritable courant auquel il ne saurait impunément se soustraire. Et c'est ainsi qu'à son tour évolue la notion de la responsabilité de l'Etat.

Les différentes formes de cette évolution présentent, à notre avis, un intérêt capital. Les pages qui vont suivre seront consacrées à leur étude.

CHAPITRE PREMIER

Exposé de la théorie de la responsabilité de l'Etat.

Article I. — Théorie de l'Etat irresponsable.

Jusqu'à ces dernières années (1), l'Etat s'est toujours considéré en France somme irresponsable vis-à-vis des victimes du service militaire. Nous sommes donc conduits à examiner séparément les deux grandes étapes par lesquelles a passé l'armée.

1° *Service militaire non obligatoire (armée de métier).*

A l'époque où le service militaire n'était pas obligatoire (2), l'armée, on le sait, se recrutait par voie d'enrôlements volontaires. La vie aventu-

(1) Voir un article de M. le Contrôleur général Crétin dans la *Revue Pénitentiaire* de janvier 1907, n° 1.

(2) C'est-à-dire jusqu'à la loi du 19 fructidor an IV, qui inaugura en France le système de la conscription : En cas de danger national, tout Français doit le service militaire.

Depuis lors, et sauf une courte interruption au début de la Restauration, le service a toujours été obligatoire pour un certain nombre d'hommes désignés par voie de tirage au sort.

reuse que menait alors le soldat français, ainsi que l'appât du butin, attiraient une foule de gens sans profession dont le niveau moral était peu élevé. Entre le délégué du pouvoir central, c'est-à-dire le colonel du régiment où l'homme allait entrer, et ce dernier, s'établissait une sorte de contrat librement consenti. L'homme s'engageait à louer sès services pour une période déterminée — généralement pour la durée de la guerre — et en échange l'Etat lui consentait certains avantages : nourriture, logement, habillement, solde, dont il se contentait, faute de mieux. Ne possédant rien, l'homme ne tenait guère à la vie. Quant aux risques de maladies et de blessures, il y pensait à peine, car, à cette époque, lorsqu'on n'était pas tué sur le champ de bataille, on avait plus de chances qu'actuellement d'en revenir indemne.

Si un esprit curieux et avisé avait demandé à l'Etat pourquoi il n'indemnisait pas en droit le soldat ayant perdu sa santé au service de la France, l'Etat, incarné alors dans la personne du roi, aurait répondu à cet indiscret : « L'homme qui s'en-« gage sait pertinemment le sort qui l'attend ; « personne ne l'oblige à embrasser la profession « des armes. S'il le fait, c'est qu'en fin de compte « il y trouve son avantage. Les chances de butin, « la vie de ripaille qui suit généralement les pri-« vations d'une campagne, le compensent large-« ment des risques par lui courus. La meilleure « preuve, c'est que les enrôlements ne font pas « défaut. »

Nous verrons au chapitre suivant ce qu'on peut penser de cette théorie (1).

2° *Service militaire obligatoire (nation armée).*

La théorie qui précède n'a jamais été formulée d'une façon positive, mais elle se dégage de la règlementation en vigueur sous l'ancien régime.

Elle ne saurait, en tout cas, s'appliquer au service obligatoire, le contrat n'étant plus alors librement consenti.

Dans l'hypothèse qui nous occupe actuellement, la théorie de l'irresponsabilité de l'Etat a été exposée nettement, au nom du gouvernement, à la Chambre des députés, par M. le contrôleur général Crétin, le 16 novembre 1903 (2), et reprise à nouveau par lui dans un article de la *Revue Pénitentiaire* (3).

L'argumentation se résume à ceci :

« Les services militaires ne résultent pas d'un « contrat librement consenti. Le service militaire

---

(1) Il est bon de faire dès à présent remarquer que l'ancienne Monarchie ne s'est néanmoins jamais désintéressée du sort des militaires. Elle leur a donné des pensions et des gratifications s'élevant annuellement à des chiffres élevés, mais toujours à titre gracieux. Il n'y avait donc pas droit, mais faveur. Et c'est ainsi que, tout en indemnisant en fait les victimes du service militaire, l'Etat pouvait, en droit, se considérer comme irresponsable.

(2) En réponse à une question posée par M. du Halgouët, député, au sujet de l'application de la loi du 9 avril 1898 aux militaires victimes d'un accident de service.

(3) Janvier 1907, n° 1.

« est une charge publique ; c'est un fait de force « majeure, et, d'après les principes de notre « Droit, les faits de force majeure, les dommages « graves qui résultent des charges publiques, ne « donnent lieu à aucune réparation. »

M. le contrôleur général Crétin ajoutait d'ailleurs aussitôt après que « le législateur n'a jamais « poussé jusqu'au bout les conséquences de ce « principe et que d'une pensée d'humanité est née « la législation sur les pensions de retraite. Mais « les pensions ont toujours été une sorte de libé- « ralité que l'Etat accordait aux anciens militaires « pour leur permettre de vivre et non pour leur « rendre l'équivalent de la situation antérieure. »

La théorie dont nous venons de nous occuper dans cet article repose sur une argumentation trop peu solide pour que la thèse contraire n'ait pas trouvé des partisans convaincus. Toutefois, il est bon de remarquer que la théorie de « l'Etat responsable » est toute moderne : elle a donc seulement été envisagée dans l'hypothèse du service obligatoire.

Article II. — **Théorie de l'État responsable.**

L'Etat oblige tout citoyen à venir sous les drapeaux pour apprendre à défendre son pays, mais il est évidemment sous-entendu que cet apprentissage doit avoir lieu sans que l'homme perde la moindre parcelle de sa capacité de travail. Comme

dans la pratique — et malgré toutes les précautions prises — certains accidents ou maladies viendront à se produire, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée. Il doit une réparation à à ceux qui sont ainsi diminués physiquement, puisque, s'ils étaient restés dans la vie civile, rien d'analogue ne leur serait arrivé.

Mais dans quelle mesure l'Etat doit-il une réparation ? Deux solutions se présentent à l'esprit.

1° *La responsabilité de l'Etat doit être inférieure à celle du risque professionnel* (1).

Comparer la responsabilité de l'Etat à celle du risque professionnel, c'est par le fait mettre en parallèle ceux qui sont l'objet de la réparation : le citoyen qui fait son service militaire et l'ouvrier.

Ce dernier loue sa force de travail à un employeur pour gagner sa vie. Ne participant pas, en général, aux bénéfices, il n'a aucun intérêt direct et personnel à la besogne qu'il accomplit. Peu lui importe que l'usine où il travaille vienne à fermer ses portes : il trouvera toujours à louer sa force sur le marché général du travail, peut-être même — rien n'interdit de le supposer — plus avantageusement après qu'avant. L'ouvrier crée ainsi de l'utilité objective dont bénéficie son

(1) Nous appellerons « Responsabilité atténuée » la responsabilité ainsi définie.

patron, mais ne produit pour son propre compte aucune utilité subjective. Il ne retire donc aucun avantage en sus du salaire qu'il touche et qui n'est, en somme, que la juste rémunération de l'utilité objective par lui créée.

En venant sous les drapeaux, au contraire, le citoyen accomplit un devoir qui le met à même de rendre service à la société, de la défendre à un moment donné contre une injuste agression : il crée ainsi de l'utilité objective pour le compte de cette société. Mais est-ce tout ? Evidemment non. En même temps qu'il apprend à la défendre, il apprend également à défendre sa famille et son bien. Le citoyen a donc un intérêt direct et personnel à apprendre son métier de soldat puisque, en même temps qu'il rend service aux autres, il se rend également service à lui-même.

En conséquence, le service militaire procure au soldat une utilité subjective que le travail ne fait pas acquérir à l'ouvrier, et, si l'on suppose que ce dernier court à l'usine des risques analogues à ceux qui attendent le soldat sous les drapeaux, il sera juste que celui-ci en supporte les aléas dans une plus large mesure que l'ouvrier.

C'est dire, en somme, que la responsabilité de l'Etat doit être inférieure à celle imposée au chef d'entreprise par la loi du 9 avril 1898.

2° *La responsabilité de l'Etat doit être au moins égale à celle du risque professionnel* (1).

L'Etat a pour principale fonction d'assurer la sécurité des citoyens. Il doit, avant tout, selon la célèbre expression de Dunoyer, « un producteur de sécurité. » Pour vivre et pour prospérer, en effet, plus encore peut-être que les jeunes, les civilisations avancées ont besoin de sécurité.

L'armée est l'organe qui permet à l'Etat de remplir cette fonction ; c'est elle qui maintient le bon ordre à l'intérieur et assure la sécurité à l'extérieur. L'Etat peut donc, sans aucune invraisemblance, être assimilé à un patron, chef d'une vaste entreprise d'assurance ; il doit, par conséquent, être un patron modèle. Ayant imposé récemment de lourdes charges à l'industrie, comment oserait-il émettre la prétention de se soustraire à des charges identiques ?

Ce n'est pas tout. La responsabilité de l'Etat apparaît nettement comme devant être supérieure à celle du patron.

En effet — et bien que la théorie du risque professionnel admette que, dans l'industrie moderne, l'ouvrier arrive fatalement, par suite de la monotonie des gestes, à commettre l'imprudence fatale — il n'en est pas moins certain qu'au mo-

---

(1) Nous appellerons ce système : Système de la responsabilité normale.

ment où se produit l'accident l'ouvrier était absolument maître de son activité et que, si à cet instant précis il avait été plus attentif, rien de fâcheux ne lui serait généralement arrivé. En d'autres termes, la loi de 1898 rend le chef d'industrie responsable d'un grand nombre d'accidents qu'un ouvrier constamment en éveil pourrait la plupart du temps éviter.

Tout change d'aspect, au contraire, si l'on envisage ce qui se passe dans l'armée. Le soldat est-il juge de l'opportunité d'une manœuvre faite dans de mauvaises conditions climatériques ? Peut-il se soustraire à la durée d'une faction ? Evidemment non. Vient-il à tomber malade, force lui est de se faire soigner par le médecin du régiment et de suivre le traitement ordonné par celui-ci (1).

On peut donc affirmer que, dans la majeure partie de la vie militaire, l'homme n'est pas maître de son activité : devant obéir sans cesse aux ordres de ses chefs, il ne lui sera pas, en général,

---

(1) La jurisprudence du Conseil d'Etat n'admettait pas, autrefois, que la faute lourde du médecin militaire pût entraîner la responsabilité de l'Etat et motiver la concession d'une pension (Cons. d'Et. Cont. Dumaine, 17 Février 1893). Mais, sous l'influence des travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898, un revirement s'est produit depuis quelques années dans la jurisprudence. Le Conseil d'Etat admet actuellement que, l'homme étant obligé de se soumettre aux prescriptions des médecins militaires, les erreurs de diagnostic et de traitement constituent un des dangers du service militaire ouvrant, aux termes de l'article 12 de la loi du 11 avril 1831, des droits à la pension d'infirmités (Cons. d'Et. Cont. Ramière, 8 mai 1903).

Voir à ce sujet : *Répertoire du Droit Administratif*, par Béquet, tome XXIII, mot : Pension de retraite.

possible d'éviter les maladies ou les accidents imputables au service.

Mais comme l'organisation de l'armée, basée sur la discipline, exige l'observation de règles fixes qui paralysent complètement la liberté individuelle, et comme le refus d'exécuter un ordre, si étrange soit-il, peut avoir dans un organisme reposant sur le principe hiérarchique les plus graves conséquences, on est en droit de conclure que la société, dont la sécurité repose sur l'armée, doit supporter les conséquences qu'entraîne la solide organisation de cette armée.

Cette société n'est évidemment pas fautive si l'un de ses enfants reçoit un coup de pied de cheval dans un manège ou contracte une pleurésie en montant la garde près d'une poudrière. Mais si, au sens strict, il n'y a pas faute de la part de cette société, est-ce une raison pour elle de ne pas réparer dans une large mesure un risque inhérent à la profession des armes? Et puisque l'industrie, en dehors de toute idée de faute, supporte les conséquences d'accidents qui auraient pu généralement être évités avec un peu plus d'attention de la part de l'ouvrier, l'Etat, patron modèle, doit endosser une responsabilité bien plus grande vis-à-vis des victimes du service militaire qui, elles, sont sous l'entière et complète dépendance de leurs chefs.

CHAPITRE II

Critique des différents systèmes de responsabilité de l'Etat.

I. – *Système de l'Etat irresponsable.*

1er cas : Armée de métier.

On a tiré argument de l'irresponsabilité de l'Etat de ce fait que, dans l'armée de métier, l'homme s'engageait librement, sachant ce à quoi il s'exposait.

Mais est-ce bien exact? Au moment précis où se signait l'engagement, l'homme était-il fixé sur ce point? Le contrat était-il, dans la réalité, librement consenti?

Tout le monde connaît la façon dont opéraient les sergents raccoleurs, sortes de charlatans qui, ne voyant que la prime à encaisser, emmenaient dans des cabarets les hommes sur lesquels ils jetaient leur dévolu et profitaient du moment où les fumées de l'ivresse obscurcissaient leur libre arbitre pour les lier par écrit au service.

Supposons même, le cas s'est maintes fois présenté, qu'au moment de s'enrôler l'homme ait eu

exactement connaissance des risques auxquels il s'exposait, cela justifierait-il l'irresponsabilité de l'Etat ? — En aucune sorte.

La plupart du temps, en effet, l'homme qui s'engage n'a pas de quoi vivre chez lui ; à la caserne, la nourriture et le gîte lui sont au moins assurés ; aussi, faute de mieux, se voit-il obligé de subir les exigences de l'Etat et non de lui imposer les siennes. Et alors ce dernier apparaît comme une sorte de patron peu consciencieux qui profiterait d'une pléthore de bras sur le marché du travail pour engager des ouvriers à un taux dérisoire et qui commettrait ainsi un « abus de droit ».

La condamnation de cette théorie de l'irresponsabilité, ne la trouvons-nous pas, d'ailleurs, tout entière dans la généreuse réglementation de l'ancien régime, née d'un sentiment d'humanité, ainsi que l'a fort bien dit M. le contrôleur général Crétin.

N'est-ce pas en quelque sorte se déjuger que de se déclarer irresponsable en droit et quasi-responsable en fait ?

2e cas : Service militaire obligatoire.

Pour justifier son irresponsabilité vis-à-vis des victimes du service militaire obligatoire, l'Etat, on s'en souvient, a assimilé ledit service à un fait de force majeure. Si l'assimilation était juste, l'argu-

mentation serait irréfutable. Malheureusement pour l'Etat, le « fait de force majeure » est un fait sur le sens duquel aucun doute ne saurait s'elever aujourd'hui.

« La force majeure », c'est la force aveugle de la nature, force à laquelle l'homme ne peut pas toujours se soustraire : c'est la foudre, c'est l'inondation, c'est la tourmente de neige qui surprend brusquement une colonne et la décime, comme cela est arrivé dernièrement en Algérie (1). C'est le fait de Dieu, « Act of God », comme disent les Anglais. La guerre est un fait de force majeure, le service militaire n'en est pas un.

Les raisons invoquées par l'Etat n'ont donc pas de fondement sérieux et nous arrivons ainsi à cette première conclusion qui ne surprendra personne : *En temps de paix seulement, l'Etat est responsable des accidents et des maladies survenus dans l'armée.*

II. — *Système de l'Etat responsable.*

1er cas : Responsabilité atténuée.

Examinons à présent dans quelle mesure ladite responsabilité devra être engagée.

---

(1) Le 1er février 1908, la 20e compagnie du 1er régiment étranger, à l'effectif de 155 hommes, se rendait d'Aïn-Ben-Khedil à Fort Hassa lorsqu'elle fut assaillie, aux environ de Berguent, par une terrible tourmente de neige qui disloqua la troupe. Une trentaine d'hommes trouvèrent la mort dans la neige.

L'argumentation dont se servent les partisans de la « responsabilité atténuée » mérite d'être examinée attentivement.

Est-il bien exact d'abord que l'ouvrier travaillant dans une usine ou dans un chantier crée seulement de l'utilité objective et qu'il lui importe peu de voir prospérer l'entreprise au service de laquelle il loue sa force de travail ou de lui voir fermer ses portes ? Il pourra lui arriver, sans doute, de louer ailleurs, et sans en subir de préjudice, cette force de travail ; mais, dans combien de cas les choses ne se passeront-elles pas ainsi ? Ce sera alors le chômage forcé avec son cortège de misères pour l'ouvrier chargé de famille ; ce sera l'embauchage à vil prix pour trouver coûte que coûte à gagner sa vie.

Ainsi, on peut affirmer que la plupart du temps, même s'il ne participe pas aux bénéfices, l'ouvrier a un intérêt personnel et par conséquent subjectif à ce que l'entreprise dans laquelle il travaille réussisse ; cela revient à dire qu'il crée par son travail de l'utilité subjective et qu'en coopérant à la production de l'usine il se rend service à lui-même.

L'argumentation des partisans de la responsabilité atténuée, en ce qui concerne l'ouvrier, ne nous parait donc pas exacte.

Examinons maintenant ce que ceux-ci disent du militaire.

Ils prétendent, on s'en souvient, qu'en apprenant à défendre son pays le soldat crée, non seu-

lement de l'utilité objective pour le compte de la société, mais encore de l'utilité subjective à son profit. Cela est vrai, sans aucun doute, pour l'homme qui, en cas de guerre, a quelque chose à défendre : famille ou propriété. Mais en est-il de même pour les déshérités du sort, pour ceux qui admettent les célèbres théories du « manifeste communiste » (1)? Peut-on leur parler à ceux-là d'utilité subjective (2)?

Et c'est ainsi que, juste pour beaucoup (3), cette argumentation ne peut s'appliquer à la totalité des hommes appelés sous les drapeaux.

La responsabilité de l'Etat étant d'ordre général et ne devant, en conséquence, comporter aucune exception, force nous est donc de ne pas accepter

---

(1) En 1847, Marx, de concert avec Engels, rédigea le « Manifeste du parti Communiste » dans lequel se trouve developpée cette idée que l'intérêt des ouvriers est partout le même en face des intérêts capitalistes et qu'il doit, par conséquent, dominer la question des nationalités.

(2) Dans l'examen critique de la théorie de la « Responsabilité atténuée », nous sommes amenés à constater un fait : l'existence d'hommes nourrissant consciemment ou inconsciemment les idées marxistes et nous disons : L'Etat ne peut tenir à ces hommes le langage des partisans de la « Responsabilité atténuée ».

Il est à peine besoin de faire remarquer que nous ne prenons pas parti en l'espèce et que, tout en n'adoptant pas la théorie de la « Responsabilité atténuée », nous répondions à la thèse marxiste.

(3) Voir dans la *Revue d'Economie politique*, de février 1908, un très intéressant article de M. Charles Turgeon sur l' « Esprit syndicaliste ». Voir notamment (page 90) les affinités du Syndicalisme avec le Marxisme.

la théorie de la « responsabilité atténuée » et d'examiner enfin le système de la « responsabilité normale ».

2e cas : Responsabilité normale.

Nous nous rallions à cette dernière conception parce que si — même en acceptant, comme nous le faisons, la théorie du risque professionnel — on est toujours en droit de tenir à l'ouvrier le langage suivant : Vous auriez pu choisir un autre métier ou tout au moins, avec un peu plus d'attention, éviter l'accident dont vous avez été victime, on ne peut pas, au contraire, dire au soldat : Vous auriez pu ne pas venir à la caserne ou ne pas vous trouver à tel endroit, au moment où vous avez été atteint.

Le soldat, en effet, n'est pas, comme l'ouvrier, maître jusqu'à un certain point de son activité ; il se trouve, au contraire, sous l'étroite dépendance de chefs aux ordres desquels il doit constamment obéir. Cette étroite dépendance — base de toute discipline et, à ce titre, absolument nécessaire à la force de l'armée — c'est, en définitive, l'Etat qui doit en supporter les conséquences, puisque la société est la première à en retirer avantage.

De l'examen critique des différents systèmes de responsabilité de l'Etat nous pouvons donc dégager la conclusion suivante qui nous permettra de définir cette responsabilité :

En temps de paix, la responsabilité de l'Etat est théoriquement supérieure à celle du risque professionnel ; en temps de guerre, elle est nulle (1).

---

(1) Dans la pratique, l'Etat fera néanmoins ce qu'il pourra pour indemniser les victimes ou leurs familles.

Mais si, à notre avis, l'Etat est moralement obligé, après une guerre, à faire voter une loi fixant toute la série des indemnités à accorder — loi qui tiendra évidemment compte de la situation matérielle de la France — la bonne gestion des intérêts financiers du pays exige que cette loi ne serve pas de plate-forme électorale au parti qui sera au pouvoir.

Les abus que la loi des pensions a occasionnés aux Etats-Unis doivent nous servir de leçon. Ces abus sont tels qu'ils ont contribué en partie au relèvement de la Dette publique après 1893. Et, cependant, dit M. Bryce (*La République Américaine*, tome I, p. 264) : « L'Amérique est le seul pays de l'univers où il y ait de la difficulté, non pas à gagner de l'argent, mais à le dépenser ».

DEUXIÈME PARTIE

COMMENT CES DIFFÉRENTS SYSTÈMES ONT ÉTÉ RÉALISÉS DANS LA PRATIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'Etat irresponsable : système de l'ancien régime.

Sous l'ancien régime, l'homme qui perdait au service totalité ou partie de sa capacité de travail n'avait droit, en théorie, à aucune indemnité. Dans la pratique cependant, il recevait, à titre de récompense, des « grâces pécuniaires » dont le *quantum* dépendait de la générosité du roi.

Sous François Ier, « les hommes devenus impropres au service par suite de blessures reçues à la guerre étaient placés comme mortes-payes dans les places du royaume et y recevaient les gages affectés auxdites mortes-payes (1) ».

Sous les règnes suivants, une série d'édits (2) « prescrivent le recensement des abbayes et prieurés du royaume en vue d'y assigner aux capitaines et soldats estropiés des places de religieux laïcs au fur et à mesure des vacances, ou, à défaut de

(1) Edit du 24 juillet 1534 sur l'organisation de l'armée permanente, article 52.

(2) Février 1585, 27 mars 1586, juillet 1604, mars 1624, janvier 1629.

places, des pensions payables sur les revenus de ces prieurés ou abbayes (1) ».

Ces mesures n'obtenant pas grand succès, Louis XIV ordonna, en 1674, la création de l'Hôtel des Invalides, afin de permettre aux victimes du service militaire de jouir du repos jusqu'à la fin de leurs jours. Les hommes qui ne pouvaient, faute de place, bénéficier de cette faveur, obtenaient une pension en échange.

L'habitude de servir des pensions ne date pas cependant de Louis XIV ; l'ancienne monarchie l'avait déjà contractée, et les sommes versées par elle de ce chef étaient assez élevées vers la fin du XVI^e siècle.

Toutefois, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'évaluer exactement les dépenses effectuées sous l'ancien régime pour soulager les infortunes des victimes de la guerre. Les « estropiés » n'étaient pas seuls à recevoir des pensions, et les chiffres que nous possédons ne donnent aucune indication sur la décomposition de ces pensions par catégories : ce sont des chiffres globaux (2).

---

(1) Voir : *Traité théorique et pratique de la Législation des pensions de retraites*, par M. J. Tardieu, page 10 et suiv. Librairie administrative Paul Dupont.

(2) Voici quelques chiffres extraits du rapport présenté par le Comité des pensions à l'Assemblée Nationale Constituante (Séance du 2 juillet 1790) :

1604	Rôle des pensions.....	2.506.486 livres.
	Acquits patents.....	1.684.522 —
	Bienfaits et aumônes.....	85.598 —

Ceux-ci sont allés sans cesse en croissant au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles, et l'on peut admettre, selon toute vraisemblance, que les estropiés, eux aussi, ont bénéficié de cette augmentation. L'ancienne monarchie a donc institué, au profit des victimes du service militaire, une sorte d'assistance qui, étant une faveur et non un droit, n'a jamais revêtu le caractère obligatoire.

Dans ces conditions, comment s'étonner de la précarité des « grâces pécuniaires » ?

Après Henri IV, qui avait des raisons spéciales pour se montrer généreux en matière de pensions (1), Louis XIII n'hésite pas à décider que

---

1642	Pensions.....	4.000.000	—
	Dons ordinaires.....	500.000	—
	Acquits patents.....	400.000	—
1700	Pensions.....	21.000.000	—
1781	Pensions.....	24.000.000	—
1790	Pensions sur le Trésor.....	29.000.000	—
	Pensions sur d'autres caisses.	3.749.241	—
	Dons et grâces pécuniaires..	26.000 000	—

Ces sommes, nous insistons là-dessus, sont bien supérieures à celles qui, dans la réalité, ont été versées aux victimes du service militaire.

Elles englobent la totalité des indemnités accordées par l'ancienne monarchie à ceux qu'elle voulait récompenser. Nous n'avons trouvé aucun document donnant la décomposition de ces indemnités en catégories et faisant ressortir les sommes qui étaient effectivement consacrées à secourir les victimes du métier des armes.

(1) « Henri IV donnait un peu plus du 1/9 de ce que ses peu-
« ples versaient dans le Trésor public et, si l'on considère la
« proportion de la valeur du marc d'argent à cette époque avec
« la valeur au temps présent, Henri IV donnait environ 10
« millions de livres de notre monnaie.

« C'était sans doute donner beaucoup que de donner le 1/9

« les états, entretennement et pensions seraient « réduits à une somme si modérée que les autres « charges de l'Etat pussent être préalablement « acquittées (2) ».

En 1678, Louis XIV abroge les règlements antérieurs concernant les pensions et décide que celles-ci ne dépendront désormais que de son bon plaisir. Tout en se montrant moins intransigeant, Louis XV n'entend pas non plus accepter l'intégralité des charges léguées par son prédécesseur (3). Dans le rè-

---

« des contributions publiques. Mais il y a deux remarques à « faire. Henri avait été obligé de soutenir de longues guerres ; « il tenait la couronne de sa naissance ; il l'avait placée sur « sa tête par sa bravoure ; elle y avait été affermie par les ef- « forts continus d'une multitude de Français qui, pour défendre « leur roi, avaient perdu leurs revenus et leurs propriétés. « Les « grâces pécuniaires » étaient à leur égard de justes in- « demnités. D'ailleurs, à cette époque, Sully trouvait, sur les « contributions du peuple, de quoi former un fonds réservé aux « accidents imprévus, et, quels que soient les revenus dont on « jouit, on est riche quand on peut thésauriser. C'était donc « dans un état de richesse qu'Henri donnait 10.000.000 de livres « de nos valeurs actuelles, formant à peu près le 1/9 du revenu « public. »

(Premier rapport du Comité des pensions. — Annexe à la séance de l'Assemblée Nationale du 2 juillet 1790.)

(2) Edit de janvier 1629, art. 274. Voir Isambert : *Lois Anciennes*, tome XXI.

(3) Dans une Déclaration en date du 30 janvier 1717, Louis XV s'exprimait ainsi : « Quoi qu'aux termes de l'Edit du 30 décem- « bre 1678, et suivant l'esprit de cette déclaration, les pensions « accordées par le feu roi soient éteintes de plein droit au jour « de son décès, et que son intention n'ait pas été d'engager les « revenus de la couronne par des dons et libéralités au-delà du « cours de son règne, cependant, lorsque nous considérons les « différents motifs qui les ont fait accorder, nous ne pouvons « nous empêcher de les regarder, *en quelque sorte*, comme des « dettes de l'Etat ».

Voir Isambert : *Lois Anciennes*, tome XXIII.

glement du 25 mars 1776 (1), Louis XVI « conserve « toutes les pensions et gratifications qui ont été « accordées, mais déclare ne plus en accorder à « l'avenir, se réservant seulement d'accorder des « gratifications extraordinaires aux corps qui au- « ront fait quelque action d'éclat et d'une grande « utilité, aux officiers blessés à la guerre, à ceux « que des maladies ou des pertes d'équipages « auraient obéré et mis hors d'état de se soutenir, « enfin à ceux qui auront été chargés de quelque « commission extraordinaire ».

Cette précarité des engagements de l'Etat rendait encore plus ardentes les convoitises de ceux qui sollicitaient des « grâces pécuniaires ». D'un autre côté, l'absence de maximum pour les pensions (2), le cumul de celles-ci sur une même tête et leur réversibilité au profit des veuves, des orphelins et des collatéraux, donnaient lieu, sous l'ancien régime, à des abus qu'il est facile de soupçonner et que le Comité des pensions dénonça dans une série de rapports déposés à l'Assemblée Nationale Constituante (séance du 2 juillet 1790).

De la réglementation en vigueur avant 1789, on chercherait donc en vain à dégager, même à l'état embryonnaire, la notion de responsabilité de l'Etat. Celle-ci suppose une certaine fixité dans les engagements, fixité qui n'existe pas sous l'ancien régime.

---

(1) Titre VIII, n° 3.

(2) Il faut arriver au Règlement du 25 mars 1776 pour trouver des règles précises en matière de fixation de pension.

En résumé, l'ancienne monarchie a fait beaucoup pour assurer les vieux jours de ses fidèles serviteurs et ceux des victimes du service militaire : Henri IV y a consacré à peu près le 1/9 des revenus de la couronne ; Louis XIII, environ le 1/14 ; Louis XIV environ le 1/20 (1), et Merlin a pu dire (2) « qu'il serait injuste de ne pas reconnaître que le sort des blessés et des infirmes était à peu près assuré avant 1789 ».

Malheureusement, l'ancienne monarchie n'a jamais voulu définir nettement dans quelles limites elle entendait engager sa responsabilité en matière de réparation. Elle s'est contentée d'obéir aux sentiments d'humanité que lui inspiraient les tristes conséquences du métier des armes en faisant la charité aux victimes du service militaire. L'Etat l'a faite alors comme un particulier qui donne plus ou moins, suivant que sa bourse est plus ou moins bien garnie, suivant aussi que les sollicitants se font plus ou moins nombreux et plus ou moins pressants.

Et si en fin de compte, avant 1789, beaucoup de blessés et d'infirmes ont obtenu des indemnités, combien n'en ont pas reçu qui n'avaient pas la possibilité de faire entendre leur détresse !

---

(1) Les chiffres que représentent ces proportions, nous ne saurions trop insister là-dessus, sont notablement supérieurs à ceux versés effectivement aux estropiés et aux blessés : ils englobent la totalité des pensions servies par l'ancienne monarchie. Parmi les pensionnés, beaucoup n'avaient pas subi de déchéance physique entraînant une incapacité de travail.

Voir : *Archives Parlementaires*, 1re série, tome XVI, p. 620, Evaluations de Forbonnais.

(2) *Répertoire*. Mot : Pension.

CHAPITRE II

L'Etat a une responsabilité atténuée. Système français actuel.

Bien qu'actuellement encore l'Etat soutienne qu'il ne doit aucune réparation aux victimes du service (1), sa responsabilité est cependant assez sérieusement engagée sous le régime moderne.

En accordant dans les cas graves aux militaires un droit à pension (2) et en mettant ceux-ci à même de le faire valoir, l'Etat avoue en somme implicitement sa responsabilité.

Si, dans les cas bénins, au contraire (3), ces mêmes hommes ne peuvent émettre aucune prétention légale à indemnité, et si nous retombons ainsi dans le régime de la faveur, il n'en est pas moins certain que, dans les espèces graves, la

---

(1) Voir *Journal Officiel* (Chambre des députés). — Séance du 16 novembre 1903. Paroles prononcées par M. le Contrôleur général Crétin.

(2) Ce droit leur est accordé par la loi du 11 avril 1831.

(3) C'est à-dire ceux dans lesquels la diminution de la capacité de travail est inférieure à 60 %.

responsabilité de l'Etat se trouve engagée vis-à-vis des victimes du service militaire.

Le régime sous lequel nous vivons en France est donc mixte, et M. Mirman a heureusement mis en relief cette particularité en disant que c'est « tantôt le régime du droit, tantôt celui de l'assistance » (1).

Mais si le système actuel choque avec raison nos idées modernes de justice sociale, on ne doit pas cependant perdre de vue qu'il possède une très réelle supériorité sur celui dont nous venons de parler au précédent chapitre.

Les pages qui vont suivre seront consacrées à l'exposé de notre législation contemporaine.

SECTION I

EXPOSÉ DU SYSTÈME

ARTICLE I. — **Le régime du droit : les pensions.**

§ I. — PENSIONS ACCORDÉES AUX MILITAIRES POUR INFIRMITÉS OU BLESSURES

A. **Droit de pension.**

Pour être appelé à servir sous les drapeaux, tout citoyen français doit avoir été préalablement reconnu apte au service militaire armé. Cette aptitude physique est constatée d'abord par les conseils de revision, puis ensuite, d'une façon plus

(1) Voir : Proposition de loi déposée par M. Mirman, député, à la séance du 6 mars 1905. *Journal Officiel.* Annexe n° 2.305.

approfondie, lors de l'examen médical passé au moment de l'incorporation.

Qu'advient-il lorsque l'homme perd au régiment totalité ou partie de son intégrité physique ?

Pour savoir, dans les cas graves (1) — les seuls qui nous intéressent actuellement — quels sont les droits des victimes, il faut se reporter à la loi du 11 avril 1831, laquelle, dans ses grandes lignes, régit encore la matière (2).

Mous croyons utile de citer *in extenso* le texte des principaux articles :

« Les blessures donnent droit à la pension de « retraite (3) lorsqu'elles sont graves et incurables « et qu'elles proviennent d'événements de guerre « ou d'accidents éprouvés en service commandé.

« Les infirmités donnent le même droit lors- « qu'elles sont graves et incurables et qu'elles « sont reconnues provenir des fatigues ou dangers « du service militaire. » (Article 12.)

---

(1) La circulaire ministérielle du 31 mai 1906 spécifie que les infirmités les moins graves ouvrant un droit à la pension doivent correspondre à une diminution de la capacité de travail d'au moins 60 %.

(2) En dehors de la loi du 11 avril 1831, véritable loi organique en matière de pensions, les autres actes législatifs ou réglementaires s'y référant sont : les lois du 26 avril 1856, du 15 juin 1861, du 20 février 1878, du 18 août 1879, du 23 juillet 1881, du 15 avril 1885, la décision ministérielle du 23 juillet 1887 portant classification des blessures et infirmités ouvrant des droits à pension.

(3) Les pensions de retraite pour ancienneté de service oscillent dans chaque grade entre un maximum et un minimum. Le taux desdites pensions a été élevé à maintes reprises au cours du XIXe siècle.

« Le droit à pension ne s'ouvre immédiatement « que si les blessures ou infirmités ont occasionné « la cécité, l'amputation ou la perte absolue de « l'usage d'un ou de plusieurs membres. » (Article 13.)

« Dans les cas moins graves, les blessures ou « les infirmités ne donnent lieu à pension que si « elles mettent l'homme hors d'état de servir et de « pourvoir à sa subsistance. » (Article 14.)

En résumé, l'Etat français prend en considération non seulement l'accident, mais encore la maladie (1), à la triple condition que le service militaire soit mis en cause, que la gravité et l'incurabilité de la blessure aient été dûment constatées, que l'homme soit hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Les articles 12, 13 et 14 de la loi du 11 avril 1831, nécessitent quelques explications.

1° *Mise en cause du service militaire.*

Mettre le service militaire en cause revient à dire que l'Etat n'indemnise les victimes d'accidents ou de maladies que si lesdits accidents ou maladies ont leur origine dans un fait précis de service ou sont survenus à l'occasion du service.

Examinons d'abord le cas de l'*accident*.

---

(1) Il est intéressant de signaler l'existence d'un embryon d'assurance-maladie dans l'armée, à une époque où cette assurance était totalement inconnue ailleurs. La législation militaire a donc devancé sur ce point la législation civile.

« Pour ouvrir un droit à pension, dit l'article 12, « les blessures doivent résulter d'événements de « guerre ou d'accidents éprouvés en service com- « mandé. »

Que doit-on entendre par l'expression « *événements de guerre* » ?

Le Conseil d'Etat estime que ce sont des faits se rattachant directement à une action devant l'ennemi. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la blessure soit occasionnée par le feu de l'adversaire : elle peut résulter d'un fait ne provenant pas de la lutte même, mais s'y rattachant d'une manière directe (1).

Quant à l'expression : *service commandé*, elle apparaît à certains comme trop imprécise. M. le médecin major de 1re classe Toubert désirerait voir (2) « ces mots commentés et expliqués, si on « veut les conserver dans une loi nouvelle, de « même qu'ils le sont dans la loi allemande du « 31 mai 1906 (3). »

---

(1) Cons. d'Et., 14 mai 1886, Chapuis. — 15 novembre 1872, de Viguet.

(2) *Bulletin de la Société de médecine militaire française* du 24 mai 1907, n° 9.

Voir également dans le n° 10, l'opinion de M. Duchâteau, directeur du service de santé de la marine, à Lorient.

(3) Le § 3 de la loi allemande du 31 mai 1906 définit de la façon suivante ce qu'il faut entendre par « accidents survenus en service ». Ce sont : « Les altérations de santé causées par l'exécution du service ou survenues à l'occasion du service, ou que les circonstances habituelles du service ont causées ou aggravées ».

Il est bon de faire remarquer, à ce propos, que la loi alle-

Nous nous demandons, pour notre part, s'il y aurait une grande utilité pratique à commenter le terme « service commandé », ainsi que le souhaite M. le médecin major Toubert. Les nombreux arrêts rendus par le Conseil d'Etat ne peuvent laisser actuellement aucun doute sur le sens de ces mots (1). Sa jurisprudence a d'ailleurs évolué d'une façon très libérale vers 1895, sous l'influence des travaux préparatoires de la loi sur les accidents du travail (2).

---

mande ne définit pas l'expression : *Service commandé*. Une définition de ce genre, si complète et si exacte soit-elle, ne saurait d'ailleurs avoir pour effet de supprimer l'interprétation qui s'impose actuellement dans chaque espèce ; tout au plus, et dans certains cas seulement, pourrait-elle restreindre le champ de cette interprétation.

(1) Toutes les fois que le Conseil d'Etat a trouvé une relation directe entre le service et l'accident, il a estimé que le droit de pension existait.

(2) C'est ainsi qu'à cette époque le Conseil d'Etat a admis que les accidents de chambrée auxquels le soldat est exposé par suite de l'obligation où il se trouve d'habiter les locaux militaires font partie, même lorsqu'ils ne sont pas survenus en service strictement commandé, des dangers du service militaire et sont, par suite, susceptibles de conférer le droit à pension.

Il a également admis qu'en cas d'accident l'homme de troupe ne devait pas être rendu responsable de la mauvaise disposition des locaux militaires et, qu'en conséquence, toutes les fois où il n'y avait pas faute de sa part, ce dernier avait droit à pension comme ayant été victime des dangers du service militaire.

Un autre revirement dans la jurisprudence du Conseil d'Etat est également intéressant à signaler. Avant 1895, celui-ci ne considérait pas que la faute lourde d'un médecin militaire pût entraîner la responsabilité de l'Etat et motiver la concession d'une pension. Mais, depuis cette époque, il admet que le mili-

Passons maintenant à la question : *maladie.*

« Pour obtenir un droit à pension, dit l'ar-
« ticle 1er de la loi du 11 avril 1831, les infirmités
« doivent provenir des fatigues ou des dangers
« du service. »

Malgré l'apparente simplicité de ce texte, le problème à résoudre n'en reste pas moins fort complexe.

Le militaire qui prétend à pension doit prouver, en effet, que l'infirmité dont il est atteint provient des fatigues ou des dangers du service. Si dans certains cas la relation de cause à effet est évidente, il semble bien que la plupart du temps cette corrélation soit fort difficile à établir.

Le Conseil d'Etat admet que *« les fatigues du service »* existent dans les cas où l'intéressé compte soit un assez grand nombre d'années de service (une vingtaine sans campagne) (1), soit un nombre moindre (une dizaine) avec campagnes plus ou moins nombreuses et plus ou moins fatigantes (2). Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil d'Etat demande qu'il soit justifié de circonstances

---

taire étant obligé de se soumettre aux prescriptions des médecins de l'armée, une erreur de diagnostic ou de traitement constitue un des dangers du service militaire ouvrant un droit à pension, au termes de l'article 12 de la loi du 11 avril 1831.

Pour tout ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat en l'espèce, voir dans le *Répertoire du Droit administratif* de Béquet le tome XXIII, mot : Pension de retraite.

(1) Cons. d'Etat. Cont. Najean, 24 mai 1901.

(2) Cons. d'Etat. Cont. Viteau, 15 mars 1895 ; Reyrolle, 8 août 1895.

exceptionnelles de service ayant entraîné des fatigues anormales (1).

Pour que les infirmités occasionnées par les « *dangers du service* » donnent droit à pension, le Conseil d'Etat exige que celles-ci résultent de l'accomplissement normal du service militaire. C'est ainsi que de nombreuses pensions ont été accordées pour tuberculose résultant d'un refroidissement éprouvé soit dans des marches, soit dans des exercices. L'Etat est également responsable des conséquences que peuvent entraîner les maladies épidémiques ou endémiques ; la jurisprudence du Conseil d'Etat est très nette sur ce point (2).

Jusqu'ici nous avons examiné seulement une face du problème : il n'a été question que de l'homme arrivant au régiment absolument sain, sans tares héréditaires et sans prédisposition constitutionnelle à telle ou telle maladie. Or, on le sait, l'homme physiquement intègre est l'exception. Quelle va être la situation de l'Etat vis-à-vis de ces nombreux soldats dont l'organisme n'est pas absolument net et qui, néanmoins, ont été

---

(1) Cons. d'Etat. Cont. Boisson, 24 mai 1896 ; Girardeau, 27 novembre 1896.

(2) C'est ainsi que l'Etat devra être rendu responsable des maladies que peut engendrer un séjour prolongé dans un casernement malsain ou dans un pays insalubre. Cons. d'Etat. Brouillet, 13 avril 1881 ; Maillard, 11 juillet 1894. Mais il ne saurait en être ainsi lorsqu'une épidémie sévit sur une région entière. Cons. d'Etat, Leclerc, 31 mai 1895.

reconnus « bons pour le service militaire armé » ? En d'autres termes, l'homme chez lequel les fatigues du service ont favorisé le développement d'infirmités, grâce à l'existence d'une *prédisposition constitutionnelle*, acquiert-il un droit à pension ? En sera-t-il déchu sous prétexte que l'origine de ces infirmités n'est pas exclusivement imputable à des faits de service ?

Lorsque la maladie assoupie vient à se réveiller puis à s'aggraver sous l'influence d'un accident banal de la vie ordinaire, on admet en France que l'Etat ne doit à l'intéressé aucune indemnité. Les mêmes phénomènes se seraient également produits dans la vie civile. Mais si le réveil de la maladie est dû à un fait nettement imputable au service, l'Etat est alors responsable de l'aggravation du mal et devra une indemnité à la victime.

Le Conseil d'Etat (sections réunies des finances et de législation), partageant cette manière de voir, a exprimé l'avis (1) que « si les fatigues du « service sont susceptibles de provoquer des « infirmités chez des hommes doués d'une santé « parfaite, rien ne s'oppose à la concession d'une « pension. Si, au contraire, le service militaire « n'a joué qu'un rôle secondaire dans la naissance « ou l'évolution de la maladie, le droit à pension « ne saurait exister. »

---

(1) Avis sur question, 23 février 1887.

Et c'est ainsi que, suivant les cas, le Conseil d'Etat a accordé ou refusé la pension.

Qu'adviendra-t-il en cas de doute ? On admet en France que la victime doit en bénéficier.

Nous aurons, par la suite, à revenir sur cette délicate question de la prédisposition constitutionnelle et à indiquer comment elle a été solutionnée à l'Etranger. Il nous suffira pour le moment de faire remarquer que, si le critérium admis par le Conseil d'Etat n'était pas accepté, on se trouverait en face d'une situation anormale : ou bien imposer à l'Etat des charges financières écrasantes, ou bien déclarer inaptes au service militaire quantité de jeunes gens.

2° *Gravité des blessures ou des infirmités.*

Pour ouvrir un droit à pension, la loi du 11 avril 1831 (article 12), exige, on le sait, que les blessures ou infirmités soient graves. Elle les divise en deux grandes catégories.

En cas de cécité, amputation, perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres ou d'infirmités équivalentes le droit à pension s'ouvre de suite (1re catégorie).

Dans les cas moins graves (2e catégorie), ne peut prétendre immédiatement à pension que l'homme hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. Pour guider les experts militaires dans l'appréciation de la gêne fonctionnelle, plusieurs décisions ministérielles ont paru, portant classifi-

cation des blessures ou infirmités ouvrant des droits à la pension de retraite.

La dernière en date est du 23 juillet 1887 (1).

Elle répartit les blessures ou les infirmités en six classes.

Les cinq premières rentrent dans la première catégorie dont nous venons de parler et donnent immédiatement droit à pension.

La sixième classe, qui constitue la seconde catégorie (2), n'ouvre un droit immédiat à pension que si l'homme se trouve dans l'impossibilité de servir et de pourvoir à sa subsistance.

L'impossibilité de servir sera, dans chaque espèce, tranchée au moyen d'expertises médicales. Quant à l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, elle résultera de l'examen sanitaire de

---

(1) Une classification du même genre avait paru le 3 février 1879.

Voici, à titre d'indication, le résumé du tableau de 1887 :

1re classe : Cécité ou perte totale et irrémédiable de la vue.

2e classe : Amputation de deux membres.

3e classe : Amputation d'un membre (pied ou main).

4e classe : Perte absolue de l'usage de deux membres et 8 infirmités équivalentes.

5e classe : Perte absolue de l'usage d'un membre et 38 infirmités équivalentes.

6e classe : Vingt infirmités.

Voir : p. 76 le nombre de pensions accordées pendant l'année 1906 d'après la classification de 1887.

(2) La circulaire ministérielle du 31 mars 1906 admet que la 6e classe doit correspondre à une diminution de la capacité de travail d'au moins 60 %.

l'intéressé (1), sans qu'il soit tenu compte de sa profession antérieure (2).

L'instruction ministérielle du 23 mars 1897 (article 37) admet que « la classification de 1887, « sans énumérer toutes les maladies constituant « le cadre nosologique, comporte cependant une « indication suffisante des altérations organiques « ou fonctionnelles susceptibles d'être observées. « Il en résulte que les experts trouveront toujours, « à l'article des infirmités concernant chaque or- « gane, la possibilité d'y faire rentrer celles qu'ils « auront à examiner. »

Elle admet également (art. 39) que ladite classification permet aux experts d'établir sans difficultés, grâce aux équivalences, le degré d'impotence fonctionnelle occasionnée par une infirmité et de déterminer ensuite la classe à laquelle celle-ci se rapporte.

Mais il est bon de remarquer que la classification

---

(1) Le droit à pension, dépendant seulement de l'état de l'intéressé au moment où il fait sa demande, rien ne l'empêche d'ailleurs, en cas d'aggravation ultérieure, de formuler une nouvelle demande de pension.

(2) Instruction ministérielle du 23 mars 1897, article 41. B. O., n° 66.

C'est ainsi qu'un ouvrier d'art ne pourra prétendre à pension que s'il se trouve dans l'impossibilité de se livrer à toute autre occupation pour gagner sa vie. Cons. d'Etat, Cont. Tricaud, 8 juillet 1887.

Inversement, le refus de pension ne peut être basé sur le fait que l'intéressé possède des ressources personnelles lui permettant de vivre sans travailler ou sur ce fait qu'il peut exercer certaines professions sédentaires, très peu rémunérées d'ailleurs. Conseil d'Etat, Cont. Gérard, 14 mai 1897.

de 1887 (1), insérée dans une décision ministérielle, n'a de valeur légale qu'autant qu'elle se trouve en conformité avec la loi organique du 11 avril 1831 (2).

---

(1) La classification du 23 juillet 1887 a été l'objet de sérieuses critiques. M. Mirman, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi du 6 mars 1905, trouve qu'elle conduit aux plus étranges contradictions et que la quotité des pensions est aujourd'hui fixée de la façon la plus irrationnelle, on pourrait dire de la façon la plus déraisonnable. « C'est ainsi, dit-il, que la même rente est acquise pour l'amputation de la main gauche et d'un pied (3e classe) ».

La classification de 1887 renferme, sans aucun doute, de nombreuses imperfections ; elle est loin de la précision anatomique des travaux du même genre publiés depuis la loi de 1898 sur les accidents du travail et nous paraît, à juste titre, comme devant être complètement revisée.

« Néanmoins, dit M. le médecin-major Toubert (*Bulletin de « la Société de Médecine militaire française*, année 1907, « n° 9, page 371), malgré ses imperfections, l'échelle de gravité « relative aux pensions militaires est plutôt généreuse dans ses « allocations. Si, à titre documentaire, ajoute-t-il, on établit la « comparaison entre le tarif militaire et les tarifs civils pour « des infirmités identiques, on constate que le premier est « plus rémunérateur que le second. Ainsi, l'amputation de la « cuisse ou de l'avant-bras est indemnisée par une rente de « 525 à 560 francs au titre civil, alors que le chiffre est de 750 « francs pour le soldat. La perte de la vision de l'œil est payée « de 100 à 400 francs, selon la profession, aux civils et 600 « francs aux soldats. ».

Nous aurons l'occasion, dans la dernière partie de notre travail, de revenir sur la classification de 1887.

(2) C'est ainsi que le Conseil d'Etat s'est refusé à admettre, pour certaines blessures ou maladies, l'équivalence avec la perte absolue de l'usage de deux membres (4e classe du tableau de 1887). Cons. d'Etat. Fin., 17 avril et 14 novembre 1888.

Le Conseil d'Etat a même considéré comme illégal l'article 40 de l'instruction ministérielle du 23 mars 1897 concernant le cumul en cas d'infirmités simultanées. De nombreux arrêts se sont toujours opposés à l'admettre. C'est ainsi que le Conseil

3° *Incurabilité des blessures ou infirmités.*

Cette dernière condition exigée pour obtenir une pension s'explique par ce fait que le législateur de 1831, ne prévoyant pas la revision des pensions en cas d'amélioration ou de guérison ultérieure, devait se montrer très sévère en l'espèce, sous peine d'augmenter d'une façon excessive les charges du Trésor.

Les pensions doivent donc être refusées tant que tous les moyens thérapeutiques n'ont pas été épuisés et que l'état de l'intéressé est susceptible d'amélioration sous l'influence d'un traitement approprié, tel que : eaux minérales, électricité, etc. (1).

4° *Impossibilité de servir et de pourvoir à sa subsistance.*

Les conseils de réforme et le Conseil d'Etat ont toujours admis que cette double conditition devait être rigoureusement exigée. L'homme qui n'y satisfait pas se voit refuser la pension de 6e classe et accorder seulement une gratification renouvelable. Il existe ainsi entre le régime des pensions et celui des gratifications une solution de conti-

---

d'Etat a refusé de ranger dans la 2e classe l'amputation d'un seul membre jointe à la perte de l'usage d'un autre et dans la 3e classe la perte absolue de l'usage de trois membres.

(1) Instruction générale du 23 mars 1897, art. 34. *Bulletin Officiel*, n° 66.

Conseil d'Etat, Fin., 27 juin 1905.

nuité que l'Histoire explique, mais que rien ne saurait actuellement justifier.

Nous aurons ultérieurement à revenir sur cette question qui a fait l'objet d'une proposition de loi de M. François Fournier, député (1).

Ajoutons, pour terminer ce qui a trait au droit à pension, que la dégration militaire entraîne *ipso facto* la déchéance de ce droit. Ce dernier est simplement suspendu pendant la durée des condamnations à une peine afflictive ou infamante, le temps de résidence hors du territoire français sans autorisation de l'Etat et la durée de la privation de la qualité de Français. (Loi du 11 avril 1831, article 26.)

B. **Quotité de la pension.**

Les pensions varient avec le grade de l'intéressé et la gravité de l'infirmité, mais ne sont généralement pas proportionnées au préjudice causé (2).

Le tableau de 1887, on l'a déjà vu, renferme six classes :

Les militaires se trouvant compris dans la première (cécité) ou la seconde (amputation de deux membres) ont droit immédiatement au maximum

---

(1) Cette proposition de loi a été déposée le 15 décembre 1905 à la Chambre des députés. *Journal Officiel.* Annexe n° 2,880.

(2) Cela tient à ce que la profession antérieure n'est jamais prise en considération. Instruction ministérielle du 23 mars 1897, art. 41.

de la pension d'ancienneté du grade augmenté de 30 °/₀ (1).

La 3e classe (amputation d'un membre) ou la 4e (perte absolue de l'usage de deux membres et huit infirmités réputées équivalentes) ouvre immédiatement un droit au maximum de la pension d'ancienneté du grade, quelle que soit la durée des services.

La 5e classe (perte absolue de l'usage d'un membre et trente-huit infirmités réputées équivalentes, parmi lesquelles est rangée la tuberculose) donne immédiatement droit au minimum de la pension d'ancienneté du grade, auquel vient s'ajouter pour chaque année de service, y compris les campagnes, 1/20 de la différence entre le maximum et le minimum de ladite pension d'ancienneté (2).

La 6e classe, qui comprend une vingtaine d'infir-

---

(1) Loi du 25 juin 1861, art. 15.

Voici le tableau des pensions accordées pour ancienneté de service aux militaires d'après la loi du 11 juillet 1899 :

	Minimum	Maximum
Adjudant	1.000	1.300
Sergent-major	900	1.200
Sergent	800	1.100
Caporal	700	900
Soldat	600	750

Il serait aisé d'en déduire le taux des pensions servies par suite de blessures ou d'infirmités. On verrait ainsi que la pension du soldat varie entre 600 et 975 francs.

Les chiffres que nous donnons dans le tableau ci-dessus étaient loin d'être aussi élevés en 1831 : ils ont été sensiblement augmentés pendant le XIXe siècle ; les victimes du service militaire ont donc parallèlement ressenti les heureux effets de cette augmentation.

(2) Loi du 11 avril 1831, art. 16.

mités, n'ouvre, on le sait, un droit immédiat à pension que si l'intéressé est hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. Lorsque ce dernier a moins de vingt-cinq ansde service, il a droit au minimum de la pension d'ancienneté. S'il compte plus de vingt-cinq années, on lui applique les dispositions de la 5e classe.

C. Procédure (1).

La procédure antérieure à la liquidation des pensions est exclusivement militaire (2).

Toute demande de pension est instruite par le conseil d'administration du corps auquel appartient l'intéressé et fait l'objet d'un *mémoire de proposition* (3). Les conclusions de ce mémoire découlent du *certificat d'origine,* pièce fondamentale de la procédure.

Ce certificat, contemporain de l'accident, renferme les attestations des témoins et les constata-

---

(1) La loi du 11 avril 1831 (art. 12) réservait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes à observer pour la concession des pensions. L'ordonnance du 2 juillet 1831 a rempli cette mission ; elle a été complétée par l'instruction du 23 mars 1897.

(2) Un délai de 5 ans (à compter de la fin du temps d'activité ou de la période d'instruction) est donné à tout militaire victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service, pour faire une demande de pension, à la condition toutefois que son état sanitaire ait été constaté lors de son passage sous les drapeaux (Loi du 17 avril 1833, art. 6. — Décrets du 10 août 1886 et 15 mai 1889).

(3) Le militaire en instance de pension est autorisé à attendre au corps la notification de cette pension sans avoir besoin d'être lié au service.

tions du médecin qui a donné les premiers soins (1).

Mais la place réservée aux déclarations des témoins est tout à fait insuffisante ; de plus, dans bien des cas, ces derniers seront incapables d'exposer clairement la façon dont les faits se sont passés. Le certificat d'origine n'aura donc, généralement, que peu de valeur. Aussi, dans le but d'éclairer ultérieurement les experts militaires et de n'engager la responsabilité pécuniaire de l'Etat qu'à bon escient, l'ordonnance du 2 juillet 1831 et l'instruction ministérielle du 23 mars 1897 ont-elles prescrit de compléter les certificats d'origine au moyen de rapports et de procès-verbaux (2).

L'incurabilité est constatée par un *certificat d'incurabilité* que dresse le médecin chef de l'hôpital dans lequel le militaire a été soigné en dernier lieu. La constatation des lésions organiques y figure à l'exclusion de tout pronostic. Ce certificat ne peut être établi qu'après usage inefficace de tous les traitements appropriés (3).

L'intéressé est ensuite soumis à deux expertises médicales.

---

(1) Celui-ci doit s'abstenir de formuler un pronostic.

(2) C'est ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident peu caractérisé, on devra joindre un extrait des registres d'infirmerie. En cas de prédisposition constitutionnelle, la gendarmerie devra faire une enquête sur la santé de l'intéressé, celle de ses ascendants et collatéraux, puis le procès-verbal être joint au dossier.

(3) Le certificat d'incurabilité établi, l'homme passe devant une commission de réforme chargée de statuer sur la réforme. Cette formalité, d'ordre purement administratif, a pour résultat

La première porte le nom d'*examen* : deux médecins militaires en sont chargés en présence des membres du conseil d'administration du corps du postulant. Ils établissent un certificat qui porte sur les points suivants : 1° gravité et incurabilité ; 2° relation ou non relation entre la lésion et la cause spécifiée sur le certificat d'origine ; 3° incapacité de servir et de pourvoir à sa subsistance ; 4° appréciation de l'impotence fonctionnelle en visant la classe du tableau de 1887 dans laquelle ladite impotence paraît devoir figurer.

La deuxième prend le nom de *vérification*. C'est une sorte de contre épreuve qui vise les mêmes points (1).

Sous aucun prétexte le postulant n'a le droit de faire valoir lui-même ses droits pendant tout le cours de cette instruction (2).

Le dossier est adressé ensuite au ministre de la Guerre qui le transmet, pour avis consultatif, au Comité technique de santé. Sans nouvel examen, ce dernier peut adopter des conclusions en désaccord avec celles des médecins. Il joue en quelque

---

de faire rayer l'intéressé des contrôles de l'armée : elle est indispensable pour l'obtention ultérieure d'une pension.

(1) Deux médecins militaires d'un grade plus élevé établissent le certificat de vérification.

Instruction ministérielle du 23 mars 1897, art. 46.

(2) Dans le cas où l'intéressé serait malade à domicile et ne pourrait se déplacer, des médecins militaires seront chargés de l'établissement des mêmes pièces en présence de l'officier de gendarmerie de l'arrondissement.

Lorsqu'on ne peut recourir aux médecins militaires, nos règlements admettent l'expertise médicale civile.

sorte le rôle d'expert médical en dernier ressort. Mais si, en cas de désaccord entre les experts, son avis est prépondérant, cet avis n'a jamais qu'un caractère consultatif.

Tout le dossier de l'instruction, grossi de l'avis du Comité technique de santé, est alors renvoyé au Ministère de la Guerre (bureau des pensions) où se fait le calcul de la pension. Cette opération est ensuite révisée par la section des finances du Conseil d'Etat.

En résumé, la procédure suivie pour une demande de pension est exclusivement militaire. A aucun moment l'intéressé n'est admis à faire valoir ses droits. Le ministre est juge en premier ressort de l'opportunité et de la quotité de la pension demandée, avec appel possible devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Article II. — **Pensions accordées aux veuves.**

A. **Droit à pension.**

Le droit à pension des veuves est réglé par l'article 19 de la loi du 21 avril 1831 et l'article 1 de la loi du 8 décembre 1905 (1).

---

(1) Voici le texte de ces articles.

Loi du 11 avril 1831, art. 19.

« Ont droit à une pension les veuves des militaires tués sur « le champ de bataille ou dans un service commandé. »

Loi du 8 décembre 1905, article 1er :

« Ont droit à la pension les veuves des militaires dont la « mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit « par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences « desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur ser-

L'antériorité du mariage à la maladie ou à l'accident se justifie d'elle-même : on a voulu éviter les mariages *in extremis*. Quant aux causes ayant amené le décès du militaire, elles doivent être les mêmes que celles dont nous nous sommes occupés au chapitre précédent.

Une législation bienveillante (loi du 8 décembre 1905) est d'ailleurs venue amender la loi du 11 avril 1831. Ainsi actuellement une veuve a droit à pension bien que son mari ne soit pas mort des suites d'une maladie contracté à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies (1).

« vice, pourvu que le mariage soit antérieur auxdits événe-
« ments de guerre et à l'origine desdites maladies.

« Les causes, l'origine et la nature des événements de
« guerre et des maladies contagieuses ou endémiques seront
« constatées par un certificat d'origine dressé à l'époque où ils
« se seront produits et, s'ii y a lieu, avant le retour en France.

« Si les faits se sont passés hors de France, lorsque les mi-
« litaires, à leur retour, ne se considéreront pas comme gué-
« ris, ils feront constater par leur service médical que les ef-
« fets desdits événements et maladies subsistent encore.

« Cette constatation devra être renouvelée d'année en an-
« née pendant leur séjour en France par les officiers de santé
« militaire de la localité où ils résideront.

« Le médecin qui aura soigné le malade à son décès devra
« affirmer que les événements de guerre ou les maladies ci-
« dessus constatés ont été la cause directe de la mort.

« Tous les certificats médicaux seront légalisés por l'auto-
« rité compétente.

« Si les militaires sont décédés une année révolue après
« la date de la dernière constatation médicale, leurs veuves se-
« ront sans droit à la pension. »

(1) Il n'en était pas ainsi sous la loi du 11 avril 1831 et celle du 15 avril 1885.

Mais l'Etat — cela est bien naturel d'ailleurs — subordonne pour la veuve le droit à pension à la condition expresse que le militaire ne se considérant pas comme entièrement guéri fasse constater annuellement (1) par des médecins militaires la continuité des effets des maladies contagieuses ou épidémiques, ou des événements de guerre.

En conséquence, le médecin ayant soigné le militaire au moment de sa mort devra établir un certificat constatant une relation de cause à effet entre les faits de service invoqués et le décès (2).

B. **Quotité de la pension.**

Les veuves ayant un droit propre à pension, la quotité de celle-ci dépend donc exclusivement du grade dont le mari était titulaire en dernier lieu dans l'armée et des circonstances ayant motivé sa mort, à l'exclusion de la durée des services (3). Elles obtiennent les trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté correspondant au grade dont le mari était titulaire, si ledit mari a été tué

---

(1) La veuve conserve indéfiniment le droit à pension, pourvu que son mari se soumette à ces visites annuelles (Décret du 23 août 1903 abrogeant l'article 21 de l'ordonnance du 2 juillet 1831).

Le divorce, entraînant la dissolution du ménage, la femme divorcée, même à son profit, ne saurait prétendre à une pension de veuve. Dans ce cas, les enfants sont considérés comme orphelins (Loi du 15 juin 1861, art. 6.)

(2) Cons. d'Etat. Cont. Leprix, 1er mai 1896.

(3) La veuve possédant un droit propre à pension, celle-ci se liquide d'après les tarifs en vigueur au moment du décès du mari et non lors de la cessation de l'activité.

sur le champ de bataille ou est mort des suites de blessures reçues dans des événements de guerre (taux exceptionnel). Dans tous les autres cas, elles n'ont droit qu'à la moitié de ce maximum (taux normal) (1).

La législation militaire ne fait aucune différence entre la veuve avec ou sans enfants (2).

C. Liquidation de la pension.

Les veuves ont un délai de cinq ans à partir du décès de leur mari pour faire une demande de pension (3).

Si elles prétendent au taux exceptionnel, elles doivent produire un certificat d'origine ou un rapport officiel constatant que le mari a été tué, ou simplement blessé, dans les circonstances prévues par les lois du 26 avril 1856 et 18 août 1879. En cas de blessures, elles doivent en outre produire

---

(1) Voici le tableau des pensions de veuves :

	En 1831	En 1907	
	—	Taux normal	Taux exceptionnel
Veuve d'adjudant.....	150	650	975
id. de sergent-major.	125	600	900
id. de sergent.....	100	550	825
id. de caporal.....	85	450	675
id. de soldat.....	75	375	563

(2) Au moment où la loi de 1831 a été mise en vigueur, il n'y avait presque pas d'hommes de troupe mariés.

(3) Si le décès du mari a lieu pendant que celui-ci est en retraite, la veuve s'adresse directement au ministre de la guerre. La demande de pension est au contraire instruite par le sous-intendant militaire si le décès a lieu pendant l'activité de service ou l'instance de retraite (Instruction ministérielle du 23 mars 1897, art. 69 et 70).

des certificats authentiques de médecins établissant que ces blessures ont été la cause directe et immédiate du décès.

Lorsque le taux normal est demandé, elles doivent justifier que la mort a bien été la conséquence des causes invoquées (1).

Le dossier est transmis au ministre de la Guerre qui seul a qualité pour accorder ou refuser la pension et notifier administrativement sa décision aux intéressés (Instruction du 23 mars 1897, article 71).

Article III. — Dispositions communes aux pensions.

Jouissance.

Pour l'homme présent au corps, l'entrée en jouissance date du lendemain du jour de la notification de la pension (2). Les pensions de veuves et les secours annuels aux orphelins (3) courent respectivement du lendemain du décès du mari ou bien du lendemain du décès du père ou de celui de la mère.

---

(1) Lorsque des certificats médicaux sont produits pour établir le droit à pension ou obtenir le taux exceptionnel, le dossier est transmis pour avis au comité technique de santé.

(2) Si l'homme n'est pas présent, deux cas peuvent se présenter : ou bien il aurait dû normalement se trouver sous les drapeaux étant encore lié au service : la jouissance date alors du jour du décret de concession ; ou bien il a été libéré de son temps de service à une date antérieure à la concession de la pension : l'entrée en jouissance remonte alors au jour de la libération.

(3) Voir article 4 du § 1.

Le paiement des pensions a lieu trimestriellement et à terme échu.

Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables (1).

Révision par voie administrative.

Afin d'éviter les frais d'un recours contentieux, le Conseil d'Etat admet la rectification par voie administrative des erreurs matérielles au détriment des pensionnés militaires (2).

En cas d'aggravation de blessure ou d'infirmités, l'intéressé aura le droit de demander une nouvelle liquidation de sa pension (3). Cette demande est adressée directement au ministre et, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité (4).

---

(1) Excepté dans l'hypothèse de débet envers l'Etat ou lorsqu'il s'agit d'aliments au profit d'enfants ou d'ascendants (Loi du 11 avril 1831, art. 28.

Les pensions militaires, non cumulables avec un traitement militaire, le sont au contraire avec un traitement civil.

(2) La demande de rectification doit être présentée dans un délai de deux mois à compter du jour du paiement des premiers arrérages (Loi du 13 avril 1900, art. 24).

(3) La législation militaire est donc sur ce point plus généreuse que la législation civile, qui prévoit la revision pour diminution de l'incapacité de travail.

(4) Dans le cas où une deuxième aggravation viendrait à se produire, une troisième liquidation peut être également demandée. C'est ainsi qu'un capitaine, retraité avec une pension de 6e classe pour perte de la vision d'un œil, a pu obtenir successivement une pension de 5e classe à la suite d'une diminution de l'acuité visuelle de l'autre œil, puis une pension complète pour cécité totale (Cons. d'Etat. Fin., 1er juin 1897).

Les formalités à remplir sont d'ailleurs les mêmes que pour la concession de la pension primitive. Les certificats médicaux devront faire ressortir que l'aggravation est due seulement à l'évolution des blessures ou infirmités ayant motivé la retraite et non à l'apparition d'une maladie nouvelle, indépendante des dites blessures ou infirmités (1). Ces certificats devront également spéficier que cette aggravation est naturelle et n'a été favorisée, ni par le genre de vie de l'intéressé dans ses foyers, ni par des accidents nouveaux dont il aurait été victime (2).

Contentieux des pensions.

Adoptant l'expression de M. Mirman, nous avons intitulé ce chapitre : le Régime du Droit. On sait, en effet, par ce qui précède que notre législation militaire moderne reconnaît aux militaires, lorsque certaines conditions sont remplies, un droit à pension. Comme celle-ci, une fois concédée, liquidée et inscrite au livre des pensions du Trésor participe au caractère d'irrévocabilité de la dette publique, le droit du titulaire ne peut être révoqué que par voie contentieuse.

Lors donc que le ministre de la guerre refuse de reconnaître, ou fixe à un chiffre insuffisant la dette de l'Etat, ou encore trouble la jouissance du pensionnaire — une fois la pension concédée, — celui-

(1) Cons. d'Etat. Fin,, 11 décembre 1889.
(2) Cons. d'Etat. Fin., 19 novembre 1890; 2 août 1893.

ci, s'il s'estime lésé par l'acte du ministre peut introduire un recours devant le Conseil d'Etat (1).

De plus en plus, ce dernier tend à faire du recours en matière de pension un recours populaire (exemption des frais de timbre et d'enregistrement).

Les pensions rentrant dans le contentieux de pleine juridiction, le Conseil d'Etat a donc qualité pour s'inspirer dans ses décisions de tous les éléments de fait ou de droit que lui révèle le dossier. Il pourrait ainsi, s'il le voulait, refaire la liquidation et fixer lui-même le chiffre de la pension due au requérant.

Cependant, le Conseil d'Etat s'est toujours abstenu d'user de son droit. Il se contente (après avoir indiqué dans les motifs de ses décisions les raisons pour lesquelles le requérant a droit à pension ou ce en quoi les bases de la liquidation primitive sont erronées) de renvoyer les intéressés devant le ministre compétent.

Celui-ci procède soit à la liquidation, soit à une nouvelle liquidation à laquelle les intéressés ont ou peuvent avoir droit (2).

La nouvelle décision du ministre pourra être

---

(1) L'acte en question est la décision par laquelle le ministre statue sur la demande de pension formée par un ayant-droit.

Un délai de deux mois à partir du paiement des premiers arrérages est donné pour introduire le pourvoi (Loi du 13 avril 1900, art. 24).

(2) Cette phrase vise les deux cas qui peuvent se présenter en matière de liquidation de pension : liquidation ordinaire et demande d'une nouvelle liquidation par voie contentieuse.

déférée au Conseil d'Etat qui vérifiera s'il a été tenu compte de sa précédente décision (1).

Celui-ci peut attendre pour statuer que les tribunaux civils aient tranché une question préjudicielle. Il peut également demander une enquête s'il a des doutes sur l'origine d'une blessure ou d'une infirmité et le requérant ne saurait s'y refuser sous peine de déchéance (2).

Article IV. — **Secours annuels aux orphelins mineurs.**

Après le décès de leur mère, ou lorsque celle-ci se trouve déchue de ses droits, les enfants légitimes ou légitimés des militaires morts dans les conditions ci-dessus énumérées ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que leur mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours est payé intégralement jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur le ou les mineurs (Loi du 11 avril 1831, art. 21).

On a déjà vu qu'en cas de divorce de la mère les enfants étaient considérés comme orphelins (3).

---

(1) Cons. d'Etat, Cont., 4 décembre 1903, Bouvard,

(2) Cons. d'Etat. Cont., 28 février 1902, Angenot.

(3) Si, au moment du décès de leur mère, le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension était suspendu pour l'un des enfants, à la suite d'un des cas cités plus haut, sa part devrait être répartie entre les autres enfants, mais sous la réserve que la part de chacun serait réduite dans le cas où cet enfant recouvrerait ses droits. Cons. d'Etat. Fin., 5 nov. 1902.

Les formalités à remplir pour l'obtention des secours sont analogues à celles imposées aux veuves qui demandent une pension (1).

Article II. — **Le Régime de l'Assistance : Gratifications de réforme et secours.**

§ 1. — Gratifications de réforme (2).

A. **Conditions d'obtention et quotité de la gratification.**

Pour obtenir une gratification, l'homme de troupe doit être atteint d'infirmités ayant leur origine dans le service et diminuant d'au moins 10 % la capacité de travail. Il n'est pas nécessaire que ces infirmités

---

(1) La législation militaire n'accorde actuellement aucun secours aux ascendants et collatéraux du décédé.

(2) Les documents réglementaires ayant trait aux gratifications sont : l'ordonnance du 27 août 1814, la circulaire ministérielle du 3 août 1853, la décision du 3 janvier 1857, la circulaire du 12 mars 1885, le décret du 13 février 1906 instituant trois échelons de gratifications.

La Réforme est l'état du militaire qui a été rayé définitivement ou temporairement des contrôles de l'armée pour inaptitude physique. Il y a donc deux sortes de réformes :

1° La réforme temporaire, qui dure un an au maximum : son but est de permettre à l'homme de s'amender physiquement.

2° La réforme définitive, qui a pour effet de libérer complètement de toute obligation militaire le soldat lié au service et hors d'état de rester sous les drapeaux.

Lorsque l'homme est deveuu infirme par le fait ou à l'occasion du service ou par suite de maladies antérieures à l'incorporation, mais ayant acquis, sous l'influence de conditions spéciales au métier des armes, un développement entraînant l'incapacité de service, il sera proposé, par une commission dite de réforme, pour la réforme n° 1. Celle-ci sera prononcée par le ministre après avis du comité technique de santé.

Si, au contraire, l'homme est devenu infirme à la suite de ma-

soient incurables ni même qu'elles entraînent pour l'homme l'impossibilité de servir et de pourvoir à sa subsistance (1). Mais, tandis que les pensions constituent un droit, si les conditions que nous avons énumérées plus haut sont remplies, les gratifications au contraire ne sont jamais que des allocations gracieuses accordées par le ministre et, en conséquence, toujours précaires et révocables.

Le décret du 13 février 1906 a institué trois échelons de gratifications qui correspondent à la gravité de la blessure ou de l'infirmité (2).

---

ladies antérieures à l'incorporation ou de blessures reçues en dehors du service, ou encore de maladies ne résultant pas du fait du service militaire, il sera réformé n° 2 et renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

(1) Décret du 13 février 1906 et instruction du 31 mars 1906. Voir également : Proposition de loi de M. François Fournier, député, déposée à la Chambre le 15 décembre 1905. — Annexe n° 2,860.

(2) Voici le tableau de ces gratifications :

	1re CATÉGORIE Correspoddant à une diminution de la capacité de travail d'au moins 30 °/₀. Moitié du minimum de la pension de retraite.	2e CATÉGORIE Correspondant à nne diminution de la capacité de travail d'au moins 20 °/₀. Tiers du minimum de la pension de retraite.	3e CATÉGORIE Correspondant à une diminution de la capacité de travail d'au moins 10 °/₀. Sixième du minimum de la pension de retraite.
Adjudant..	500	334	168
Sergent-major..	450	300	150
Sergent....	400	268	134
Caporal.. .	350	234	118
Soldat.....	300	200	100

Pendant l'année 1906, le nombre des gratifiés de toutes catégories s'est élevé à 12,781 auxquels il a été distribué une somme de 4,050,000 francs.

B. **Formalités de concession. Jouissance.**

Pour obtenir une gratification, il faut passer devant une commission de réforme, mais il n'est pas nécessaire d'être réformé.

La commission de réforme, exclusivement compétente pour prononcer la réforme n° 2 (1), ne peut émettre qu'un avis sur la concession de la réforme n° 1 et éventuellement sur la gratification qui pourrait l'accompagner. Le ministre s'est réservé seul le droit de statuer sur le point de savoir si, en raison de l'origine de la blessure ou de l'infirmité, il sera délivré un congé de réforme n° 2.

Les formalités et les pièces exigées pour l'obtention des gratifications sont les mêmes que pour les pensions. Les propositions d'admission vont au ministre qui, après avis du comité technique de santé, prend une décision sur la nature de la réforme et sur l'opportunité d'une gratification (2).

La gratification est une allocation gracieuse, partant révocable. Le décret du 13 février 1906

---

(1) Voir ce qui est dit plus haut à propos des différentes sortes de réforme.

(2) Malgré une incapacité partielle de travail, survenue au régiment, un militaire qui est reconnu apte au service par une commission de réforme peut, à sa libération, obtenir une gratification renouvelable ou permanente.

Les médecins militaires ne se trouvent donc plus actuellement soumis au dilemne fâcheux dont parle M. le docteur Larquier dans un article paru le 10 mars 1906 (*Revue politique et parlementaire*).

prévoit le retrait pour inconduite, indignité, condamnation, faute grave. La gendarmerie recueille les renseignements ; le général commandant la subdivision de région où habite le gratifié donne son avis ; le ministre prononce ensuite.

Les gratifications ne sont pas reversibles sur les veuves ou les orphelins. Le ministre juge, lorsque le décès d'un titulaire de gratification survient à la fin d'un semestre, si la situation de la veuve ou des orphelins est suffisamment intéressante pour qu'il leur soit payé le montant du semestre à la veille d'être acquis.

C. Renouvellement.

La gratification accordée d'abord pour deux ans peut être, soit renouvelée indéfiniment par périodes semblables, soit maintenue à titre permanent, soit élevée ou abaissée à une autre catégorie.

Cette mesure est subordonnée à l'examen physique du titulaire passé tous les deux ans.

En cas d'incurabilité, la gratification permanente est prononcée. De même que les pensionnés, les gratifiés permanents peuvent être proposés pour une catégorie supérieure, mais ne peuvent pas être rayés pour guérison, ni proposés pour une catégorie inférieure.

L'ancien militaire rayé de la gratification peut être réadmis si son invalidité primitive vient à reparaître. Les formalités sont les mêmes que pour une première demande.

On ne peut se prévaloir d'un refus de gratification renouvelable pour introduire un recours contentieux devant le Conseil d'Etat (1).

§ II. — LES SECOURS

« Les secours sont destinés uniquement à donner assistance en retour des services rendus au pays » (2).

Les seuls ayants-droit sont : les anciens militaires, leurs veuves ou orphelins, les ascendants de militaires décédés en activité de service.

Les secours constituent toujours une faveur : ils sont personnels et tombent en annulation par suite du décès du titulaire.

Il n'y a pas incompatibilité entre le secours et la pension, à la condition toutefois que l'enquête établisse que celle-ci est tout à fait insuffisante (3).

Les sollicitants adressent une demande sur papier libre soit au ministre, soit aux généraux. L'autorité militaire est chargée de faire une enquête sur les titres des postulants.

Le secours est accordé par le ministre pour une seule fois et porte alors le nom de *secours éventuel*. Mais il peut être renouvelé, soit sur la pro-

(1) Cela tient au caractère gracieux de la gratification. Il peut y avoir intérêt lésé ; en aucun cas il ne saurait y avoir droit lésé.

(2) Instruction du 27 août 1886.

(3) Mais on ne peut cumuler un secours avec une gratification renouvelable, celle-ci étant déjà, on le sait, un secours élevé.

position de l'autorité militaire, soit sur la demande de l'intéressé lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la concession du dernier.

L'instruction du 27 août 1886 prévoit encore des *secours permanents*. Ils sont le plus souvent considérés comme un dédommagement à la perte fortuite de droits presque acquis à la pension de retraite et répondent aux situations les plus intéressantes, puisque leur concession s'appuie sur de longs services ou de graves infirmités (1).

Les secours permanents ne sauraient en aucun cas revêtir le caractère viager des pensions : ils doivent être retirés quand ils ne sont plus justifiés. Aussi est-il actuellement prescrit (2) de soumettre chaque année les titulaires de secours permanents à une enquête faite par l'autorité militaire. Celle-ci s'enquiert des changements pouvant s'être produits dans la situation des intéressés. Les commandants de corps d'armée font ensuite des propositions au ministre sur le maintien ou la suppression des secours (3).

---

(1) On en accorde : 1° Aux anciens sous-officiers, caporaux et soldats comptant au minimum vingt ans de service. 2° Aux anciens militaires amputés ou aveugles et n'ayant pas droit à pension. 3° Aux veuves ou orphelins d'anciens militaires comptant au minimum vingt ans de service. 4° Aux orphelins de père et de mère au cas où la veuve aurait pu y prétendre.

(2) Note ministérielle du 15 janvier 1895.

(3) Pendant l'année 1906 le nombre des secourus de toutes catégories s'est élevé à 33,000 environ ; une somme de 2,382,000 francs leur a été distribuée, ce qui porte à environ 70 francs le secours annuel moyen.

SECTION II

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE DE SYSTÈME

1° *En ce qui concerne les victimes.*

Ce qui frappe tout d'abord lorsqu'on jette un regard d'ensemble sur notre système français, c'est la dualité de traitement auquel sont soumises les victimes du service militaire.

L'homme est-il atteint d'une incapacité de travail au moins égale à 60 %, réputée incurable, le mettant dans l'impossibilité de servir et de pourvoir à sa subsistance, le droit à pension s'ouvre immédiatement. Sa déchéance physique est-elle au contraire moins grave ; alors, plus de droit : une gratification minime lui est accordée à titre purement gracieux (1). Comme les hommes de la première catégorie sont heureusement beaucoup moins nombreux que ceux de la deuxième, le régime des gratifications se trouve bien plus fréquemment appliqué que celui des pensions.

Un second point attire également l'attention : l'indemnité (pension ou gratification) est toujours

---

(1) Il serait inexact d'opposer, en fait, le régime du droit à celui de l'assistance, étant donné la façon très humanitaire dont les experts médicaux et le commandement comprennent leur rôle.

proportionnée au grade, mais ne l'est pas généralement au préjudice causé (1).

Le système français entraîne encore d'autres conséquences qui, tout en étant de moindre importance, valent cependant la peine d'être signalées.

L'incapacité permanente ouvrant un droit à pension n'est jamais précédée d'une période de transition prenant fin au moment de la consolidation de la blessure (2).

Le taux de la pension reste identique, alors même que l'incapacité de travail viendrait à diminuer ou à disparaître (3).

Les veuves et les orphelins reçoivent des pensions et des secours qui ne varient pas avec le nombre des membres de la famille.

Les ascendants n'ont aucun droit.

---

(1) On connaît la thèse au moyen de laquelle le gouvernement explique cette anomalie.

Si pareille conception était logique en 1831, ainsi que l'a très justement fait remarquer M. Mirman dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi déjà citée, on peut s'étonner, à bon droit, de voir l'instruction du 23 mars 1897 (art. 41) spécifier « que les experts ne doivent pas examiner quelle était la posi« tion du militaire avant son entrée au service, quel métier ou « quelle profession il exerçait, ni si la blessure qu'il a reçue ou « l'infirmité dont il est atteint le met dans l'impossibilité de re« prendre la même profession ou une profession analogue.

(2) Les gratifications étant renouvelables avant d'être définitives, cette période de transition existe dans le régime de l'assistance.

(3) Les gratifications, on le sait, peuvent être au contraire réduites (changement de catégorie) ou même supprimées en cas d'amélioration partielle ou totale.

La procédure enfin est exclusivement militaire; à aucun moment l'intéressé n'a la possibilité de présenter la moindre observation ou de confier ce soin à un mandataire.

Si la victime se juge lésée (et en matière de pension seulement), un recours contentieux lui est ouvert devant le Conseil d'Etat. Justice lui sera rendue, mais longtemps après que l'intéressé en aura appelé à cette haute juridiction (1).

II. *En ce qui concerne l'Etat.*

L'Etat n'est pas suffisamment renseigné sur la véritable origine des maladies et des accidents. Bien que ce ne soit pas toujours facile, il semble néanmoins qu'il puisse s'entourer des meilleures garanties.

Il est à peine besoin de souligner l'importance de ce fait, car on devine facilement combien sont graves les conséquences financières qu'entraîne déjà le régime actuel.

Voici, à titre d'indication, quelques renseignements extraits du compte de l'emploi des crédits affectés pour l'année 1906 à l'inscription des pensions militaires au Trésor public (2) :

1° Chiffre total des pensions de toutes catégories concédées à l'armée :

(1) Voir la proposition de loi de M. Mirman, déjà citée.

(2) Rappelons que, dans le courant de 1906, il est passé sous les drapeaux environ un million d'hommes de toutes catégories.

Au 31 décembre 1905..	108,899	s'élevant à fr.	106.925.245
— 1906..	112,385	—	110.847.266

2° Décomposition des pensions concédées à l'armée dans le courant de l'année 1906 :

5,791	pour ancienneté de service s'élevant à fr.	6.311.183
352	pour infirmités ou blessures s'élevant à fr.	316.419
1,269	à des veuves (ancienneté de service ou blessures) s'élevant à..... fr.	1.077.539

3° Décomposition des pensions pour infirmités ou blessures concédées dans le courant de l'année 1906 :

Officiers.....	28	s'élevant à fr.	87.833
Armée métropolitaine.....	241	—	185.882
Indigènes de l'Algérie.....	7	—	2.513
Troupes coloniales.....	44	—	34.742
Indigènes des colonies.....	32	—	5.449

4° Décomposition des 241 pensions de l'armée métropolitaine pendant l'année 1906 d'après la classification de 1887 :

1re ou 2e classe.....	3
3e ou 4e classe.....	26
5e classe.....	133
6e classe.....	79

5° Décomposition des 241 pensions visées au 4° d'après l'arme à laquelle appartenaient les titulaires :

Infanterie.....	97
Cavalerie.....	42
Gendarmerie.....	53
Artillerie.....	42
Génie.....	1
Commis et ouvriers d'administration.....	5
Infirmiers.....	1

6° Pensions accordées à des veuves pendant l'année 1906 et secours annuels à des orphelins, concédés soit directement, soit par suite de reversibilité après le décès des veuves :

Ces pensions, au nombre de 24 pour l'armée métropolitaine, se sont élevées à la somme de 12.647 francs.

7° Gratifications de réforme pendant l'année 1906 :

Elles se sont élevées à la somme de 4,050,000 francs et les titulaires au nombre de 12,781.

8° Secours proprement dits pendant l'année 1906 :

Ils se sont élevés à la somme de 2,382,000 francs et les titulaires au nombre de 33,000 environ.

SECTION III

NÉCESSITÉ D'ÉLABORER UN SYSTÈME NOUVEAU

I°. *Droit à l'indemnité.*

Si l'Histoire est là pour expliquer la survivance d'un régime de faveur dans les cas les moins graves, rien ne saurait, actuellement, en justifier le maintien (1). Un semblable régime doit disparaître et faire place à un autre, uniquement basé sur le Droit.

Au lieu de s'arrêter brusquement à l'incapacité de 60 %, les pensions devraient, à notre avis, comprendre toute l'échelle des incapacités supérieures à 10 % (2). Il suffirait dès lors, pour acquérir un droit à pension, que les maladies ou les accidents aient effectivement leur origine dans un fait de service : l'impossibilité de servir et de pourvoir à sa subsistance, l'incurabilité cesseraient d'être des conditions indispensables. Par contre, les pensions seraient toujours revisables (3).

---

(1) « Le ministre de la guerre, dit M. Mirman (proposition « de loi déjà citée), a ainsi un budget d'assistance incertain, « confus, arbitraire. Le Parlement s'honorerait en faisant cir- « culer dans tous ces services un peu d'air et de lumière, en « instituant un droit à la place de cette charité administrative « humiliante pour qui la quémande et dangereuse pour qui la « distribue. »

(2) On admet, en Allemagne, qu'il n'est pas possible d'apprécier une diminution de la capacité de travail inférieure à 10 %,

(3) On sait que, sous le régime actuel, les pensions sont seu-

On pourrait également faire précéder toute incapacité permanente d'une période, dite d'incapacité temporaire, qui durerait jusqu'à la consolidation de la blessure (1). Pendant cette période d'incapacité temporaire, au lieu de se contenter de soigner gratuitement l'homme à l'infirmerie ou à l'hôpital, sans lui donner aucune indemnité, l'Etat devrait, en toute justice, et à partir du jour où son temps de service prend fin, lui accorder une indemnité journalière compensant le chômage forcé (2).

Mais, si les droits de la victime méritent de retenir notre attention, il faut également examiner les garanties dont s'entoure celui qui accorde les indemnités. Il est de toute évidence que l'Etat doit être renseigné aussi exactement que possible sur les causes susceptibles d'engager sa responsabilité pécuniaire : santé du soldat, conditions dans lesquelles est survenu l'accident, etc.

Or, à l'heure actuelle, il l'est insuffisamment. Les conseils de revision opèrent d'une façon trop rapide pour avoir le temps d'examiner à fond les candidats.

La visite d'incorporation qui a une si grande im-

---

lement révisables pour aggravation, tandis qu'en matière de gratifications renouvelables les indemnités peuvent toujours être diminuées ou supprimées.

(1) La consolidation de la blessure prend fin, soit par suite de guérison, soit par suite d'incapacité permanente reconnue.

(2) La loi fédérale suisse du 28 juin 1901, article 19, en a décidé ainsi.

portance est généralement passée d'une façon trop sommaire. « Le commandement, dit M. le méde-« cin-major Simonin (1), dans son empressement « assez naturel d'utiliser des appelés dont le court « séjour sous les drapeaux rend l'instruction dif-« ficile, presse et harcèle le médecin ; il lui mesure « parcimonieusement le temps nécessaire à l'exa-« men complet des organes et des fonctions et « réduit ainsi la valeur d'une expertise qui devrait « avoir une rigueur extrême ». Etant donné la théorie française de la prédisposition constitutionnelle, théorie fort sage d'ailleurs (2) et dont nous avons déjà parlé, il est indispensable que l'homme ait non seulement un dossier sanitaire très complet, mais encore qu'il apporte en venant au régiment les pièces et certificats capables au besoin d'éclairer la religion des experts militaires sur ses antécédents physiques.

---

(1) Société de médecine militaire française (Bulletin n° 10, page 419).

(2) Une solution très pratique consisterait à éliminer, comme cela se fait dans la marine anglaise, tout individu déclaré insuffisamment sain après expertise médicale. On voit aisément combien seraient nombreux les hommes qui, dans ces conditions, ne feraient pas de service. Le soldat physiquement intègre est, on le sait, l'exception ; aussi le système anglais, possible par suite du recrutement volontaire de la flotte, est évidemment inapplicable en France.

Une autre solution a été adoptée en Suisse. « S'il est établi que l'assuré était déjà malade au moment où son assurance a pris cours, l'assurance militaire peut cesser toute prestation pour cette maladie. » Loi du 28 juin 1901, art. 13.

On voit combien cette disposition législative allège la responsabilité de l'Etat.

Il est un autre point sur lequel l'Etat se trouve insuffisamment renseigné : il ne sait pas toujours quelle façon est intervenu le service militaire comme cause occasionnelle de l'accident ou de la maladie.

Le certificat d'origine est la seule pièce légale sur laquelle figure ce renseignement. Or, nous l'avons déjà vu, la façon dont celle-ci est établie actuellement lui donne une valeur bien précaire. La place manque aux témoins pour exposer ce qu'ils ont vu ; le défaut d'intelligence ou d'instruction les empêche souvent d'expliquer clairement ce qu'ils savent de l'accident. L'intervention ou la non intervention du service ne se dégagera donc pas en général avec netteté du certificat d'origine. L'ordonnance du 2 juillet 1831 et l'instruction ministérielle du 23 mars 1897 prévoyant des obscurités prescrivent, il est vrai, de compléter dans les cas douteux les certificats d'origine au moyen de rapports et de procès-verbaux d'enquête. Nous allons plus loin ; nous voudrions que l'exception devînt règle générale et que, dans tous les cas, le commandant de l'unité à laquelle appartient l'homme fît immédiatement une enquête ; les résultats en seraient consignés dans un rapport établissant nettement : 1° les causes de l'accident ; 2° l'intervention ou la non intervention du fait précis de service.

Les ayants-droit de la victime à son décès sont, on le sait : la veuve ou les orphelins mineurs. Il n'est pas logique d'accorder, ainsi que le fait

notre législation, des droits identiques à la veuve avec ou sans enfants et de répartir les secours entre les orphelins mineurs selon le mode actuel.

La loi de 1898 nous donne sur ce point des indications qui nous paraissent devoir être suivies.

IIº. *Quotité de l'indemnité.*

L'indemnité versée à la victime par l'Etat, nous l'avons déjà vu, varie avec le grade, mais elle n'est pas, en général, proportionnée au préjudice que cause à l'homme la diminution de sa capacité de travail.

Serait-il bon, dans le régime futur, d'adopter la solution suisse qui consiste à ne pas tenir compte du grade et à mettre toute l'armée sur le pied d'égalité ?

Nous ne le pensons pas.

En effet : 1º L'armée repose sur un principe de hiérarchie qui doit être respecté toutes les fois qu'on le peut : en vertu de ce principe, la santé d'un gradé a plus de valeur que celle d'un simple soldat.

2º Celui qui a travaillé au régiment pour gagner ses galons mérite que la société lui tienne compte d'un effort qu'il n'était pas tenu de faire (1).

3º Prendre le grade en considération n'est, en somme, qu'appliquer un principe contenu dans la

---

(1) Le recrutement de nos gradés en bénéficiera d'ailleurs : il sera plus facile.

loi de 1898 : tenir compte du salaire. Celui-ci, au régiment, prend le nom de solde.

Sera-ce une raison pour accorder des majorations de grade aussi fortes que par le passé? Nous ne le pensons pas, car nous avons affaire ici à des non-professionnels (1).

On a vu également que notre législation militaire donne à la victime une indemnité variant avec la gravité de l'infirmité ou de la lésion. Mais à quel point de vue l'Etat s'est-il placé pour apprécier cette diminution de l'intégrité physique? Il a envisagé seulement le côté théorique et d'une façon qui lui a valu beaucoup de critiques. La classification de 1887 renferme, en effet, de nombreuses imperfections (2) : elle est loin de présenter la précision anatomique des travaux du même genre publiés depuis la loi de 1898 sur les accidents du travail (3). Il est donc urgent de réviser l'échelle de gravité des infirmités et blessures (4) en se basant sur les notions scientifiques modernes et de doter l'armée d'un barème d'invalidité absolue.

Mais sera-ce suffisant? Appliquera-t-on ainsi à tout le monde le même barème? Devra-t-on généraliser ou au contraire individualiser?

---

(1) Une majoration de 25 francs par grade nous paraît suffisante pour des non-professionnels.

(2) Voir : Proposition de loi de M. Mirman du 6 mars 1905,

(3) Voir la table des degrés d'invalidité du Syndicat des Compagnies françaises d'assurances.

(4) Voir : *Bulletin de la Société de Médecine militaire française*, n° 9, page 371.

Lorsqu'un homme est atteint dans son intégrité physique, sa déchéance est toute subjective : elle n'a rien d'absolu. La même incapacité de travail peut être bien plus préjudiciable à tel soldat qu'à tel autre. Cela dépend évidemment de ce que tous les deux faisaient dans la vie civile antérieurement à leur incorporation et du genre de travail auquel ils pourront se livrer dans la suite.

Il semble donc au premier abord que le salaire antérieur doit jouer un rôle capital dans la quotité des indemnités auxquelles ont droit les victimes du service militaire.

Mais, si le point de vue théorique rallie tous les suffrages, nous croyons cependant utile de ne pas généraliser et de classer en catégories les hommes passant sous les drapeaux.

Il est de toute évidence que le principe de la loi de 1898 : réparation forfaitaire proportionnée à la diminution que l'accident fait subir au salaire antérieur peut, et par conséquent doit, à moins d'impossibilité financière absolue, être appliqué dans le régime futur aux réservistes et aux territoriaux. Il s'agit, en effet, d'hommes murs, occupant dans la vie civile une situation ou une profession leur rapportant annuellement une somme bien déterminée.

Ce salaire normal, ils le gagnaient 28 jours au maximum avant d'arriver au régiment ; ils doivent le gagner encore immédiatement après leur libération.

Le préjudice que leur cause la maladie ou l'ac-

cident est donc facilement évaluable par rapport à cette base rationnelle.

Mais en est-il de même pour les appelés? Peut-on aisément calculer le salaire gagné par un homme avant son incorporation?

Il nous a paru intéressant de chercher dans l'unité à laquelle nous appartenons quel était en moyenne le salaire gagné par les jeunes soldats avant leur arrivée sous les drapeaux. Une enquête nous a amenés à cette conclusion : l'homme qui n'habite pas les très grandes villes et qui n'exerce pas de profession spéciale (ouvrier d'art, employé de commerce, etc.), gagne en moyenne 1,200 fr. par an (1).

Mais à côté de ceux qui reçoivent ce que nous pouvons appeler un « salaire de jeunesse » — certainement inférieur au salaire normal des réservistes et des territoriaux — il en est d'autres (étudiants, apprentis, etc.), qui sont encore à la charge de leurs familles.

De quelle façon faut-il s'y prendre pour évaluer le gain annuel de ces jeunes gens, plus nombreux actuellement qu'on ne le croit, grâce aux tendances de notre démocratie à se ruer sur les professions dites « libérales »? Un point aussi important et aussi délicat ne pouvait échapper à l'œil perspicace de M. Mirman et, si la solution qu'il

---

(1) Beaucoup d'hommes (agriculteurs, domestiques, etc.) étant nourris et logés, nous avons évalué en argent ces indemnités en nature : elles entrent, bien entendu, dans le chiffre moyen de 1,200 francs.

donne dans son projet de loi ne manque pas d'élégance, elle nous apparaît par contre comme tout à fait irréalisable (1).

Comment donc sortir de cette impasse?

A notre avis, la question doit être envisagée de la façon suivante : l'armée active se compose d'une majorité de jeunes gens recevant en moyenne un salaire de 1,200 francs par an et d'une minorité qui, faisant son apprentissage, ne gagne pour ainsi dire rien. Mais, si la justice demande qu'on ne mette pas la minorité sur un pied moins avantageux que la majorité (2), elle n'exige en aucune façon qu'on fasse à cette minorité une situation privilégiée. Il ne serait pas équitable, en effet, sous prétexte qu'à l'âge de 30 ans il aura peut-être une belle clientèle, de donner à l'étudiant en droit ou en médecine, une pension beaucoup plus forte que celle concédée au cultivateur, victime du même accident.

---

(1) Voici le texte proposé par M. Mirman :

« Pour ceux qui n'ont pas terminé leur instruction profes-
« sionnelle (apprentis, étudiants, élèves), le salaire s'entend du
« produit annuel que, dans la profession à laquelle ils se pré-
« paraient, ils auraient vraisemblablement retiré de leur travail
« à l'âge de 30 ans, sans que ce salaire fictif puisse être fixé à
« une somme supérieure à 3,600 francs. »

Si ce texte était mis en vigueur, il nous semble qu'il serait très facile à tout étudiant en droit ou en médecine d'arriver à démontrer qu'à trente ans il n'aurait aucune peine à gagner 3,600 francs.

(2) Si la Suisse n'a pas fait de distinction entre ces deux catégories, cela tient à ce que les périodes d'instruction dans l'Elite s'échelonnent entre 21 et 27 ans et, qu'en conséquence, la majeure partie des hommes gagne un salaire normal.

Puisque nous ne pouvons songer à individualiser, la seule méthode rationnelle à suivre nous paraît être la suivante : appliquer à tous les appelés un barème d'invalidité, lequel envisagerait l'incapacité de gagner sa vie d'une façon générale et théorique (barème d'invalidité absolue), puis redresser dans chaque cas particulier ce que l'application dudit barème pourrait avoir d'injuste en accordant, s'il y a lieu, une majoration due à la profession.

Cette solution a d'ailleurs reçu une consécration pratique : on l'applique en Allemagne (1) et, à notre avis, elle pourrait sans inconvénient être importée en France.

III°. *Procédure.*

La procédure actuelle, en ne lui donnant pas assez de garanties sur l'origine des maladies ou des accidents, met en péril les intérêts financiers de l'Etat. Nous avons déjà précédemment indiqué comment on pourrait remédier à ce grave inconvénient.

Ce n'est pas tout. A aucun moment l'intéressé n'est mis à même de faire valoir ses droits, soit directement, soit indirectement. Il sera facile de faire disparaître cette anomalie dans la législation future.

---

(1) L'Allemagne est même allée plus loin dans la voie que nous proposons, puisque, dans la loi du 31 mai 1906, elle a uniformément appliqué cette solution aux différentes catégories de son armée.

Enfin, lorsqu'après une instruction contradictoire, le ministre aura engagé la responsabilité financière de l'Etat en faisant à l'intéressé une offre de pension, nous estimons que ce dernier, dans le cas où il trouverait cette offre insuffisante, pourra porter la contestation devant les tribunaux civils (1).

La procédure deviendrait ainsi beaucoup plus rationnelle et beaucoup plus rapide ; on éviterait les lenteurs qu'entraîne le régime actuel, lenteurs dont M. Mirman s'est plaint à bon droit dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, déjà souvent citée.

CONCLUSION

Nous ne voulons pas clore ce long chapitre, dans lequel nous avons d'abord exposé à grands traits le système français actuel, puis esquissé la solution de l'avenir, sans porter sur notre législation militaire l'appréciation qu'elle nous parait mériter.

Pour la juger sainement, il ne faut pas perdre de vue que, si l'on peut formuler contre elle de sérieuses critiques lorsqu'il s'agit de l'appliquer à

---

(1) Les idées en cours sur les « actes d'administration » permettent, sans donner d'entorse aux grands principes de notre Droit administratif français, de saisir les tribunaux civils de la solution du litige.

l'armée moderne, il serait profondément injuste de méconnaître les sentiments humanitaires de ceux qui en ont été les auteurs.

Comment, en effet, ne pas qualifier de généreuse et de libérale cette législation militaire qui, dès 1831, — époque où, l'industrie se trouvant encore à l'enfance, le risque professionnel et ses multiples conséquences étaient à peine soupçonnés — donnait à l'homme grièvement atteint un droit à pension, rendait l'Etat responsable non seulement des accidents, mais encore des maladies occasionnées par la vie des camps (1), admettait le principe de la révision des indemnités seulement en faveur du titulaire et accordait des pensions aux veuves sans leur demander aucune justification d'indigence ?

La loi du 11 avril 1831 a été faite pour une armée de métier, composée de vieux soldats chevronnés, célibataires pour la plupart, entrés sans esprit de retour dans la vie militaire et sans profession antérieure dans la vie civile ; elle n'était pas destinée à l'armée de la troisième République.

Si donc cette législation nous choque à l'heure actuelle sur bien des points, et s'il est urgent de la modifier, ce serait un crime de blâmer ceux qui en ont été les auteurs.

Les principes qu'ils ont appliqués, en 1831, à

---

(1) C'est-à-dire, en somme, des maladies que l'on qualifierait aujourd'hui de « professionnelles ».

l'armée étaient justes et bons à cette époque (1) : ils ne le sont plus actuellement. Tant il est vrai que la notion de justice est une notion sujette à évolution (2).

Et l'on pourrait s'étonner à bon droit que les pouvoirs publics aient mis si longtemps avant d'entreprendre cette réforme législative, si l'on ne prenait garde d'observer les incessantes améliorations apportées au régime des pensions et à celui des gratifications dans la deuxième moitié du XIX^e^ siècle et au début du XX^e^ (3).

---

(1) En lisant les débats parlementaires relatifs à la discussion des articles de la loi du 11 avril 1831, on est frappé de ce fait que tous les articles ayant trait aux pensions pour infirmités ou blessures ont été votés sans soulever la moindre objection.

On en peut donc conclure qu'à cette époque les indemnités allouées par l'Etat apparaissaient à tous comme équitables.

(2) A propos de l'évolution de l'idée de justice, voir : *L'individualisme économique et social*, par A. SCHATZ, pages 5, 6 et 55.

(3) Voir dans le *Bulletin Officiel*, n° 66, la longue liste des lois, décrets, circulaires ayant amélioré le sort des pensionnés et des gratifiés.

CHAPITRE III

L'Etat encourt une responsabilité supérieure à celle du Risque professionnel.

SECTION PREMIÈRE

LÉGISLATION SUISSE

ART. 1er. — **En quoi la loi militaire du 28 juin 1901 dépasse les lois civiles correspondantes.**

Dans un message à l'Assemblée fédérale, en date du 28 juin 1898, le Président de la Confédération (1), au nom du Conseil fédéral, s'exprimait ainsi :

« Il est évident qu'il est dû aux soldats qui ont « contracté une maladie ou ont reçu des blessures « au service de la patrie, et à la famille de ceux « qui sont décédés par le fait de ce service, une « indemnité égale sinon supérieure à celle qu'un « patron industriel est tenu de payer dans certains « cas aux ouvriers qui travaillent pour lui. Ceux-

---

(1) Le président Ruffy.

« là ne sont pas juges de la question de savoir s'il « y a lieu de répondre à un ordre de marche : il « faut qu'ils s'y rendent (1). »

Au moment où l'État suisse définissait ainsi sa responsabilité en matière d'accidents et de maladies dans l'armée (2), les Chambres étaient sur le

---

(1) D'autres passages de la thèse suisse sont également intéressants à citer.

« Il nous semble, disait encore le Message, que l'équité « exige que celui qui se dévoue au service de la patrie soit « mieux traité que celui qui travaille dans son propre intérêt, « en vertu d'un contrat de louage de services. »

Et plus loin : « La Confédération qui appelle ses enfants au « service contracte des obligations égales, *voire même supé-* « *rieures* à celles que l'employeur doit assumer à l'égard de ses « ouvriers, car elle l'arrache à son gagne-pain pour l'exposer « aux rigueurs du service. C'est un devoir sacré pour chacun « de répondre à l'appel de la patrie en danger, devoir qui doit « être toujours rempli avec joie et avec enthousiasme. Mais il « n'en est pas moins certain qu'à ce devoir correspond une « obligation de tous les membres composant l'Etat, celle de « prendre soin de ceux qui offrent allègrement leur vie et leur « santé pour la patrie. »

(2) Les actes législatifs ou réglementaires se référant à la matière sont :

Le règlement militaire général de la Confédération du 20 août 1817, art. 105.

La loi fédérale du 5 août 1852.

Constitution fédérale du 29 mai 1874, art. 18, 2e alinéa, et art. 34 *bis*.

La loi fédérale sur les pensions et indemnités du 13 novembre 1874.

Le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 28 juin 1898, vol. 3, p. 869.

La loi fédérale du 28 juin 1898, p. 905.

Le Message du Conseil fédéral à l'Assemblé fédérale du 16 juin 1900, vol. 3, p. 409.

La loi fédérale du 16 juin 1900.

La loi fédérale du 28 juin 1901. *Recueil Officiel*, nouvelle sé-

point de doter leur pays d'un système d'assurance obligatoire qui devait substituer le régime du risque professionnel à celui de la responsabilité civile, encore en vigueur (1).

Sous l'influence des idées ambiantes et tout en tenant compte des particularités inhérentes au service militaire, la loi du 28 juin 1898, concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, s'inspirait nettement des projets d'assurance civile et allait même plus loin dans la voie de la réparation.

Mais, tandis que les Chambres adoptaient le

---

rie XVIII 734 — Actuellement en vigueur.

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 12 novembre 1901. *Recueil Officiel,* nouvelle série XVIII 780.

L'arrêt du Conseil fédéral modifiant l'arrêt 18 (indemnité de chômage) de l'ordonnance d'exécution du 4 juillet 1902. *Recueil Officiel,* XIX 115.

Le règlement sur la comptabilité de l'assurance militaire (du 24 décembre 1901), XVIII 873.

L'arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement sur la comptabilité (du 4 décembre 1902), XIX 325.

L'arrêt du Conseil fédéral modifiant l'article 6 d'organisation d'exécution de la loi du 11 avril 1904, XX 46.

Le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la modification de l'art. 37 de la loi du 5 avril 1904. Vol. 2, p. 554.

La loi fédérale du 27 juin 1906.

Toute cette documentation nous a été indiquée par M. le docteur Sydney Schopfer, avocat à Lausanne. Qu'il nous permette de lui adresser ici l'expression de notre très sincère reconnaissance.

(1) Les lois qui établissent cette responsabilité civile sont les lois du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, auxquelles il faut ajouter des lois postérieures de 1890, 1894, 1898, 1901. — Voir : René Delcourt, *Les résultats de l'assurance contre les accidents du travail* : thèse pour le doctorat. Arthur Rousseau, éditeur.

5 octobre 1899 un projet de loi civile consacrant le principe de l'assurance obligatoire et du risque professionnel, un retentissant échec était réservé à ce projet (1).

C'est ainsi que la législation militaire se trouve actuellement en Suisse très en avance sur la législation civile : il existe entre elles toute la marge qui sépare le régime du risque professionnel de celui de la responsabilité civile.

Pour en mesurer l'étendue, quelques explications sont nécessaires.

Et d'abord qu'entend-on par responsabilité civile ?

La Suisse prévoit (2) la responsabilité des fabricants en matière d'*accidents* et de *maladies professionnelles.*

A) Aux termes de la loi du 25 juin 1881 (articles 1 et 2 (3), le fabricant est responsable non seulement de sa faute et de celles de ses manda-

---

(1) Lorsqu'il fut soumis au referendum le 20 mai 1900, 314,000 suffrages contre 14,800 repoussèrent l'assurance obligatoire.

Il faut attribuer cet échec, dit M. René Delcourt (thèse pour le doctorat déjà citée), à plusieurs causes : hostilité du peuple suisse à l'égard d'une contrainte contraire à ses habitudes, répugnance des assurés à payer des primes, crainte de voir supprimer toutes les sociétés mutuelles qui comptent en Suisse plus de 300.000 adhérents, charges nouvelles imposées à la Confédération.

(2) Les lois du 25 juin 1881 et 26 avril 1887 régissent la matière.

(3) Voir Bellom . *Lois d'assurance ouvrière à l'étranger. — Assurance contre les accidents.*

taires, mais encore de tout accident, sauf les cas de force majeure, les actes criminels ou délictueux d'un tiers et la faute de la victime. La preuve de ces circonstances exceptionnelles est à la charge du patron (1).

La responsabilité du fabricant est réduite lorsque l'accident est en partie imputable à la faute de la victime ou qu'il résulte d'un cas fortuit (art. 5).

En cas de décès, l'indemnité comprend : les frais de traitement, les frais funéraires, et la valeur du préjudice causé par le décès aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort (art. 6-*a*) (2).

Lorsqu'il s'agit de blessure (art. 6-*b*), iln'est dû que les frais de traitement et une indemnité de chômage dont la valeur en capital ne doit excéder ni le sextuple du salaire annuel, ni la somme de 6,000 francs.

L'indemnité est fixée par le juge qui peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, substituer au paiement d'un capital le service d'une pension annuelle.

B) Les maladies résultant du travail sont assimilées aux accidents pour certaines industries

---

(1) C'est le système du *renversement de la preuve.*

(2) Les ayants-droits sont : l'épouse, les enfants et petits-enfants, les parents et grands-parents, les frères et sœurs.

dont la détermination est laissée aux soins du Conseil fédéral (1).

La responsabilité du chef d'entreprise en matière de maladies professionnelles se trouve subordonnée à une série de conditions restrictives (2) qui rendent très problématique l'efficacité de cette législation.

C'est ainsi que, dans les cas prévus par la loi (3), le chef d'entreprise est « responsable du « dommage causé à un employé ou à un ouvrier « par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté « qu'elle a exclusivement pour cause l'exploita- « tion de la fabrique » (4).

Il ne faut donc pas s'étonner si la réparation du dommage causé par la maladie professionnelle est

---

(1) Le Conseil fédéral a exercé son pouvoir réglementaire dans les deux arrêtés du 19 décembre 1887 et 18 janvier 1901. Les indemnités à verser en cas de maladies et en cas de blessures sont identiques.

(2) « La responsabilité patronale, dit M. Georges Paulet « dans un exposé oral présenté au Comité consultatif des as- « surances contre les accidents du travail dans la séance du 12 « mars 1904, ne peut être mise en cause que dans les indus- « tries produisant ou employant les substances réglementaire- « ment déterminées, uniquement pour les maladies graves et, « en outre, à la double condition que ces maladies soient pro- « voquées par l'emploi ou la présence de substances toxiques : « 1° d'une manière certaine ; 2° d'une manière absolue ; double « condition qui semble devoir être de réalisation peu fréquente « si l'on a égard aux difficultés médicales d'établir en cette « matière la certitude d'origine de la maladie et le caractère « exclusif de cette maladie. »

(3) Ces cas sont au nombre de 34. Arrêté du 18 janvier 1901.

(4) Loi du 25 juin 1881, art. 3.

restée, suivant l'expression d'un ancien président de la Confédération au Congrès de Bruxelles en 1897 « passablement lettre morte » (1).

Étant donné d'autre part que l'assurance-accident n'est pas obligatoire en Suisse, l'ouvrier n'a aucune garantie contre le paiement de son indemnité et supporte l'insolvabilité du patron qui, de son côté se plaint des difficultés qu'il éprouve à établir la faute génératrice des accidents (2).

Comment, dans ces conditions, un important mouvement ne se serait-il pas dessiné chez nos voisins en faveur d'une révision des lois de responsabilité civile avec extension de la responsabilité patronale ?

Bien que le principe de l'assurance obligatoire, repoussé par référendum, ait fait échouer la réforme civile, le mouvement d'idées en faveur du risque professionnel n'a pas été inutile : il a inspiré la législation militaire.

Nous allons voir maintenant de quelle façon.

I. — *Droit à indemnité.*

La loi du 28 juin 1901 — en admettant l'existence d'un risque maladie et d'un risque accident inhérents à la profession des armes, en dehors de toute idée de faute de la part de la victime — consacre le principe du risque professionnel. Aussi

(1) M. Numa Droz.

(2) René Delcourt : Thèse pour le doctorat, déjà citée, p. 19.

la Confédération engage-t-elle d'une façon très nette sa responsabilité (1) vis-à-vis des militaires de tous grades, victimes de maladies ou d'accidents survenus dans le service ou dans l'exercice de leurs fonctions militaires, en les assurant gratuitement (2) contre les conséquences économiques desdits accidents et maladies (articles 1 et 6).

S'il est établi que l'homme était déjà malade au moment où il est arrivé sous les drapeaux, la Confédération peut réduire en totalité ou en partie toutes prestations pour cette maladie (art. 13) (3).

En Suisse, on est assez large en matière d'ajournement et d'exemption définitive (4). C'est ainsi que de 1901 à 1905 (5), sur 133,514 recrues exa-

---

(1) La Confédération reconnaissait déjà un droit à indemnité au profit des victimes du service militaire ou de leurs familles, sous le régime des lois du 5 août 1852 et 13 novembre 1874, mais en dehors de toute idée de risque professionnel.

(2) De 1887 à 1895, la Société anonyme « La Zurich » fut autorisée à assurer les militaires désireux de compléter, moyennant le versement d'une prime, les avantages gratuits que leur accordait déjà la Confédération en cas d'accident.

A partir de 1895, celle-ci se décida à prendre à sa charge, et sur des bases analogues à celle de la « Zurich » l'assurance des troupes contre l'accident.

(3) Contrairement à ce qui se passe dans la législation civile, en cas de faute grave (lourde) ou d'acte délictueux, ou dolosif de l'assuré, ce dernier n'est pas nécessairement déchu de tout droit à indemnité (Art. 11).

(4) Tout homme qui, pour un motif quelconque, n'accomplit pas le service personnel, est soumis à l'impôt militaire.

(5) De 1886 à 1890, sur 113,427 recrues examinées, 59,673 ont été déclarées aptes au service militaire et 53,754 ont été ajournées ou exemptées définitivement.

De 1896 à 1900, sur 142,166 recrues examinées, 71,323 ont

minées, 69,061 ont été déclarées aptes au service et 64,453 exemptées définitivement.

Depuis la nouvelle loi militaire du 12 avril 1907, il y a cependant une tendance à se montrer moins sévère pour l'admission des recrues, et des instructions ont été données aux officiers de recrutement à ce sujet. C'est ainsi que la proportion des jeunes gens admis a été de 57 °/₀ en 1907, contre 50,3 °/₀ en 1906. La prolongation du service qui résulte de cette nouvelle loi permet en effet de n'écarter les malades qu'à la suite d'un examen prolongé de leur état.

II. — *Quotité de l'indemnité.*

L'indemnité est indépendante du grade.

A) En cas d'*incapacité temporaire* (1), la victime, tout en continuant à toucher sa solde, est soignée gratuitement à l'hôpital militaire jusqu'à ce que son état lui permette de reprendre ses occupations (art. 16).

A partir de la date où l'homme se trouve libéré du service et, en remplacement de la solde, il lui est versé, à titre d'indemnité de chômage, une

---

été déclarées aptes au service militaire et 60,843 ont été ajournées ou exemptées définitivement.

Summarische Ergebnisse der ärtzlichen Prüfung der Rekruten, vom jüngsten Jahrgang während den letzten 20 Jahren.

Bern. Buchdruckerei Stämpfli et C^ie^, 1907.

(1) La loi fédérale du 28 juin 1901 se sert des expressions : infirmité temporaire ou permanente et non d'incapacité temporaire ou permanente.

prime journalière fixe pendant les trente premiers jours (1); elle est variable ensuite, suivant que l'incapacité temporaire est totale ou partielle (2) (article 19).

Lorsqu'au moment de la maladie ou de l'accident, la victime n'a pas encore le gain normal d'un adulte, la pension est calculée d'après ce gain sans que celui-ci puisse toutefois excéder le gain normal d'une personne de 25 ans (3) (art. 31).

B) A partir du moment où l'autorité compétente déclare la victime invalide (4) *(incapacité permanente)*, celle-ci reçoit une pension égale à 70 % de son gain journalier en cas d'incapacité totale, et réduite proportionnellement si l'incapacité n'est que partielle (5) (art. 29). Cette pension peut être temporaire ou viagère.

---

(1) Elle est de 5 francs pour les officiers et 3 francs pour les sous-officiers et soldats; c'est le seul point sur lequel la loi de 1901 ne mette pas l'officier et l'homme de troupe sur le pied de parfaite égalité.

(2) L'indemnité de chômage est fixée, dans le premier cas, à 70 % du gain journalier (art. 24), et subit, dans le second, une réduction proportionnelle (art. 25).

Par gain journalier on entend la 300e ou 25e partie du gain annuel ou mensuel.

Le degré d'invalidité est apprécié au moyen de barèmes analogues à ceux en usage dans le civil.

(3) M. Mirman, on le sait, a émis une idée analogue dans sa proposition de loi déposée à la deuxième séance de la Chambre des députés, le 6 mars 1905. *Journal Officiel*, annexe n° 2304.

(4) Si la gravité de l'infirmité vient à se révéler comme notablement différente de celle reconnue jusqu'alors, la pension est pour l'avenir augmentée, diminuée ou supprimée.

La pension nouvellement fixée reste basée sur le gain annuel admis lors de la fixation initiale.

(5) Dans le cas où l'indigence vient se joindre à l'incapacité totale, la pension peut s'élever jusqu'à 100 % du gain annuel.

En résumé, lorsqu'elle subit une incapacité temporaire ou permanente, la victime reçoit une réparation pécuniaire proportionnée au préjudice causé, basée sur le salaire antérieur, et supérieure à celle prévue par les projets d'assurance civile (1).

C) Qu'advient-il en cas de *décès ?*

« Tandis que le projet de loi sur les assurances « civiles contre les accidents, dit le Message du « 28 juin 1898, admet que les pensions dues en « vertu de la même cause doivent être accordées « simultanément jusqu'à concurrence de 50 % du « salaire de base, la loi militaire consacre une « innovation judicieuse en stipulant que celles-ci « ne le seront que consécutivement, de telle sorte « qu'une pension venant en premier rang exclura « toujours celle du deuxième rang et ainsi de « suite. »

Les ayants droit du défunt, d'après la loi de 1901, sont : la veuve, ou, à défaut de veuve, les enfants, ou, si leurs droits viennent à s'éteindre, les père et mère du décédé, les frères et sœurs, le grand-père ou la grand'mère.

La famille du décédé reçoit à titre d'indemnité funéraire, une somme de 40 francs (art. 33).

La pension versée à la veuve varie suivant que celle-ci a ou n'a pas d'enfants âgés de moins de 18 ans : la pension est fixée dans le premier cas à

---

(1) Ces projets prévoyaient une pension égale aux 2/3 de la réduction subie par le salaire de l'intéressé.

65 °/₀ du gain annuel du mari ; dans le second, à 40 °/₀ (1).

Lorsqu'ils n'ont plus leur mère, ou que celle-ci est déchue de ses droits à pension, les enfants reçoivent, tant qu'ils n'ont pas atteints 18 ans révolus, une indemnité annuelle variant avec leur nombre. Pour un ou deux enfants, cette indemnité s'élève par tête à 25 °/₀ du gain annuel du défunt ; s'il y en a deux, à 65 °/₀ en tout et pour tous (art. 36).

A défaut de veuve et d'enfants, la Confédération peut verser des pensions aux ascendants ou aux collatéraux (2) ; mais, tandis que la loi de 1901 fixait les taux d'une façon définitive, celle du 27 juin 1906 les considère comme des maxima dont les ascendants et collatéraux ne doivent bénéficier que s'ils en ont réellement besoin. Il est tenu compte dès lors du préjudice réel que la mort de l'assuré cause à ses survivants. Cette

---

(1) Lorsqu'elle se remarie, la veuve reçoit le triple du montant annuel de sa pension primitive.

En cas de divorce ou de séparation de corps, elle n'obtient une pension que si le jugement faisait une obligation au défunt de lui fournir des subsides alimentaires (Art. 35).

(2) Au père ou à la mère jusqu'à 20 °/₀, et aux deux ensemble jusqu'à 35 °/₀ du gain annuel du défunt.

A un frère ou à une sœur jusqu'à 15 °/₀, et aux deux ensemble jusqu'à 25 °/₀ du même gain. Cette pension est due aux ayants-droit jusqu'à 18 ans révolus ou, lorsqu'ils sont incapables de gagner leur vie, jusqu'à 70 ans après l'année de la naissance du défunt.

A un grand-père et à une grand'mère jusqu'à 15 °/₀ et aux deux ensemble jusqu'à 25 °/₀.

Art. 37, modifié par la loi du 27 juin 1906.

orientation de la Législation fédérale est intéressante à signaler (1).

---

(1) Pour compléter cet aperçu de la loi de 1901, nous dirons encore quelques mots de la *Procédure :*

Tout militaire, sous peine de perdre ses droits à indemnité, doit annoncer immédiatement à ses supérieurs la maladie ou l'accident dont il est frappé et leur fournir les explications nécessaires sur l'état de sa santé Art, 10).

Le malade et sa famille sont tenus d'accorder libre accès et de fournir des renseignents exacts au médecin et autres personnes chargées par l'assurance militaire du contrôle des maladies et ce, à peine de privation totale ou partielle des prestations de l'assurance militaire (Art. 17).

Des peines sévères frappent l'homme qui cherche, directement ou indirectement, à obtenir des indemnités ou des pensions en employant des moyens dolosifs (Art. 11 et 12).

Le médecin traitant envoie au médecin en chef de la Confédération un rapport sur la maladie ou l'accident imputable au service. Après avoir, s'il y a lieu, demandé des renseignements complémentaires et fait un supplément d'enquête, le médecin en chef établit un rapport et fait des propositions au département militaire fédéral (Art. 26) qui les transmet à la Commission des pensions, organe spécial chargé de la liquidation des pensions. (Cette Commission se compose de 7 membres nommés pour 3 ans par le Conseil fédéral. — Art. 39).

L'assuré ou les survivants, ainsi que le département militaire fédéral, peuvent en appeler des décisions de la Commission des pensions devant le Conseil fédéral qui jouit, comme on le sait en Suisse, de pouvoirs propres de juridiction. (Art. 39).

En résumé : procédure exclusivement militaire avec recours en dernier ressort devant le Conseil fédéral.

Pourrait-on introduire en France une semblable procédure ?

Son fonctionnement suppose l'existence d'un organe (la Commission des pensions) qui ne saurait, selon nous, être créé sans dangers, car il existe déja en Erance assez de tribunaux d'exception.

A supposer même que ces dangers soient imaginaires,

ARTICLE 11. — **Conséquences financières qu'entraîne l'application de la loi du 28 juin 1901.**

Pour couvrir les dépenses de l'assurance militaire, on applique, en Suisse, le système de la capitalisation (1).

A) Temps de guerre

Les indemnités prévues par la nouvelle loi devant être intégralement payées en temps de guerre aux victimes et à leurs ayants-droit, la Confédération s'est préoccupée de constituer, le plus rapidement possible, un fonds de sûreté (art. 47) dont les intérêts serviraient à payer le montant des pensions nécessitées par une guerre (2).

---

l'organe en question ne serait-il pas insuffisant chez nous!

On reproche au Conseil d'Etat sa lenteur (Voir : proposition de loi de M. Mirman); qu'adviendrait-il dans un grand pays comme le nôtre si, à ses absorbantes occupations, le Pouvoir exécutif devait joindre encore des fonctions juridictionnelles ?

(1) Il est constitué pour l'assurance militaire : 1° Un capital de couverture fixé par voie budgétaire d'après le système de la capitalisation et qui fait face à toutes les dépenses de l'assurance ; 2° Un fonds de sûreté formé des excédents des comptes annuels de l'assurance militaire, des intérêts du fonds lui-même et d'autres attributions (Art. 47). Il ne doit servir qu'en cas de guerre, d'épidémie ou de sinistre important.

La Confédération supporte toutes les dépenses de l'assurance militaire qui est administrée par le département militaire fédéral.

(2) « Ce n'est pas, dit le Message du 28 juin 1898, que nous « voulions mettre en doute le dévouement et l'énergie des Con- « fédérés qui, sans contredit, se montreraient en tout point

Le message du 28 juin 1898 donne d'intéressantes indications sur la façon dont la Suisse a constitué ce fonds.

Nos voisins estiment qu'à la suite d'une guerre le nombre des morts s'élève de 5 à 6 %, celui des blessés à 12 1/2 %, et ils se sont basés sur un effectif réel de 125,000 hommes. Tenant compte des évaluations de M. le docteur Kinkelin, professeur à l'Université de Bâle, le message donne le tableau suivant : (1).

MONTANT DES PENSIONS

1° *Elite.*	Première année.	Valeur capitalisée.
Veuves et orphelins	874.350f	16.235.805f
Parents et autres ayants-droit	611.955	4.748.159
Invalides.....	1.275.041	23.926.144
2° *Landwehr.*		
Veuves et orphelins	2.139.400	19.178.381
Invalides.....	665.830	10.550.337
	4.566.676	74.638.826

Pour faire face aux charges d'une guerre qui nécessiterait, d'après le système de la capitalisation, une somme de 75 millions en chiffre rond, la Suisse dispose :

1° *De la Caisse Grenus des invalides.* Elle provient d'un legs fait en 1850 à la Confédération, par le baron de Grenus, sous la réserve expresse

---

« dignes des ancêtres ; mais il ne faut pas perdre de vue que la « guerre en elle-même exigerait des sacrifices énormes. »

(1) Voir : *Sociétés de secours mutuels de la Suisse*, 1880, page 31. La statistique publiée par M. le docteur Kinkelin est le résultat d'une enquête entreprise en 1880 par la Société suisse de statistique.

de n'utiliser les sommes ainsi données qu'à soulager les victimes d'une guerre.

Ce legs, qui se montait en 1852 à 1,104,044 francs, s'élevait, en 1897, à 6,668,099 francs.

2° *De la fondation Vinkelried* qui, elle aussi, ne doit être entamée qu'en temps de guerre.

Elle s'élevait, en 1887, à 557,344 francs, et, en 1897, à 1,057,219 francs.

3° *Du fonds suisse des invalides*, qui a d'abord été destiné au service courant des pensions du temps de paix.

Il est alimenté par les sommes que versèrent, en 1847, les cantons d'Appenzel et de Neuchâtel, à titre d'expiation, pour ne pas avoir rempli leurs devoirs de confédérés lors de la campagne du Sonderbund, et, depuis la loi du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption, par une somme de 100,000 francs prélevée annuellement sur le produit de cette taxe.

Actuellement, ces cent mille francs sont à peine suffisants (1) pour le service courant des pensions, de sorte que le fonds suisse des invalides ne subit, pour ainsi dire, pas d'autre augmentation que celle provenant des intérêts.

En 1898, la Confédération disposait des fonds suivants :

---

(1) En 1880, la Confédération a payé, à titre de pensions et d'indemnités, la somme de 51,338 francs.

En 1890 : 72,087 francs.

En 1895 : 107,255 francs.

En 1897 : 95,625.

1° Fonds suisse des invalides. .	7,246,681f
2° Caisse Grenus des invalides.	6.668.009
3° Fondation Vinkelried	1.059.219
Ensemble	14.983.999

alors qu'un capital de 75 millions serait nécessaire pour les pensions à payer après une guerre.

Le message estime que ces trois fonds réunis atteindront en 1928 le chiffre de 40 millions et que cette somme sera réalisée en 1918 si, chaque année, au lieu de 100,000 francs, la Confédération verse 500,000 francs au fonds suisse des invalides.

En s'imposant ce sacrifice (1), la Suisse admet qu'à partir de 1931 elle sera en mesure de faire face aux charges d'une guerre, en ce qui concerne les pensions et indemnités à servir.

B) Temps de paix.

« En raison de l'insuffisance des éléments sta-
« tistiques sur la matière, il est presque impossi-
« ble, dit le message du 28 juin 1898, d'évaluer
« approximativement l'excédent de dépenses que
« l'assurance militaire accusera, en regard du
« système actuel des soins donnés aux malades,
« attendu que nous ne possédons pas de données
« certaines sur le nombre des jours de maladie
« après le service. »

Se basant sur la statistique de l'année 1890, le message du 28 juin 1898 évalue à 100,000 francs, en chiffre rond, l'augmentation de dépen-

(1) Loi fédérale du 28 juin 1901 ; Art 48.

ses annuelles nécessitée par l'application de la loi nouvelle.

Il faut encore y ajouter 400,000 francs puisque, au lieu de 100,000 francs, la Confédération doit verser 500,000 francs au fonds des invalides (1).

En faisant un sacrifice annuel de 500,000 francs, la Suisse estime donc qu'en temps de paix elle pourra servir les indemnités qu'entraîne la loi de 1901 et avoir, en 1931, le capital nécessaire pour parer aux suites d'une guerre.

CONCLUSION

En résumé, la loi du 28 juin 1901 se montre plus généreuse à l'égard des victimes ou de leurs ayants-droit que les projets d'assurance civile (2), non seulement en ce qui concerne l'accident, mais surtout en ce qui touche les maladies professionnelles (3).

La Suisse a donc doté son armée d'une loi dans laquelle ont triomphé les idées modernes du risque professionnel. Tous les hommes, en venant

---

(1) L'art. 48 de la loi du 28 juin 1901 porte en effet à 500,000 francs la somme versée annuellement par la Confédération au fonds des invalides.

(2) C'est ainsi que dans le projet d'assurance civile contre les accidents, il n'est alloué à la veuve de la victime que 30 % du salaire de son mari.

(3) On a vu précédemment que l'assurance civile contre les maladies professionnelles n'existait pas, pour ainsi dire, en Suisse.

sous les drapeaux, quels que soient leur grade et leur situation dans l'armée (1), aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, sont assurés gratuitement (2) et obligatoirement par la Confédération contre le risque-maladie et le risque-accident imputables au service.

Le Conseil Fédéral a étayé sa thèse de la responsabilité de l'Etat supérieure à la responsabilité patronale en faisant valoir des arguments de bon sens dont la valeur ne saurait échapper à personne et grâce auxquels la législation militaire a devancé et dépassé la législation civile.

La Suisse n'a pas hésité à s'imposer, de ce chef, une très grosse augmentation de charges et le patriotisme éclairé de ses enfants a fort bien accueilli néanmoins cette importante réforme législative.

Nous croyons bon, cependant, de faire remarquer — et ce n'est certes pas avec l'intention de diminuer le mérite de la loi du 28 juin 1901, si moderne, si souple et si démocratique, — que la Suisse se trouvait dans des conditions exceptionnellement favorables pour acclimater dans son

---

(1) Il n'est fait aucune distinction entre l'Elite et la Landwehr.

(2) De 1887 à 1895, la Compagnie d'assurance « La Zurich » fut autorisée à assurer contre le risque-accident les militaires qui le désiraient. Cette assurance venait en quelque sorte compléter les avantages pécuniaires concédés déjà par la Confédération.

Le 25 juin 1895, le Conseil fédéral décidait de prendre au compte de la Confédération l'assurance des troupes contre les accidents sur des bases analogues à celles de la « Zurich ».

armée le régime du risque professionnel. Les faibles effectifs passant annuellement sous les drapeaux, la courte durée des périodes, leur échelonnement continu jusqu'à l'âge de 27 ans (1) lui permettaient de se montrer généreuse envers les non professionnels de la vie militaire, de les traiter sur le pied de parfaite égalité, en prenant le salaire antérieur comme base de l'indemnité à allouer.

Il n'est pas en Europe une seule nation qui se trouve dans des conditions identiques.

SECTION II

LÉGISLATION ALLEMANDE

ARTICLE 1er. — **En quoi la loi allemande du 31 mai 1906 dépasse les lois civiles correspondantes.**

Tandis que, sous l'empire de la loi de 1871, l'Etat allemand engageait seulement sa responsabilité dans les cas où l'homme se trouvait incapa-

---

(1) Les Chambres suisses ont voté une nouvelle loi militaire qui a été promulguée le 13 avril 1907 ; elle remplace celle du 13 novembre 1874.

Soumise à l'épreuve du referendum, cette loi a été acceptée par 326,102 voix contre 264,180, soit par une majorité de 61,919 voix. Elle impose à la Suisse des charges militaires plus lourdes : 1re période très sensiblement augmentée ; autres périodes légèrement diminuées, mais portées de 5 à 7 et devenant annuelles au lieu d'être bisannuelles. A 27 ans, le simple soldat a terminé ses appels dans l'élite. Voir un article du commandant Dollfus dans la *Revue du Cercle Militaire* du 18 mai 1907.

ble de continuer son service par suite de maladie ou d'accident survenu sous les drapeaux, la loi du 31 mai 1906, en dehors de toute idée de faute de la part de la victime, offre une réparation aux militaires victimes d'accidents ou de maladies, lorsqu'ils ont éprouvé une diminution dans la faculté de gagner leur vie sur le marché général du travail.

« Cette loi du 31 mai 1906, « *ayant pour but* « *d'assurer l'avenir de la troupe* », dit M. le major « Siber (1), porte l'empreinte de l'époque qui l'a « vue naître. Elle a été établie sur des bases nou- « velles et s'appuie sur les règles de la loi civile « sur les accidents ; elle dépasse même cette der- « nière par la façon dont elle règle toute une sé- « rie de dommages, si bien que, lors de son ren- « voi devant le Reichstag, elle a pu être considé- « rée comme une œuvre tout aussi éminemment « nationale qu'éminemment sociale. »

La loi allemande (§ 1) distingue dans la troupe trois catégories :

1° Les militaires appelés ou comptant moins de 8 ans de service ;

2° Les rengagés comptant au moins 8 ans de service ;

---

(1) « Gesetz über die Versorgung der Personen der Unterklassen des Reichsheeres (Mannschaftsversorgungsgesetz) vom 31 mai 1906, mit Genehmigung des Kœniglich Preuszischen Kriegsministeriums unter Benutzüng amtlicher Quellen erläutert von M. Siber, major im Kœniglich Preuszischen Kriegsministerium.

Berlin 1906, Ernst Siegfried Mittler und Shon Kœnigliche Hofbuchhandlung Kochstrasze, 68-71.

3° Les rengagés comptant plus de 18 ans de service.

Elle fait à l'homme des avantages d'autant plus sérieux que ce dernier compte plus d'années de service.

Elle assure la première catégorie contre le risque-accident (1) et le risque-maladie, mais dans les cas seulement où la maladie est la conséquence d'un accident survenu dans le service (2), c'est-à-

---

(1) L'accident doit être, bien entendu, un accident de service. Le § 3 donne cette définition : « Comme accident de service on comprend : les altérations de santé causées par l'exécution du service ou survenues à l'occasion du service, ou que les circonstances habituelles du service ont causées ou aggravées ».

L'instruction pour juger de l'aptitude au service (supplément 1, chiffre 6 à 9) donne également des explications à ce sujet. On y trouve, entre autres, développées ces idées que, pour donner droit à une rente, il n'est point nécessaire que le fait, ayant provoqué une altération de santé chez une personne, ait le même effet chez toutes ; que le service se soit passé d'une façon anormale ; que l'événement ayant causé l'accident soit en rapport avec le service, mais seulement qu'il ait atteint l'intéressé pendant l'exécution du service. C'est en somme un événement à côté du service.

Comme accidents du travail causés par les conditions où se fait habituellement le service, on compte ceux pour lesquels on ne peut, il est vrai, fixer le lieu et le moment où ils se sont produits, mais qui, conformément à l'expérience, doivent être rapportés au service militaire.

Il est intéressant de comparer la définition allemande de l'accident de service à celle de l'accident du travail. Voici comment l'Office impérial des assurances définit ce dernier : « Un événement de production soudaine, se réalisant isolément, déterminé dans le temps, s'accomplissant dans une durée relativement courte et lié au fait du travail. *Recueil sur les accidents du travail*, n° 13, p. 8.

On voit combien la définition de la loi militaire est plus large que celle de la loi civile.

(2) Major Siber — ouvrage déjà cité, — § 1, n° 11, p. 4.

La loi allemande n'envisage que les cas où la capacité de

dire lorsqu'il s'agit d'une maladie qu'on pourrait, en quelque sorte, qualifier de « professionnelle » (1).

Elle assure la deuxième catégorie contre le risque-accident et le risque-maladie, sans que la maladie ait nécessairement sa cause dans un fait imputable au service (Maladie banale).

Enfin, après 18 ans de service, elle alloue aux militaires une pension viagère sans que ceux-ci aient à justifier d'une diminution de leur capacité de travail (2).

Nous allons nous occuper de la première catégorie, qui, seule, rentre dans le cadre de cette étude.

Mais avant d'exposer les avantages concédés aux militaires par la loi du 31 mai 1906, il est nécessaire de rappeler brièvement ceux qui sont accordés par la législation civile ; la comparaison des deux systèmes nous permettra de conclure.

---

travail a été diminuée au moins de 10 %. L'expérience a montré, en effet, que, dans la vie ordinaire, il est impossible d'apprécier des incapacités inférieures à 10 %. L'Office impérial des assurances l'admet également.

(1) Il n'est pas possible d'appliquer à l'armée l'expression : « Maladie professionnelle » dans le sens qu'on lui donne universellement aujourd'hui, la vie militaire n'étant généralement pas susceptible de produire sur l'organisme la lente intoxication, fatale avec certaines professions. On peut néanmoins opposer dans l'armée la maladie professionnelle — qui prend son origine dans un fait précis du service — à la maladie banale dont la cause originaire est indépendante du service.

(2) C'est, en somme, une pension analogue à notre pension pour ancienneté de service. L'Allemagne divise donc son armée en trois catégories : 1° non professionnels (moins de 8 ans de service ; 2° demi-professionnels (entre 8 et 18 ans de service) ; 3° professionnels (plus de 18 ans de service).

a) L'assurance maladie a été organisée en Allemagne par la loi du 15 juin 1883, modifiée par celle du 10 avril 1892. Cette assurance est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 16 ans, lorsque son gain annuel ne dépasse pas 2,000 marks. La cotisation varie suivant les organes d'assurance : l'ouvrier en paie le tiers et le patron les deux tiers.

L'assuré bénéficie des avantages suivants : traitement médical gratuit pendant treize semaines, indemnité journalière égale à la moitié du salaire à partir du troisième jour de maladie, indemnité spéciale versée à la famille en cas de décès. Mais, tandis que l'assurance civile s'étend à toute espèce de maladie, nous avons vu, au contraire, que la loi du 31 mai 1906 assurait seulement les militaires accomplissant moins de 8 ans de service contre les maladies que l'on pourrait, en quelque sorte, qualifier de « professionnelles » (1).

L'assurance accident a été organisée en Allemagne par la loi du 6 juillet 1884, modifiée et amendée par des lois postérieures (2). Elle est

---

(1) Depuis quelques années, aussi bien en France qu'en Allemagne, on cherche à étendre aux maladies professionnelles les principes admis en matière d'accident. « Mais, jusqu'ici, dit M. Georges Paulet (dans un exposé oral présenté au Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail le 12 mars 1904)) dans ce délicat problème, l'étranger nous livre beaucoup plus des aspirations ou des tentatives que des enseignements achevés ou des pratiques décisisives ».

(2) Lois du 28 mai 1885, du 5 mai 1886, du 11 juillet 1887, du 16 mai 1897; loi du 30 juin 1900, qui a remanié toutes les lois antérieures.

obligatoire et à la charge du seul patron avec application des principes du risque professionnel.

Lorsque l'assuré est blessé, les frais médicaux et pharmaceutiques lui sont remboursés. S'il est atteint d'une incapacité permanente, il reçoit une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel (1).

Lorsque l'incapacité est partielle, la rente est la quote part de la rente totale correspondant à l'incapacité causée par l'accident.

En cas de décès, les survivants obtiennent une indemnité pour les frais funéraires (2).

La veuve reçoit une pension viagère égale à 20 % du gain journalier du mari, sauf en cas de nouveau mariage (3).

Chaque enfant a droit, jusqu'à 15 ans révolus, à 20 % du même gain.

Les ascendants qui, en totalité ou en partie (4), sont à la charge de la victime peuvent recevoir une rente allant jusqu'à 20 %.

Les petits-enfants sans parents peuvent obtenir, jusqu'à 15 ans en cas de besoin, une rente de 20 %.

Les ascendants n'ont droit à une indemnité que si le maximum de 60 % n'a pas été déjà

---

(1) Cette rente peut même atteindre la totalité du salaire en cas de dénuement complet.

(2) Cette indemnité est égale à la quinzième partie du salaire avec un minimum de 50 marks.

(3) Elle perd alors ses droits à une rente, mais on lui remet en capital une indemnité égale à 60 % du salaire annuel.

(4) Avant 1900, les ascendants, qui étaient pour la totalité à la charge de la victime, avaient seuls droit à une rente.

épuisé par les rentes servies à la veuve et aux enfants ; les petits-enfants, que si le maximum de 60 °/₀ n'a pas été déjà atteint par celles servies aux ayants-droit privilégiés.

b) Quels sont, maintenant, les avantages accordés par la législation militaire aux victimes du service ?

La loi du 31 mai 1906 prévoit quatre sortes d'indemnité :

1° *La pension* (die rente) § 9.

Elle varie sensiblement avec le grade, ainsi que le montre le tableau suivant :

Sergent-major.....	900	marks par an.
Sergent.....	720	—
Caporal (unteroffizier).....	600	—
Soldat.....	540	—

Ces pensions (rentes complètes, Vollrente) sont réputées indemniser forfaitairement les militaires atteints d'une incapacité complète de travail. Si l'incapacité est partielle, la pension s'élève à une fraction exprimée en centièmes de la rente complète et correspondant à la part d'incapacité de travail (pension proportionnelle).

Le taux des pensions n'a donc aucun rapport avec le salaire gagné par l'intéressé dans la vie civile.

Mais, pour apprécier le degré d'incapacité de travail, la loi allemande (§ 4) prescrit de tenir compte de la profession exercée par l'homme avant son entrée au service.

Si l'intéressé n'avait pas de profession déter-

minée, la diminution de la faculté de gagner sa vie est évaluée d'une façon générale (1).

2° *L'indemnité de mutilation* (Verstümmelungszulage), § 13.

C'est une sorte de correctif qui vient s'ajouter à la pension, dans le cas où la santé de l'homme est gravement compromise à la suite d'un accident de service.

---

(1) On se rappelle que l'instruction du 23 mars 1897 (Art. 41) interdit en France aux experts militaires de tenir compte de la profession antérieure pour apprécier la gravité des infirmités. La loi allemande est donc bien plus logique.

M. le major Siber, dans l'ouvrage déjà cité (§ 4, nos 1 à 9), donne d'intéressantes explications sur la façon dont on opère pratiquement en Allemagne pour faire intervenir la profession dans l'évaluation de l'incapacité de travail.

Signalons quelques points saillants :

1° La profession inscrite avant l'entrée au service sur la matricule de l'homme fait autorité, même si le blessé — changeant ensuite de profession — demandait une augmentation de rente.

2° Lorsqu'on est convoqué pour une période d'exercice, la dernière profession exercée avant l'appel compte seule. (Instruction concernant les retraites militaires dans l'armée prussienne. Chiffre 21, annexe 7, remarque 3).

3° Dans une branche professionnelle étendue, on pourra ne pas tenir compte de ce que faisait le blessé antérieurement et le considérer comme capable de gagner sa vie dans une autre partie de la même branche.

4° Les tables en usage dans le civil pour les accidents extérieurs donnent des pourcentages qui pourront utilement servir de points de repère, mais ces tables ne devront pas être utilisées dans l'application des maladies intérieures.

5° Pour l'évaluation des incapacités de travail, il ne faut pas employer de formules mathématiques : on ne doit pas généraliser, mais individualiser.

6° L'incapacité complète de gagner sa vie ne résulte pas nécessairement d'une mutilation, mais bien de la nécessité de soins étrangers.

Cette indemnité est mensuelle. Elle s'élève à 27 marks ou 54 marks suivant la gravité des cas (1).

3° *L'indemnité de guerre* (Kriegszulage), § 14.

Lorsque les accidents de service ont lieu en temps de guerre (2), les intéressés ont droit à une indemnité de guerre de 15 marks par mois, sans préjudice, bien entendu, des indemnités ci-dessus spécifiées.

4° *Le supplément de vieillesse* (alterszulage), § 26.

Enfin, dans le cas où le revenu d'un pensionné recevant déjà l'indemnité de guerre n'atteint pas annuellement 600 marks, ce dernier peut (3) obtenir, à partir de 56 ans, un supplément de vieillesse à concurrence de 600 marks.

Si l'incapacité est complète, ce supplément peut même être alloué plus tôt (4).

---

(1) Elle est de 27 marks (mutilation simple) en cas de perte d'une main, d'un pied, de la parole, de l'ouïe des deux oreilles; en cas d'incapacité d'emploi d'une main, d'un bras, d'un pied, d'une jambe, ou lorsque l'incapacité correspond à la perte de ce membre ; en cas de perte d'un œil, si l'autre n'est pas complètement perdu ; en cas de troubles graves de la santé nécessitant des soins particuliers.

Elle est de 54 marks (mutilation double) lorsque les infirmités ci-dessus signalées nécessitent le maintien constant dans un établissement sanitaire ou lorsqu'ils sont suivis de faiblesse d'esprit.

(2) On verra plus loin que l'administration supérieure militaire du contingent est entièrement compétente pour décider si la lésion résulte d'un fait de guerre.

(3) L'octroi obligatoire avait entraîné des inconvénients. Siber, § 26, n° 1, p. 42.

(4) L'incapacité de travail doit être considérée comme complète si l'intéressé, par suite d'infirmités du corps ou de l'es-

Les indemnités pécuniaires sont sur demande ou d'office modifiées ou retirées, lorsque les causes qui les ont motivées ont éprouvé un changement notable, c'est-à-dire supérieur à 10 %. §§ 30 et 31 (1).

Droits des héritiers, § 39.

Contrairement à ce qui se passait antérieurement (2), la veuve ou les descendants légitimes ou légitimés ont droit, à partir du décès, au montant des indemnités que le décédé aurait dû toucher pendant le trimestre qui suit sa mort (Trimestre de grâce. Gnadenvierteljahr).

Avec l'autorisation de l'administration militaire supérieure du contingent, le paiement de ce trimestre de grâce pourra aussi être fait aux ascendants, frères et sœurs, enfants de ceux-ci ou enfants adoptifs dans l'indigence, si le décédé était leur soutien ou leur venait en aide, ou encore lorsque la succession ne suffit pas pour couvrir les frais de dernière maladie et d'enterrement (3).

---

prit, n'est pas en état d'exercer un métier (Instruction pour juger de l'aptitude au service militaire, § 257).

(1) La nouvelle fixation des rétributions pécuniaires n'a lieu qu'une fois par an. Néanmoins, en cas d'urgence, et si le commandant du distrikt le juge nécessaire dans l'intérêt de l'homme, l'examen peut avoir lieu en dehors de la date fixée.

(2) Les lois de 1871 et 1874 allouaient, pour un mois seulement, une rétribution aux héritiers.

(3) Pour compléter ce rapide exposé de la loi de 1906, nous dirons quelques mots de la *Procédure :*

L'administration supérieure militaire du contingent (c'est-à-dire les ministères de la guerre de Prusse, Saxe, Bavière,

CONCLUSION

Si l'on compare les avantages que la loi civile allemande donne aux ouvriers en cas d'accidents du travail avec ceux que la loi de 1906 accorde aux militaires comptant moins de 8 ans de service, il semble, au premier abord, que la législation ci-

---

Würtemberg) ou, à son défaut, une autre administration militaire déléguée, lorsque la loi ne s'y oppose pas expressément. prononce sur le degré d'incapacité de travail et sur les conséquences qui en découlent.

Elle fixe le montant des indemnités et donne avis de leur obtention aux intéressés. Ceux-ci sont d'ailleurs autorisés à produire toutes pièces à conviction par eux jugées utiles, telles que : certificats des médecins, attestations des patrons, etc., § 28.

On peut en appeler de la décision d'une administration militaire auprès d'une administration militaire de rang plus élevé ou de l'administration supérieure militaire du contingent en dernier ressort, § 29. Mais on ne peut en appeler des décisions de celle-ci que devant les tribunaux civils dont la compétence reste entière, quelle que soit la valeur de la contestation, § 42.

Ce n'est pas cependant la juridiction civile, mais l'administration supérieure militaire du Contingent qui est compétente, lorsqu'il s'agit de décider si une infirmité dérive d'un accident de service, si une maladie a son origine dans un accident de service, si un accident est survenu en temps de guerre, § 43.

En résumé : procédure militaire avec faculté de porter les contestations devant les tribunaux civils en dernier ressort; compétence exclusive de l'administration supérieure militaire pour trancher la délicate question d'origine de l'accident ou de la maladie.

Cette procédure extrêmement rationnelle pourrait être, à notre avis, adoptée en France sans aucun inconvénient.

vile se soit montrée plus généreuse que la seconde dans la voie de la réparation.

Mais, si l'on examine de plus près les choses, on constate que l'expression « accident du travail » a, en Allemagne, un sens beaucoup plus restreint que le terme « accident de service », et, qu'en conséquence, l'Etat accorde aux militaires le bénéfice de l'assurance-accident dans bien des cas où l'ouvrier n'aurait droit à aucune réparation.

En moyenne, l'équilibre se trouve donc rétabli.

Pour ce qui est de l'assurance-maladie, les choses changent complètement d'aspect. La législation militaire se montre beaucoup plus généreuse que la législation civile, non pas tant par la quotité des indemnités qu'elle alloue que par la gratuité des avantages qu'elle confère. Sans doute, le jour est proche où « la maladie professionnelle » étant assimilée, en Allemagne, à l'accident du travail, le chef d'industrie se verra dans l'obligation de prendre à sa charge cette assurance-maladie d'un genre particulier ; il n'en reste pas moins certain qu'à l'heure actuelle la législation militaire dépasse sur ce point la législation civile, et c'est, à notre avis, dans ce sens que se justifierait l'appréciation de M. le major Siber, citée au début de cet article : « La loi militaire dépasse la loi civile par la façon dont elle règle toute une série de dommages » (1).

---

(1) Nous n'avons pu nous procurer aucun document ayant trait aux conséquences financières entraînées par la mise en vigueur de la loi du 31 mai 1906.

TROISIÈME PARTIE

COMMENT MODIFIER NOTRE LÉGISLATION ACTUELLE

CHAPITRE PREMIER

Point de vue théorique.

Nous avons indiqué précédemment (2e partie, chap. II, section 3) les points sur lesquels la législation militaire paraissait, à notre avis, devoir être modifiée, et nous avons essayé de justifier les réformes que nous proposions en les faisant découler des principes modernes de justice sociale.

La loi de 1898 sur les accidents du travail, pouvant être actuellement considérée comme l'expression scientifique de cette justice sociale appliquée au milieu ouvrier, nous avons été souvent amenés à prendre la charte du risque professionnel comme terme de comparaison.

Nous avons ainsi constaté — et cela ne saurait surprendre, étant donné la classe qu'elle concerne — que si cette loi offrait toujours d'utiles indications, on ne pouvait par contre l'appliquer intégralement à l'armée.

En nous fournissant l'idée directrice de notre troisième partie, cette constatation va nous permettre de grouper les réformes dont nous avons parlé en deux grandes catégories, classification qui, nous l'espérons, aura l'avantage d'éclairer

d'une lumière plus vive la voie dans laquelle nous désirerions voir s'engager la législation future.

Article 1er. — En quoi le régime nouveau devra calquer la loi de 1898.

1° Le régime nouveau devra reposer sur ce principe qu'en temps de paix et dans tous les cas où le service militaire est en cause, l'État doit à l'homme, victime d'un accident ou d'une maladie, une réparation forfaitaire proportionnée au préjudice causé, analogue à celle prévue par la loi du 9 avril 1898.

Cette réparation consistera :

a) En soins gratuits aussi longtemps que la santé de l'homme nécessitera son maintien à l'infirmerie ou à l'hôpital.

b) En une indemnité journalière de chômage, à partir du jour où l'homme aurait dû normalement être renvoyé dans ses foyers jusqu'à celui de la consolidation de la blessure (1).

c) Si, à partir de cette date, l'homme (réserviste ou territorial seulement (2) se trouve amoindri dans sa capacité de travail, il aura droit à une pension variant avec le préjudice que cette inca-

---

(1) Nous proposons le chiffre de 3 francs. La Suisse l'a adopté (Art. 19 de la loi du 28 juin 1901).

Il correspondrait, d'après la loi de 1898, à un salaire annuel de 1,000 francs.

(2) Nous indiquerons plus loin comment il sera procédé pour les hommes de l'active.

pacité fera subir à son salaire, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi de 1898, pension révisable d'ailleurs en cas d'augmentation ou de diminution de l'incapacité de travail.

2° En cas de décès et quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le défunt, la veuve et les orphelins jouiront de droits identiques à ceux fixés par l'article 3 de la loi de 1898 (1).

3° Les deux parties en présence devront s'entourer de garanties analogues à celles dont jouissent actuellement l'employeur et l'employé :

L'Etat, s'éclairer de la façon la plus complète : dossier sanitaire apporté par l'homme lors de son incorporation et tenu constamment à jour, visite d'incorporation passée plus minutieusement, rapport circonstancié du commandant de l'unité établissant si le service paraît être ou non en cause, certificat d'origine laissant plus de place aux témoins pour consigner ce qu'ils ont vu.

La victime, être autorisée à faire valoir ses droits, soit verbalement, soit en produisant toutes pièces utiles (2).

---

(1) Les indemnités auxquelles peuvent prétendre les ayants-droit seront calculées, en ce qui concerne les hommes de l'active, en se basant sur un salaire annuel moyen de 1,200 francs. Nous avons précédemment expliqué comment nous étions arrivés à ce chiffre.

(2) Les militaires ou leurs ayants-droit qui voudraient obtenir dolosivement des indemnités seront l'objet de sanctions pénales rigoureuses.

Article 2. – En quoi le régime nouveau devra différer du régime de 1898.

A) En allant plus loin.

1° L'État sera responsable des conséquences que peuvent entraîner chez les militaires les maladies occasionnées par le service.

Nous avons déjà montré combien était généreuse sur ce point la législation de 1831. Il est évident que ce n'est pas au moment où il est question d'assimiler aux accidents du travail les maladies professionnelles que la législation militaire peut revenir sur ses pas. Elle n'a d'ailleurs aucune raison de le faire : la théorie française de la prédisposition constitutionnelle, si sensée, si sage, appuyée sur un avis du Conseil d'Etat (1), ménageant à la fois les intérêts du Trésor et ceux des particuliers, doit être, à notre avis, intégralement maintenue (2).

Nous ne voudrions pas cependant que le doute bénéficiât dans tous les cas à l'intéressé Les sentiments d'humanité dont s'inspire cette mesure sont, à notre avis, excessifs. En supposant même

---

(1) Avis sur question : 23 février 1887.

(2) La France, nous l'avons déjà vu, ne saurait adopter la solution appliquée dans la marine anglaise et qui consiste à éliminer tout individu non reconnu absolument sain après expertise médicale. On voit de suite combien nombreux seraient les hommes qui, dans ces conditions, ne feraient pas de service. Le soldat physiquement intègre est l'exception. Aussi, le système anglais, possible par suite du recrutement volontaire de la flotte, est évidemment inapplicable en France.

que des peines sévères soient édictées contre les simulateurs ou les gens indélicats, il serait dangereux à notre époque, où l'on s'est habitué beaucoup à compter sur l'intervention de l'État, de ne pas obliger les experts militaires à aller dans chaque espèce, jusqu'au fond des choses. Nous avons la conviction que, si l'État consent à s'entourer de sérieuses garanties, il sera possible à ceux-ci de se former le plus souvent une opinion.

2° L'État devra prendre en considération le grade de l'intéressé. Nous avons déjà présenté la justification théorique de ce correctif ; ajoutons que, grâce à ce léger sacrifice, l'État se ménagera dans la pratique un recrutement plus aisé des gradés subalternes (1).

Ceux-ci, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, bénéficieront ainsi d'une majoration que nous désirons minime par rapport à celle accordée actuellement (2).

B) En allant moins loin.

1° Nous avons vu qu'il n'était pas possible de prendre comme base du préjudice causé aux hom-

(1) En Suisse, tout militaire est tenu d'accepter un grade et d'en remplir les obligations.

(2) Une majoration annuelle de 25 francs par grade nous paraît suffisante. Le principe qui justifie cette mesure serait ainsi sauvegardé et les charges qui en découleraient pour le Trésor n'atteindraient pas un chiffre élevé.

Nous estimons, par contre, qu'il serait utile de maintenir pour les professionnels de l'armée la majoration actuelle de 100 francs.

mes de l'active la réduction que l'incapacité de travail faisait subir à leur salaire antérieur, vu que, dans bien des cas, ce salaire était dérisoire, hypothétique ou nul.

Nous estimons que les conséquences économiques entraînées par la maladie ou l'accident chez cette catégorie de militaires doivent être appréciées en se basant sur un barème d'invalidité absolue — c'est-à-dire n'envisageant pas le genre de vie de l'intéressé — lequel barème sera ensuite corrigé au moyen d'une majoration due, s'il y a lieu, à la profession (1).

Nous avons admis, on s'en souvient, que le salaire annuel moyen des jeunes gens de 21 ans pouvait être évalué à 1,200 francs. Ce chiffre va nous servir de point de départ pour l'établissement de notre barème de pensions.

Nous basant sur ce que la loi de 1898 accorde à la victime d'une incapacité permanente totale une rente égale aux deux tiers du salaire antérieur et aussi sur ce que, sous le régime actuel, les pensions de soldats varient entre 600 francs et 975 francs (2), nous croyons équitable, en cas d'inca-

---

(1) Le principe de l'indemnité forfaitaire proportionnée au préjudice causé serait ainsi respecté, bien que la solution, par nous proposée ici, diffère sensiblement de celle appliquée aux réservistes et aux territoriaux.

(2) On sait, en effet, que les militaires rentrant dans les deux premières classes de la classification de 1887 ont droit à une pension égale au maximum de la pension d'ancienneté — soit 750 francs pour le simple soldat — augmentée de 30 %, soit au total 975 fr.

pacité totale, d'accorder à tout soldat de l'active une pension maxima de 800 francs.

Si l'incapacité n'est que partielle, le taux de la pension sera réduit proportionnellement (1).

Dans cette dernière hypothèse seulement, un barème de majorations dues à la profession viendrait ensuite rectifier ce que le barème d'invalidité absolue pourrait avoir d'injuste dans bien des cas (2).

Si donc l'homme de l'active frappé d'une incapacité totale semble quelquefois moins privilégié que le réserviste ou le territorial (3), il se trouve par contre dans une situation à peu près équivalente à celle de ses aînés, lorsqu'il s'agit d'incapacité partielle, c'est-à-dire en somme la majeure partie du temps (4).

---

(1) On sait qu'il n'est pas possible de prendre pratiquement en considération les incapacités inférieures à 10 °/₀. Nous aurions donc un barème dans lequel l'échelle des invalidités irait de 100 °/₀ à 10 °/₀ et celle des pensions correspondantes varierait de 800 à 80 francs.

(2) Il va sans dire qu'en aucun cas la pension d'un soldat atteint d'une incapacité partielle ne pourrait — à supposer même qu'elle subisse une majoration due à la profession — dépasser le chiffre de 800 francs qui est un maximum.

(3) En lui appliquant la loi de 1898, le réserviste ou le territorial frappé d'une incapacité permanente totale, pourra en effet recevoir une pension allant jusqu'à 1,600 francs. Cela suppose, il est vrai, un salaire annuel de 2,400 francs. Combien en est-il parmi les hommes de l'active gagnant une pareille somme ?

(4) Il nous semble, en effet, que les pensions allant de 800 à 80 francs, sont en moyenne assez avantageuses, car il ne faut pas perdre de vue qu'en cas d'incapacité partielle, la loi de 1898 accorde seulement à la victime une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

2° Doit-on accorder des indemnités aux ascendants, aux collatéraux ?

Nous estimons qu'il serait sage de ne s'engager dans cette voie qu'avec la plus extrême réserve. Les abus sont à redouter, surtout à notre époque où l'interventionisme est en honneur.

L'exemple de la Suisse doit d'ailleurs nous servir de leçon. Après avoir, dans sa loi du 28 juin 1901 (art. 37), accordé des droits aux ascendants et aux collatéraux de la victime, elle s'est vue obligée de modifier postérieurement (1) l'article 37 en considérant comme des maxima les taux précédemment fixés, et en spécifiant bien que la pension ne serait servie à cette catégorie de survivants que dans les cas où ils en auraient manifestement besoin.

Quant à l'Allemagne, elle accorde seulement à la veuve et aux orphelins le trimestre qui suit le décès, et ce n'est que dans les cas où le défunt était leur soutien qu'elle verse ledit « trimestre de grâce » aux ascendants ou aux collatéraux (2).

Il serait sage, à notre avis, d'adopter la solution allemande.

3° Enfin, si nous estimons que les tribunaux civils doivent être exclusivement compétents pour régler définitivement les contestations auxquelles peut donner naissance l'offre de pension faite à l'intéressé par le Ministre, nous désirerions par

---

(1) Loi fédérale du 27 juin 1906.
(2) Loi du 31 mai 1906, § 39.

contre que l'autorité militaire — en l'espèce le ministre de la Guerre — ait seule qualité pour décider si le service doit être considéré ou non comme étant la cause occasionnelle de la maladie ou de l'accident.

Entouré des éléments nécessaires pour se prononcer à ce sujet, ayant, s'il le juge utile, toute facilité pour provoquer un supplément d'enquête, défenseur à la fois des intérêts de l'armée et de ceux de l'Etat, le ministre de la Guerre nous paraît le mieux qualifié pour solutionner, dans sa haute indépendance et sa haute impartialité, cette très délicate question préjudicielle.

Ainsi en a décidé l'Allemagne : nous croyons encore sage de l'imiter sur ce point (1).

---

(1) On sait que la Suisse, au contraire, donne au conseil fédéral compétence en dernier ressort.

CHAPITRE II

Point de vue pratique.

Article 1er. — Une semblable réforme est-elle possible en temps de paix ?

Lorsqu'on songe au nombre d'hommes passant actuellement sous les drapeaux (1) et auxquels par conséquent l'assurance dont il vient d'être question devra s'appliquer, on ne peut se défendre d'une certaine appréhension quant aux conséquences financières qu'entraînera sa mise en vigueur.

Cette appréhension se fait encore plus forte lorsqu'on observe l'enthousiasme avec lequel les masses se rangent à la doctrine de l'interventionisme et qu'on songe aux facilités s'offrant, dans bien des cas, à l'homme peu scrupuleux pour obtenir une pension à laquelle il n'a pas droit.

Ces raisons sont-elles suffisantes pour nous engager, selon une expression courante, à jeter le manche aprés la cognée ? La réforme de la législation militaire serait-elle destinée à ne pas voir le jour, tellement sont grandes les difficultés sou-

(1) Environ un million.

levées par son application et lourdes les charges financières que celle-ci ne manquerait pas d'occasionner ?

Nous savons ce que coûte le régime moderne, mais à quelles dépenses doit nous conduire le régime futur ? Sans hésiter, nous répondrons : Etant donné les charges militaires actuelles, il ne faut pas que celui-ci soit plus onéreux que l'ancien. Nous voulons seulement répartir d'une façon plus équitable, plus juste — socialement parlant — les indemnités distribuées antérieurement aux victimes.

Manquant totalement d'éléments statistiques, nous avons cherché — un peu dans le vide, nous le reconnaissons — à ne pas occasionner à notre pays, déjà si lourdement grevé d'impôts, de nouvelles charges financières.

Aux réservistes et aux territoriaux, nous avons appliqué le régime du risque professionnel. De l'avis de plusieurs personnes compétentes auxquelles nous avons confié nos appréhensions, la loi de 1898, appliquée loyalement à ces deux catégories de militaires, ne nous entraînerait pas à un surcroît de dépenses. Faute de mieux, nous nous sommes contentés de cette appréciation.

Estimant impossible d'agir de même avec l'armée active, en raison des difficultés que présenterait dans bien des cas le calcul du salaire antérieur, nous avons employé un autre mode de réparation forfaitaire : en regard d'un barême d'invalidité, nous avons dressé la liste des pen-

sions correspondantes, nous inspirant, pour en fixer le taux, des résultats d'une expérience faite dans notre compagnie. Là encore, nous ne croyons pas avoir été plus loin qne le régime actuel dans la voie des dépenses.

Pour ce qui est de la simulation, il est bien évident que la bonne foi des experts peut toujours être mise en défaut. Cependant, si ces derniers s'appliquent aussi consciencieusement que par le passé à dépister les manœuvres dolosives des militaires, si surtout des pénalités rigoureuses viennent frapper ceux qui seraient tentés d'abuser, nul doute que l'Etat ne se trouve pas lésé d'une façon sérieuse.

Nous croyons donc que le régime dont nous venons d'esquisser les grandes lignes est pratiquement réalisable à l'heure actuelle.

Une dernière question se pose :

Qu'importerait-il de faire si, nous étant trompés dans nos prévisions, le projet de réforme que nous préconisons devait occasionner à notre pays un surcroît considérable de dépenses ?

S'il en était ainsi, sans hésiter, nous dirions : il faut, en s'inspirant des données de la statistique, réduire le taux des indemnités.

De cette façon, la réforme serait viable, et le principe dont elle s'inspire (1) demeurerait intact. Elle pourrait être de suite appliquée à l'armée, sans être condamnée à subir le sort de cer-

(1) Réparation forfaitaire proportionnée au préjudice causé.

tains projets de loi qui, pour avoir été trop alléchants, sont destinés sans doute à sommeiller encore longtemps dans des cartons (1).

Article 11. — Ce que devrait faire l'Etat en temps de guerre.

En temps de guerre, nous l'avons déjà dit, l'Etat, théoriquement, n'est tenu à rien vis-à-vis des victimes ou de leurs familles (2).

Doit-il pour cela ne leur donner aucune indemnité? Evidemment non.

Sans être prophète, on peut cependant affirmer que le Parlement saurait, le moment venu, voter

---

(1) La démocratie française se ferait illusion, à notre avis, en s'imaginant que le régime du risque professionnel appliqué à l'armée augmenterait dans chaque espèce le chiffre des indemnités actuellement versées.

Dans certains cas, le militaire en recevrait de plus fortes ; dans d'autres elles seraient moins élevées, mais auraient l'avantage d'être *toujours* proportionnées au préjudice causé.

Il y aurait donc seulement répartition plus équitable, et en moyenne équivalente, des sommes actuellement inscrites au budget pour le service des pensions, des gratifications de réforme et des secours. Voir avant-propos page 4.

(2) Il nous a paru intéressant de chercher à savoir quelles avaient été, au point de vue pensions, les conséquences de la guerre de 1870-71. Nous étant adressés au bureau des pensions au ministère de la guerre, il nous a été répondu « qu'il n'exis-« tait aucune statistique qui puisse faire connaître la répar-« tion desdites pensions et qu'il y avait, d'ailleurs, lieu de re-« marquer que celles-ci avaient été concédées sur plusieurs « exercices. »

Le compte de l'emploi des crédits affectés pour l'année 1906

une loi de circonstance, loi d'autant plus généreuse que la France se trouverait dans une meilleure situation financière (1).

à l'inscription des pensions militaire au Trésor public (Etat n° 4, pages 102 et 103) donne cependant à ce sujet quelques indications intéressantes sous forme de tableau :

Les nouveaux pensionnés (infirmités et blessures) se sont élevés, au cours de l'année

1870 à	316	et le montant de leurs pensions à :	Fr.	201.002
1871 à	984	—	—	490.383
1872 à	6.705	—	—	3 216.317
1873 à	2.043	—	—	1.021.379
1874 à	825	—	—	476.020
1875 à	660	—	-	378.273

(1) Nous avons vu que la Suisse s'occupe, dès le temps de paix, de capitaliser les sommes nécessaires pour servir, le cas échéant, des pensions aux victimes de la guerre.

Rappelons également que la loi allemande du 31 mai 1906, en dehors des indemnités prévues pour le temps de paix, alloue aux victimes de la guerre une indemnité de guerre (Kriegszulage) de 15 marks par mois.

CONCLUSION

PROPOSITION DE LOI (1)

TITRE I

DROIT A L'INDEMNITÉ

Article 1er. — En temps de paix, l'Etat est responsable des conséquences économiques que peuvent entraîner chez les militaires ne l'armée active, de la réserve et de la territoriale (2) les maladies ou les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, pendant leur appel ou leur convocation sous les drapeaux.

En temps de guerre, sa responsabilité est nulle (3).

---

(1) Nous croyons intéressant da mettre en regard des articles que nous proposons les articles correspondants de la loi du 9 avril 1898, de la loi fédérale du 28 juin 1901 et de la loi allemande du 31 mai 1906.

(2) Ainsi que nous l'avons dit dans l'avant-propos (page 7), il n'est question ici que des appelés de 2 ans, des réservistes et des territoriaux (officiers et troupe).

(3) Voir *Loi du 9 avril 1898, article 1er.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Article 1er. — La Confédération assure les militaires contre les conséquences économiques des maladies et des accidents...

Art. 6. — ... l'assurance s'applique : *a)* aux maladies et aux

Art. 2. — Les militaires visés à l'article 1er ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de dispositions autres que celles insérées dans la présente loi (1).

Art. 3. — Lors d'un appel ou d'une convocation, l'homme est tenu de documenter les médecins militaires sur ses antécédents sanitaires (2).

Art. 4. — Tout militaire ou ayant-droit qui, par des manœuvres dolosives, aura cherché ou réussi à tromper les experts chargés de fixer le montant des indemnités, sera passible de pour-

---

accidents survenus aux assurés pendant le service ou dans l'exercice de fonctions militaires ; *b)* aux maladies et accidents dont ils sont atteints en se rendant au service ou en rentrant dans leurs foyers, à la condition que, soit l'entrée au service, soit le retour s'effectuent dans un délai convenable ; *c)* aux maladies résultant d'influences délétères subies pendant la période visée ci-dessus et constatées par un médecin patenté dans les trois semaines dès l'expiration de cette période.

Loi allemande du 31 mai 1906. — § *1, 1er alinéa.* — Les personnes appartenant à la classe des sous-officiers et des simples soldats peuvent, à la libération du service atif, prétendre à une rente (rente militaire) lorsque, par suite d'un accident survenu dans le service, ils ont perdu leur faculté de travail ou que celle-ci a été au moins diminuée de 10 %.

(1) Voir *Loi du 9 avril 1898, article 2, 1er alinéa.*

Loi allemande du 31 mai 1906. — § *41.* — Les personnes ayant droit à indemnité pécuniaire en vertu de cette loi ne peuvent invoquer que les droits accordés par la présente loi pour le recours contre l'administrrtion militaire en cas d'accident survenu dans le service.

(2) *Loi fédérale du 28 juin 1901.* — *Art. 10, 1er alinéa.* — Tout assuré est tenu d'annoncer immédiatement, par la voie du service, la maladie ou l'accident dont il serait frappé, ainsi que de fournir à ses supérieurs des indications véridiques et complètes sur l'état de sa santé, sous peine de perdre tout droit aux prestations de l'assurance militaire.

suites pénales, sans préjudice des réparations civiles que l'Etat sera toujours en droit de demander à lui ou à ses héritiers (1).

Art. 5. — Pourra être déchu de tout ou partie de ses droits à indemnité le militaire qui n'aura pas renseigné exactement les experts militaires, celui dont la maladie ou l'accident résultera, soit d'une faute intentionnelle ou inexcusable, soit d'une infraction aux règlements militaires, soit de désobéissance aux ordres de ses chefs (2).

Art. 6. — L'Etat a seul le droit d'exercer une action contre les tiers responsables de la maladie ou de l'accident (3).

---

(1) *Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 12.* — Est déféré au juge pénal, sous prévention d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, tout assuré qui, dans le but d'obtenir des prestations de l'assurance militaire, simule une maladie ou une infirmité accidentelle dont il n'est pas ou n'est plus atteint, ou qui, avec dol, exagère notablement la gravité d'une infirmité permanente ou prétend faussement que cette infirmité résulte de tel accident ; les cas de moindre gravité sont punis disciplinairement.

(2) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 20.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 11. — Lorsqu'une maladie ou un accident résulte d'une faute grave ou d'un acte délictueux ou dolosif de l'assuré, ou d'une infraction commise par lui aux règlements du service, ou encore de sa désobéissance aux ordres de ses supérieurs, lui-même ou ses survivants peuvent être déclarés, en ce qui concerne cette maladie ou cet accident, déchus de tout ou partie de leurs droits aux prestations de l'assurance militaire.

(3) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 5, 6, 7.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 16. — L'assurance militaire est subrogée, pour le montant des prestations qui lui incombent, aux droits de l'assuré contre tout tiers civilement responsable de la maladie ou de l'accident.

Loi allemande du 31 mai 1906. — § *41*, 2e *alinéa.* — Si les

Art. 7. — Les indemnités dont il est question au Titre II sont insaisissables; le droit auxdites indemnités est incessible (1).

TITRE II

DIFFÉRENTES SORTES D'INDEMNITÉS

Art. 8. — L'Etat dégage sa responsabilité en servant, dans les conditions ci-après énumérées, à la victime ou à ses ayants-droit, une indemnité pécuniaire fixée à forfait et proportionnée au préjudice causé.

Art. 9. — Le militaire atteint d'une incapacité de travail occasionnée par une maladie ou un accident imputable au service a droit :

1° Aux soins gratuits aussi longtemps que sa santé nécessite son maintien à l'infirmerie où à l'hôpital.

2° A une indemnité journalière de chômage de 3 francs, quel que soit son grade et à partir du jour où il aurait dû normalement être renvoyé

---

ayants droit à l'indemnité, bénéficiant des clauses de cette loi, ont recours contre des tiers pour dommages causés par des accidents de service, ce recours passe à l'administration militaire en raison des devoirs imposés par la présente loi.

(1) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 3.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 15. — Les prestations de l'assurance militaire ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni comprises dans l'actif d'une faillite. Le droit à ces prestations est incessible et la créance en résultant ne peut être donnée en gage.

dans ses foyers jusqu'à celui de la consolidation de la blessure.

3e Si, à partir de cette date, l'homme se trouve atteint d'une incapacité permanente de travail, il aura droit :

a) Dans le cas où il appartient à la réserve ou à la territoriale :

A une pension variant avec le préjudice que la dite incapacité aura fait subir à son salaire antérieur et dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 (alinéas 2 et 3).

b) Dans celui où il appartient à l'armée active :

α) S'il est atteint d'une incapacité totale, à une pension annuelle de 800 francs, quelle que soit sa profession.

β) S'il est atteint d'une incapacité partielle, ladite pension sera réduite proportionnellement, sans, toutefois, qu'une incapacité partielle inférieure à 10 % puisse être prise en considération.

Dans ce dernier cas seulement, la profession interviendra pour faire majorer, s'il y a lieu, le taux de la pension, sans que celle-ci, toutefois, puisse dépasser le chiffre de 800 francs (1).

---

(1) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 3.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 19. — En cas d'infirmité temporaire, l'assurance militaire fournit à l'assuré, jusqu'à ce que son état lui permette de reprendre ses occupations, l'entretien et le traitement gratuit à l'hôpital désigné par l'autorité militaire ou l'indemnité de traitement.

Le militaire tombé malade ou victime d'un accident au service a droit, en outre, pendant la durée du service, y compris le jour du licenciement, à la solde et, le service terminé, à une

Art. 10. — Quelle que soit la catégorie à laquelle appartienne le militaire, une majoration annuelle de 25 francs par grade sera accordée à tout homme titulaire d'un grade, à l'époque où remonte le fait ouvrant un droit à pension.

---

indemnité de chômage. L'indemnité de chômage comporte pour chacun des trente premiers jours de maladie après le service, une somme fixe de 5 francs pour les officiers et de 3 francs pour les sous-officiers et soldats et pour chacun des jours suivants de maladie, une somme fixée conformément aux articles 23 à 25.

Art. 23. — L'indemnité de chômage, due après l'expiration des trente premiers jours de maladie est proportionnée au gain journalier de l'assuré suivant les classes ci-après :

Classe 1,	gain journalier	de fr.....	0 »» à 3 »»
— 2,	—	—	3 01 à 5 »»
— 3,	—	—	4 01 à 5 »»
— 4,	—	—	5 01 à 6 »»
— 5,	—	—	6 01 à 7 50

Le maximum de chaque classe est réputé gain journalier de tout assuré appartenant à cette classe et sert de base au calcul de l'indemnité de chômage.

Art. 24. — En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité de chômage due après l'expiration des trente premiers jours équivaut à 70 % du gain journalier...

Pour les personnes qui n'ont pas terminé leur instruction professionnelle (apprentis, volontaires, étudiants et élèves) et qui n'ont pas de salaire ou dont le salaire est inférieur à 3 francs, le gain journalier ne peut être inférieur à 3 francs.

Art. 25. — Si l'incapacité n'est que partielle, l'indemnité de chômage subit une réduction proportionnelle.

Art. 28. — Si la maladie ou l'accident produisent une infirmité permanente entraînant une diminution de la capacité de travail de l'assuré ou portant un préjudice grave à son intégrité corporelle, l'assurance lui fournit, jusqu'au moment où l'autorité compétente le déclare invalide, les prestations établies aux articles 19 et suivants.

A partir de la déclaration d'invalidité, l'assuré a droit à une pension. Cette pension est viagère ou temporaire. Si l'infirmité

Art. 11. — En cas de décès, et lorsque le défunt appartiendra à la réserve ou à la territoriale, la veuve et les orphelins jouiront de droits identi-

---

existe encore à l'expiration du temps prévu pour une pension temporaire, une nouvelle pension, viagère ou exceptionnellement temporaire, est constituée pour l'avenir.

Art. 29. — La pension pour incapacité de travail équivaut à 70 % du gain journalier multiplié par 300.

Si l'incapacité de travail n'est que partielle, la pension est réduite en proportion.

Art. 31. — Si, lors de la maladie ou de l'accident, l'assuré n'avait pas encore le gain normal d'un adulte, la pension est calculée d'après ce gain; celui-ci ne saurait toutefois excéder le gain normal d'une personne de 25 ans.

Loi allemande du 31 mai 1906.

§ *9.* — La rente se monte annuellement, pour la durée de l'incapacité complète pour

le sergent-major....	à 900 marks,	rente complète.
le sergent.....	à 720 —	—
le sous-officier (caporal)..	à 600 —	—
le simple soldat.....	à 640 —	—

La rente comprend, pour la durée d'incapacité partielle de travail, la part exprimée en centièmes de la rente complète correspondant à la part d'incapacité de travail (rente proportionnelle).

§ *13.* — Les sous-officiers et simples soldats qui, par suite d'accidents de service, ont eu leur santé fortement compromise ont, en plus du droit à la rente, droit à une indemnité de mutilation...

§ *14.* — Les sous-officiers ou simples soldats dont la capacité de travail est ruinée ou a été diminuée par suite d'accidents de service survenus dans une guerre ont droit, en plus de la pension, à une indemnité de guerre. Celle-ci se monte par mois à 15 marks.

§ *26.* — Si le revenu général d'un retraité recevant une indemnité de guerre n'atteint pas 600 marks, celui-ci peut obtenir, à partir du premier jour du mois où il termine sa 55e année, un supplément de vieillesse jusqu'à concurrence de la somme désignée ci-dessus (600 marks). Ce supplément peut être alloué plus tôt, si une incapacité complète de travail est établie.

ques à ceux fixés par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 (alinéa 5).

Lorsqu'il s'agira d'hommes de l'active, le salaire antérieur sera uniformément évalué à 1,200 francs.

Les majorations de grade viendront toujours s'ajouter, pour le calcul des indemnités, au salaire gagné antérieurement par le défunt (1).

---

(1) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 3.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 32. — Si l'assuré succombe, les prestations prévues aux articles 19 et 28 cessent d'être dues à partir de son décès.

Lorsque l'assuré a succombé aux suites d'une maladie ou d'un accident couvert par l'assurance militaire, ces prestations sont remplacées par : 1° l'indemnité funéraire, 2° la pension de survivants.

Art. 33. — L'assurance militaire paie une indemnité funéraire de 40 francs qui doit être affectée en première ligne aux frais d'obsèques.

Art. 34. — Les parents survivants de l'assuré ont droit à une pension annuelle qui court dès le lendemain du décès et qui comporte un certain pour cent du gain annuel du défunt.

Art. 35. — La pension est due en première ligne à la veuve et se monte à 40 °/₀ du gain annuel du défunt ou à 65 °/₀ si elle a des enfants ayant droit à la pension.

Art 36. — S'il n'y a pas de veuve ou si le droit de la veuve vient à s'éteindre pour un motif quelconque, la pension des orphelins comporte : pour un ou deux enfants, par tête 25 °/₀ du gain annuel du défunt et, s'il y a plus de deux enfants, 65 °/₀ en tout et pour tous.

N'ont plus droit à la pension les enfants âgés de 18 ans révolus, à moins qu'ils ne soient atteints d'une incapacité de travail.

Loi allemande du 31 mai 1906. — *§ 39.* — Si le pensionné laisse une veuve ou des descendants légitimes ou légitimés, ils ont droit au paiement de la rétribution pendant les trois mois qui suivent celui dans lequel est survenu le décès (trimestre de grâce) et qui était dû au décédé suivant la loi. La rétribution est soldée en une fois et d'avance.

Art. 12. — Dans le cas où, à défaut de veuve et d'orphelins, le défunt laissera des ascendants ou des collatéraux dont ce dernier était le soutien, ces survivants — les ascendants excluant les collatéraux — pourront recevoir le montant du trimestre qui suit le décès (1).

---

(1) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 3.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 37 (modifié par la loi du 27 juin 1906). — A défaut de veuve ou d'enfants, ou si leur droit vient à s'éteindre, le droit à pension passe aux parents ci-après énumérés :

a) Le père ou la mère jusqu'à 20 %, les deux ensemble jusqu'à 35 % du gain annuel du défunt ; cette pension est viagère.

b) Un frère ou une sœur jusqu'à 15 %, plusieurs frères et sœurs ensemble jusqu'à 25 % du gain annuel de l'assuré ; cette pension est due aux ayants-droits jusqu'à 18 ans révolus ou, lorsqu'ils sont incapables de gagner leur vie, jusqu'à 70 ans après l'année de la naissance du défunt.

c) Un grand père et une grand mère a droit jusqu'à 15 %, un grand-père et une grand-mère ensemble jusqu'à 25 % du gain annuel du défunt ; cette pension est viagère.

La pension est fixée dans les limites des alinéas *a)*, *b)*, *c)* ci-dessus en tenant équitablement compte des circonstances. Il y a lieu de prendre notamment en considération l'état de besoin des ayants-droit, le préjudice matériel subi par eux et l'aide dont ils seront probablement privés par suite du décès de l'assuré. Aussi longtemps que les ayants-droit n'en ont pas manifestement besoin, la pension ne leur est pas servie.

Aussi longtemps qu'ils jouissent de la pension, les parents excluent les frères et sœurs et ceux-ci les grands-parents.

Loi allemande du 31 mai 1906. — § *39.* — Avec l'autorisation de l'administration supérieure militaire du Contingent, le paiement (trimestre de grâce) pourra aussi être fait aux ascendants, frères et sœurs, enfants de ceux ci ou enfants adoptifs dans l'indigence si le décédé était leur soutien ou leur venait en aide, ou encore lorsque la succession ne suffit pas pour couvrir les frais de la dernière maladie et de l'enterrement.

TITRE III

LIQUIDATION DES INDEMNITÉS — REVISION

Art. 13. — Toute demande de pension est instruite par l'autorité militaire.

Pendant le cours de cette instruction, la victime ou les survivants sont autorisés à faire valoir leurs droits (1).

---

(1) *Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 26.* - Le médecin en chef demande les renseignements nécessaires au médecin traitant, au malade ou à la famille du malade empêché, et à l'autorité militaire cantonale ; il présente ensuite un rapport et des propositions au département militaire fédéral.

Le médecin en chef peut, s'il le juge utile, faire une enquête plus complète.

Les autorités cantonales compètentes sont tenues de fournir sans retard, et d'une manière exacte, les renseignements demandés sur le gain et les circonstances de famille du malade.

Le département militaire fédéral fixe le montant de l'indemnité de chômage.

Dans les dix jours, dès sa communication, la décision du département peut être, de la part du malade ou de ses survivants, l'objet d'un recours en dernière instance au Conseil fédéral.

Art. 39. - Le Conseil fédéral nomme, pour trois ans, une commission des pensions, composée de sept membres. Le médecin en chef a voix consultative dans la commission.

La commission des pensions, sur le vu du dossier ainsi que du rapport et des propositions du médecin en chef, accorde ou refuse, retire ou modifie les pensions ; elle en fixe le montant, la prise de cours et l'expiration

Les décisions de la commission peuvent être l'objet, pendant trente jours, d'un recours au Conseil fédéral, de la part de l'assuré ou des survivants ; le département militaire peut également, dans le même délai, appeler des décisions de la commission au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixe la procédure devant la commission

Art. 14. — Après examen du dossier, le ministre de la guerre fait une offre à l'intéressé ou aux intéressés.

Si celui-ci ou ceux-ci l'acceptent, la pension est immédiatement liquidée.

Art. 15. — Dans le cas où l'offre est trouvée insuffisante, la contestation est portée devant les tribunaux civils qui fixent définitivement le montant de la pension (1).

Art. 16. — Le ministre de la guerre est exclusivement compétent pour décider si le service mili-

---

et celle à suivre en cas de recours contre ses décisions, ainsi que l'indemnité due à ses membres.

Il ne peut être appelé des décisions du Conseil fédéral.

Loi allemande du 31 mai 1906. — § 27. — La fixation et l'avis d'obtention de rétributions pécuniaires est faite par l'administration supérieure militaire du contingent. Celle ci peut déléguer sés fonctions à une autre administration si la loi ne s'y oppose pas expressément.

§ 28. — Le degré d'incapacité de travail est apprécié, en ce qui le concerne spécialement, comme dans ses conséquences, par l'administration militaire compétente. L'infirme est libre de produire des pièces à conviction à ce sujet.

§ 29. — On peut faire appel à l'administration supérieure militaire du contingent en dernier ressort, et auprès des administrations militaires compétentes plus élevées des décisions d'une administration inférieure.

Pour la procédure à suivre, les prescriptions de l'administration supérieure militaire du contingent sont de règle. L'appel doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fixation de la décision précédente.

(1) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 15, 16, 17, 18.*

Loi allemande du 31 mai 1906. — § 42. — Pour les droits contenus dans cette loi, les tribunaux civils sont exclusivement compétents, sans considération sur la valeur de la contestation.

taire doit être considéré comme la cause déterminante de la maladie ou de l'accident (1).

Art. 17. — Lorsque l'état de l'homme, une fois la pension concédée, vient à se révéler comme notablement différent de ce qu'il était au moment de la concession primitive, la pension peut être augmentée, diminuée ou retirée, suivant les cas (2).

---

(1) *Loi allemande du 31 mai 1906.* — § *43.* — Pour les sanctions à donner à la suite de demandes portées devant la justice, l'administration supérieure militaire du contingent est seule compétente dans les cas ci-après : 1° Lorsqu'une infirmité est à considérer comme un accident de service : 2° Lorsqu'un accident de service doit être considéré comme survenu en campagne...

(2) Voir *Loi du 9 avril 1898, art. 19.*

Loi fédérale du 28 juin 1901. — Art. 30. — Si la gravité de l'infirmité vient à se révéler comme notablement différente de celle connue jusqu'alors, la pension est pour l'avenir augmentée, réduite ou supprimée ; la pension nouvellement fixée reste basée sur le gain annuel admis lors de la fixation initiale.

Loi allemande du 31 mai 1906. § *30.* — Les rétributions pécuniaires sont, sur demande ou d'office, changées ou retirées, si les circonstances dans lesquelles elles ont été accordées ont éprouvé un changement sensible.

Vu :
GERMAIN-MARTIN.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon.
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 13 mai 1908,
Le Recteur,
E. BOIRAC.